

## **ACTION EDUCATIVE SPECIALISEE ET CONTROLE SOCIAL (\*)**

PAR

Alain VAUCHELIN

*Docteur en administration publique de la faculté de droit  
et des sciences économiques de Reims.*

---

Le travail social est en crise. C'est au cri de : « ni flics, ni curés, ni bonnes sœurs, nous sommes des travailleurs », que des manifestations d'éducateurs, d'assistantes sociales fleurissent aux quatre coins de la France.

C'est ce qu'on appelle communément le « champ social » que nous allons pénétrer en menant notre réflexion sur l'action éducative spécialisée.

Qu'est-ce que l'action éducative spécialisée ? (A.E.S.). Dans un premier temps nous la définirons comme une action de réadaptation, de rééducation menée par la société pour ramener à la norme les déviants afin d'assurer le maintien du système social.

La déviance est le concept clé par lequel ont été abordés les cassures et les dysfonctionnements du système. C'est un concept à connotation péjorative par rapport à celui de système social.

C'est Durkheim (1) qui le premier a essayé en tant que sociologue de comprendre la déviance. Pour lui le mal suprême qui menace la société est l'anomie. La société est décrite comme un ensemble dans lequel les différents groupes entretiennent des rapports de solidarité. La rupture de cette unité, du fait de l'affaiblissement de l'ordre établi par la société est constitutif de l'anomie, « mal dont souffre une société dans son ensemble par défaut de règles morales et juridiques qui organisent

---

\* Cette étude reprend quelques-uns des développements d'une thèse pour le doctorat de 3<sup>e</sup> cycle d'administration publique, soutenue à la faculté de droit et des sciences économiques de Reims, (nov. 1978), devant un jury composé de : J. Chevallier (prés.), E. Pisiér-Kouchner, D. Loschak (395 p.).

(1) DURKHEIM, *De la division du travail social*, Ed. Alcan, Paris 1922.

son économie ». L'anomie se manifeste le plus souvent lors d'un changement structurel de société. Elle correspond donc à une crise d'adaptation. Une fois le changement intégré dans la société, l'anomie, et par voie de conséquence la déviance, disparaissent comme la maladie sur un corps redevenu sain.

Une autre analyse de la déviance est proposée par Merton (2). Nous ne soulignerons pas les différences et les rapports qui permettent de singulariser la conception de Merton de celle de Durkheim mais bien au contraire les similitudes de pensée. Merton affirme que la déviance résulte de la dissociation existant entre la structure sociale et les moyens autorisés aux individus pour atteindre les buts qu'elle a fixés. Si l'individu ne peut réaliser les buts définis par la société, la seule solution qui lui reste est de devenir déviant. Cependant, (et là se retrouvent les préjugés de ces deux auteurs), bien que les moyens soient suffisamment nombreux, légitimes ou illégitimes, les buts de la société sont par contre immuables. Merton en particulier ne se pose pas le problème de savoir si les buts de la société sont légitimes, qui les détermine, etc. La question de la normalité, de la légitimité, qu'il pose avec acuité quant aux structures culturelles (« dont la fonction consiste tout à la fois à orienter l'action au nom des valeurs et à la réglementer selon des normes ») est éludée lorsqu'il s'agit de la structure sociale.

Merton et Durkheim affirment tous deux que la déviance résulte de la mauvaise intégration de l'individu au système social en compromettant le fonctionnement de ce dernier. Leur hypothèse sous-jacente commune réside dans le refus de poser la question de la légitimité de la société et de ses normes. Ces auteurs déclarent en fait qu'il faut penser à la continuité ou à la reproduction du système social, sans remise en cause des objectifs de ce système. Le discours qu'ils tiennent est une tentative de dénégation de la déviance (bien que Merton lui reconnaisse dans certains cas un pouvoir d'innovation), ainsi que de récupération et d'étouffement de sa signification.

Tel n'est pas le but de notre travail.

Nous allons essayer d'analyser la déviance sans les préjugés dont font preuve la majorité des sociologues, afin de découvrir la signification véritable de cette notion par rapport à la société. La déviance révèle en effet la structure cachée, dissimulée de notre société. Et c'est à travers les moyens mis en œuvre par celle-ci pour récupérer et/ou supprimer cette déviance (à savoir par l'étude du fonctionnement de l'action éducative spécialisée) que nous pourrions découvrir comment elle fonctionne en réalité.

A cet égard, le rôle de l'Etat est déterminant. S'il n'est pas le seul géniteur de l'action éducative spécialisée, il en est le père nourricier. Toute l'action de l'Etat tend à récupérer les luttes périphériques qui consciemment ou inconsciemment modifient certaines des finalités de l'action éducative spécialisée. Le contrôle social, permanent dans sa nature, change perpétuellement d'aspect en réponse aux luttes des travailleurs sociaux et des usagers. Cette dialectique Etat/périphéries, revendication/récupération, libération/aliénation est particulièrement évidente dans l'organisation du contrôle social.

(2) MERTON, *Eléments de théorie et de méthode sociologiques*, Editions Plon, Paris, 1965.

L'action éducative spécialisée a donc un fondement social ou plutôt sociétal et éminemment politique. Nous lui distinguerons trois fonctions. La première, d'ordre idéologique, concerne sa justification éducative et thérapeutique. La seconde fonction, matérielle celle-ci, est une fonction de contrôle social physique. C'est l'aboutissement du vecteur du pouvoir de l'Etat exercé pour le compte de la classe bourgeoise. Le contrôle de l'anormal dans cette optique possède un fondement économique.

Tout d'abord, il est bon pour toute couche sociale de se sentir supérieure à une autre. Donner au prolétaire un objet de pitié c'est lui montrer que lui n'est pas malheureux. Le handicapé, l'immigré, l'enfant délinquant, le sous-prolétaire, tous sont des boucs-émissaires que le prolétariat peut mépriser comme la bourgeoisie le méprise. Il suffit alors de contrôler physiquement l'échelle sociale par le bas.

Mais il nous paraît plus déterminant d'expliquer l'origine du processus du contrôle social du déviant dans le rapport de l'homme à la nature. Tous les penseurs bourgeois et Marx lui-même ont fait de l'homme un animal laborans, du travail une modalité essentielle de la réalisation de soi de l'homme. « Est normal ce qui est efficace dans un monde donné et qui répond à des critères normalisés » (3). Le handicapé ou plus généralement toute déviance congénitale ou acquise empêchant le rapport homme/travail est un hiatus, un dysfonctionnement du système, un « accident de la nature » comme se plaisent à le dire les bonnes gens. Ce vocabulaire est significatif : un glissement s'opère. De sujet de domination sur la nature qu'était l'homme, il devient un accident, une fantaisie de la nature, c'est-à-dire la nature elle-même et donc objet de domination. Le manichéisme fait son chemin, il y a l'homme et la nature, le bien et le mal, le beau et le laid, le normal et l'anormal. Bien entendu, tout ce qui se rapporte aux deuxièmes termes de ces propositions doit être contrôlé par la société.

La troisième fonction enfin de l'action éducative spécialisée que nous qualifierons de secondaire, s'exprime au deuxième degré. En effet, ce n'est pas à proprement parler une fonction mais un effet, une conséquence. L'action éducative spécialisée produit de la déviance ; d'une part, l'hyperadaptation aux structures de l'action éducative spécialisée provoque ou aggrave une désadaptation à l'instance de socialisation ; d'autre part, l'aliénation fait naître des révoltés et donc des déviants sociaux. Mais en réalité, pouvons-nous nommer déviance ce qui n'est que conscience de soi ? La déviance engendrée par l'action éducative spécialisée sera utilisée pour faire fonctionner d'autres institutions de contrôle ou de suppression sociale. En ce sens, nous pouvons parler d'une fonction secondaire.

Reste à savoir ce qu'il faut entendre par cette notion d'action éducative spécialisée, qui ne figure chez aucun auteur, différente de l'action sociale par son champ plus restreint, différente de la notion d'éducation spéciale héritée de la loi du 30 juin 1975, dite d'orientation des handicapés et de l'aide sociale par son débordement du cadre strictement juridique, différente enfin de l'action éducative par les moyens spéciaux qu'elle utilise. Bien que son domaine se superpose à celui de l'Etat, l'action éducative spécialisée s'autonomise dans certaines conditions. C'est en réalité une institution nichée au sein de l'instance de contrôle social

(3) Lucien SFEZ, *Critique de la décision*, Edition Armand Colin, Paris 1973.

regroupant un ensemble d'équipements et de prestations. C'est un « comportement social régi par des normes, exigeant un consensus et révélant une autorité » (4). Elle est le produit d'un dialectique instituant/institué.

Si nous nous référons à la définition de l'institution donnée par Cornelius Castoriadis (5), l'action éducative spécialisée entre dans ce cadre. C'est « un réseau symbolique socialement sanctionné où se combinent en proportions et en relations variables une composante fonctionnelle et une composante imaginaire ». Ces deux composantes seront étudiées tout au long de cet article sous un angle différent. Précisons dès à présent que la composante fonctionnelle est équivoque en ce sens qu'elle ne consiste ni exclusivement en une fonction éducative ni exclusivement en une fonction de contrôle social.

Cependant, ne voulant ni adopter le discours dominant, ni confisquer la parole du dominé, il faut voir et décrire la réalité de l'oppression, du contrôle social. Que faut-il entendre par contrôle social ? On connaît la fortune de ce mot chez les sociologues américains du début du xx<sup>e</sup> siècle, obsédés par l'influence régulatrice de la société sur l'individu. Mais, répétons le, notre but est ici différent, c'est de l'oppression de la société sur les déviants que nous voulons parler. Ainsi, semble-t-il intéressant de comprendre le terme de contrôle social à la fois dans le sens français du terme : surveillance — vérification — inspection, et dans la signification du « social control » : pouvoir — puissance — domination — autorité. Car ce sont ces deux acceptions que nous avons retrouvées dans notre expérience pratique : surveillance et pouvoir.

L'action éducative spécialisée intervient quand les instances de socialisation (ou instance de régulation) ont été impuissantes à intégrer l'individu dans le système social. Lorsqu'il y a transgression d'une norme fondamentale (le travail, la famille, la propriété, etc.) notre système social possède schématiquement deux types de réponses :

— d'une part la suppression sociale temporaire ou définitive, physique (asile, prison, peine de mort...) ou juridique (mort civile, relégation, tutelle aux incapables majeurs...);

— d'autre part, le contrôle social qui permet de mettre hors d'état de nuire les déviants en les contraignant à intérioriser les valeurs transgressées.

Dans une perspective historique, nous verrons ce que sont les instances de suppression sociale qui ont été (et qui sont toujours) la réponse dominante de la société à la contestation de ses membres. Les instances de contrôle social sont apparues lentement et concernent principalement l'enfant, mais pas exclusivement comme pourrait le montrer une analyse du système de l'aide sociale. Cependant, nous pensons que désormais l'action éducative spécialisée tend en tant que modèle à remplacer les instances de suppression sociale ou tout au moins à les compléter sinon à les légitimer. Sans vouloir faire de l'action éducative spécialisée dans son rapport au contrôle social une notion impérialiste, qui expliquerait la totalité, il semblerait que cette notion soit opérationnelle pour expliquer le fonctionnement, la transformation, ou l'apparition de nouvelles institutions.

(4) René LOURAU, *L'analyse institutionnelle*, Ed. de Minuit, Paris, 1976.

(5) C. CASTORIADIS, *L'institution imaginaire de la Sté*, Ed. Le Seuil, Paris, 1975.

Nous analyserons donc dans un premier temps l'action éducative spécialisée en tant que facteur d'isolement de la déviance, en appréhendant successivement son institutionnalisation (I), c'est-à-dire sa gestion (A) et l'idéologie qui la sous-tend et la légitime (B).

Dans un second temps, nous analyserons le phénomène d'extension des catégories déviantes et ses répercussions sur l'action éducative spécialisée (II).

## I. — L'INSTITUTIONNALISATION DE LA DEVIANCE

Le monde de l'action éducative spécialisée apparaît dès l'abord comme un vaste écheveau où s'enchevêtrent institutions publiques et institutions privées, institutions fermées et institutions ouvertes, prestations contributives et prestations non contributives, doctrines controversées où l'on parle de punir, de guérir et d'éduquer, où les prêtres intégristes cotoient les éducateurs gauchistes, dans leurs fonctions. Nous avons clairement affirmé notre problématique, dans l'introduction, et c'est dans la recherche du traitement de la déviance par l'action éducative spécialisée que nous allons essayer d'éclaircir quelques contradictions du travail social.

C'est pourquoi nous essayerons de comprendre par l'histoire de l'enfermement, la sédimentation des institutions de l'action éducative spécialisée, avant d'analyser le discours par lequel ces institutions légitiment leur existence et masquent l'objectif qu'elles poursuivent.

### A. — LA GESTION DE LA DEVIANCE.

#### 1) L'HISTOIRE DE L'ENFERMEMENT.

Il ne s'agira pas dans ce paragraphe de décrire de façon détaillée l'évolution des faits, des idées, des mœurs, qui se rapportent aux déviants : D'autres l'ont fait avant nous. Il est plus intéressant de saisir le regard posé sur le déviant depuis le Moyen Age jusqu'au XX<sup>e</sup> siècle.

Au Moyen Age, le déviant c'est le pauvre, *l'humilis*, le *misérabilis*. Ce qualificatif concerne aussi bien les enfants abandonnés, que les malades, les invalides et à la limite même les fous. Il se superpose peu à peu à celui de truand et est assimilé à la notion de danger.

Jusqu'à la fin du XI<sup>e</sup> siècle, le problème de la déviance n'est posé qu'en termes individuels. La pauvreté, la mendicité et le vagabondage sont des maux naturels envoyés par Dieu. Chacun doit donc essayer de soulager son prochain par l'aumône. Aucune organisation d'ensemble n'est mise sur pied. Certes, dès le IV<sup>e</sup> siècle apparaissent les « brephotnophia » (établissements pour enfants abandonnés, ancêtres des orphelinats), et, à partir de la moitié du V<sup>e</sup> siècle, le « matricule des pauvres » qui se confondra avec le « xenodochium ». L'Eglise encourage les fondations charitables et les hôtels-Dieu ouvrent leurs portes aux malades et indigents. Mais, la dîme du pauvre est le plus souvent détournée de son

but légitime malgré les rappels incessants de la hiérarchie catholique. Le seigneur n'est pas, malgré l'expression traditionnelle, le défenseur de la veuve et de l'orphelin. L'infanticide très répandu (toléré implicitement par l'Eglise), la famine permettent d'opérer une sélection naturelle. Cependant, dès cette époque l'Eglise essaie de fixer les déviants, dans les villes (par l'intermédiaire du matricule), afin de pouvoir les contrôler.

Mais au XI<sup>e</sup> siècle, l'économie se transforme et l'essor urbain est indéniable. Le nombre des déracinés augmente. Deux attitudes nous semblent caractéristiques de cette époque, en dehors de la continuation de la charité telle que nous l'avons décrite précédemment : d'une part l'attitude de l'Eglise dans les croisades des pauvres, et d'autre part la montée de la bourgeoisie.

Devant la croissance de la pauvreté, l'Eglise organise des croisades des pauvres non armés vers Jérusalem. Certes, la foi n'est pas exempte de ce mouvement, mais c'est avant tout un moyen efficace de contrôler et d'éliminer la déviance : citons à titre d'exemple les massacres des « pauvres croisés » par les Turcs à Dorylée en 1096, la croisade des enfants en 1212. En dehors des croisades, pour l'Eglise, « le bon pauvre est celui qui est contrôlé dans les structures hospitalières » (6).

La bourgeoisie quant à elle sera à l'origine de la fondation de nombreux hôpitaux et de nombreuses maladreries, qui, hormis le but de charité, permettent de fixer cette masse dangereuse d'individus devant lesquels la classe montante commence à prendre peur. Dès la fin du XII<sup>e</sup> siècle, en effet des mouvements de pauvres ont dégénéré en véritables rébellions. La cause principale en est bien souvent le poids de plus en plus lourd de la fiscalité. Mais ce n'est qu'à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle et au début du XIV<sup>e</sup> siècle, que face à la montée du paupérisme, l'assistance se montre ouvertement répressive. Deux types de mesures sont alors prises : les villes contraignent les indigents valides au travail forcé sous peine de prison (curer les douves et fossés de la ville, entretenir la muraille, etc.) tout en expulsant les déviants indésirables ou en les recensant. Face à ces bandes de marginaux, qui deviennent de plus en plus nombreuses à la fin du Moyen Age, ce sont les autorités laïques (par les ordonnances royales en particulier) qui prennent le relais de la « charité » chrétienne et répriment ouvertement, tout en conservant pour les vrais pauvres malades, infirmes, enfants, une attitude d'assistance. Apologie du travail comme thérapeutique, assimilation de la marginalité et du brigandage caractérisent la fin de cette époque. Une différence se dessine entre le marginal, l'associal qu'il faut réprimer et le bon pauvre, soit l'invalidé, soit l'ouvrier, acceptant ses conditions précaires de vie et de travail. Si les sans travail sont déjà considérés comme dangereux, il y a un début d'assimilation des classes laborieuses aux classes dangereuses : la plus grande partie du peuple se trouve en effet en permanence à la limite de la pauvreté.

En effet, Vexliard (7) montre comment les institutions moyenâgeuses telles que le fief, la vassalité, les monopoles de travail, les ordres men-

(6) J.-L. GOGLIN, *Les misérables dans l'Occident Médiéval*, Editions Le Seuil, 1976.

(7) VEXLIARD, *Introduction à la sociologie du vagabondage*, Ed. Rivière, Paris, 1956.

dians ont engendré le vagabondage, la mendicité et le brigandage. Les vagabonds et instables constituent alors la classe dangereuse. Mais, le développement du salariat au xvi<sup>e</sup> siècle et la précarité de son statut vont gonfler les rangs de cette classe dangereuse et son contrôle social prendra le relais des dispositifs mis en place contre les vagabonds. Pour ces derniers, une ordonnance royale de Saint-Louis avait en 1270 donné le signal de leur contrôle. Mais la première mesure législative pénale fût prise en France en 1350. Selon Vexliard, ce texte coïncide avec l'apparition du salariat : il convenait de mettre les pauvres au travail en les forçant à accepter un salaire de misère. L'Angleterre et l'Espagne à la même époque vont disposer du même arsenal législatif.

La répression reprend de plus bel à la fin du xv<sup>e</sup> siècle avec des ordonnances prévoyant l'envoi des oisifs aux galères (ordonnance du 6 juillet 1493), puis envisageant les châtiments corporels applicables aux vagabonds (xvi<sup>e</sup> siècle). Des ateliers de travaux publics sont ouverts à l'intention des oisifs.

Selon Lascoumes (8), « il est important de noter que les lois pénales sont le plus souvent doublées des lois d'assistance. Ainsi, les bureaux des pauvres créés en 1545 et les aumôneries générales sont les organismes chargés à la fois de l'application de la loi pénale et de l'assistance sous forme de mise au travail. On a pu alors parler du caractère policier de l'assistance au xvi<sup>e</sup> siècle ». Dès le xvi<sup>e</sup> siècle, l'ambiguïté de « l'action sociale » présentant comme assistance ce qui n'est que police, apparaît. Les « pauvres » au Moyen Age étaient représentés par les vagabonds, mais aussi les malades, les fous, les invalides etc. Pourtant, comme il est rappelé dans les *Etudes sur l'histoire de la pauvreté jusqu'au xvi<sup>e</sup> siècle* (9), le xiv<sup>e</sup> siècle avait donné aux hôpitaux une structure de spécialisation. Celle-ci s'était effectuée par l'affectation d'unités d'hôpitaux tout entiers à telle ou telle catégorie de malades. Le processus avait débuté par les aveugles au xiii<sup>e</sup> siècle, puis s'était poursuivi par les sourds, et les muets, les femmes enceintes, les fous, les orphelins et les enfants trouvés, avant que des essais de regroupements de maisons hospitalières ne préludent à la création des hôpitaux généraux. C'est de cette prise de conscience que les classes pauvres sont les classes dangereuses que va naître le grand enfermement. Cette évolution est illustrée d'une manière particulièrement nette par l'étude de l'histoire du « traitement » de la folie qu'a menée Foucault (10).

Dans l'histoire de la déraison, la création institutionnelle de l'internement au xvii<sup>e</sup> siècle constitue un événement décisif : le moment où la folie est perçue sur l'horizon social de la pauvreté, de l'incapacité au travail, de l'impossibilité de s'intégrer au groupe. Mais cette remarque propre à la folie peut être appliquée à toute forme de déviance des classes dangereuses.

C'est dans un contexte d'instabilité générale que l'édit royal du 27 avril 1656, crée l'hôpital général de Paris. Son but est clair : enfermer les « pauvres » du royaume, c'est-à-dire tous ceux qui ne peuvent ou ne veulent participer à l'organisation sociale qui se met en place ; sont

(8) LASCOURMES, *Prévention et contrôle social*, Ed. Masson, Genève, 1977.

(9) *Etudes sur l'histoire de la pauvreté* sous la direction de Michel MOLLAT, Publications de la Sorbonne.

(10) Michel FOUCAULT, *Histoire de la folie à l'âge classique*, Ed. Gallimard, Paris, 1976.

donc concernés, enfants abandonnés, condamnés de droit commun, vagabonds et mendiants, fous, oisifs, jeunes gens que les familles répudiaient. L'hôpital général organise la suppression sociale, l'isolement et l'institutionnalisation de la déviance. Le processus va s'étendre à toutes les grandes villes d'Europe. Il est bon de préciser que l'enfance ne possédait pas encore cette part privilégiée que l'action éducative spécialisée lui accorde de nos jours. Philippe Ariès (11) soutient cette thèse en montrant qu'au Moyen Age la durée de l'enfance est réduite à sa période la plus fragile, « quand le petit homme ne parvient pas à se suffire ». Il est très tôt assimilé aux adultes et ne connaît pas la jeunesse. Ce phénomène durera jusqu'à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, époque où l'école va supplanter l'apprentissage et où l'enfant va cesser d'être mélangé à l'adulte. Viendra ensuite l'époque d'un enfermement spécialisé des enfants (école, collège, puis institutions éducatives spécialisées).

Mais, s'il existait au Moyen Age des institutions ne recevant que des enfants (ex. *Bephotrophia* pour les orphelins), ce n'était que par nécessité physique (un nourrisson ne peut être élevé avec un adulte délirant) et il ne concernait que la petite enfance. L'enfant de douze ans fou ne connaissait pas de structures propres fondées sur son enfance et sur sa folie.

Pendant, une phase de spécialisation va suivre celle de l'enfermement généralisé et indifférencié. Une ordonnance de 1684 crée au sein de l'hôpital général une section spéciale pour garçons et filles de moins de 25 ans en lui fixant un but de formation morale et religieuse ainsi qu'un but de mise au travail.

En 1721, les dispositions sont prises pour que les enfants mendiants et vagabonds soient élevés dans les hôpitaux. C'est toujours l'oisiveté des pauvres qu'il faut prévenir. Et ce discours n'est pas sans évoquer celui des gouvernants et de l'opinion publique du XX<sup>e</sup> siècle qui voient dans le travail la seule possibilité de faire sortir les « inadaptés » de leur condition.

Au sortir du Moyen Age, la « pauvreté » perd son sens mystique et est perçue comme une incapacité de prendre part à la production : elle est devenue déviance.

Aussi pour ceux qui refusent le travail même dans les hôpitaux Louis XV crée de véritables prisons dans ces institutions sous le nom de « renfermeries » ou « dépôts de mendicité » pour filles publiques et repris de justice avec contrainte au travail. La Révolution de 1789 va remettre en cause la fonction économique de l'enfermement généralisé et comprendre que l'institution moralisatrice de l'hôpital tel qu'il était alors conçu ne permet pas de lutter efficacement contre l'oisiveté.

Donzelot (12) montre que naît alors une spécialisation des espaces clos et l'asile, la prison et l'hôpital vont acquérir la spécificité que nous leur connaissons aujourd'hui ; chacune de ces nouvelles institutions va être légitimée en tant que champ d'action d'une science particulière : psychiatrie, sciences criminelles, médecine. Cette spécialisation de l'enfermement s'opère à un moment où l'économie entre dans la phase du capitalisme concurrentiel et où on assiste à l'apparition du prolétariat. du prolétariat.

(11) P. ARIÈS, *L'enfant et la vie familiale sous l'ancien régime*, Editions Le Seuil, Paris, 1973.

(12) DONZELOT, « Espace clos, travail et moralisation » in *Topique*, n° 3.

La spécialisation dans la spécialisation que nous avons vu s'amorcer dès la fin du XVII<sup>e</sup> siècle « en faveur des enfants » s'accroît : ceux-ci deviennent des producteurs en puissance. C'est alors que se dessinent les trois instances de socialisation, contrôle social et suppression sociale (bien que la frange du contrôle social ne soit encore qu'à la périphérie des instances de socialisation et de suppression sociale). L'école et la famille, deviennent des ramifications de l'appareil d'Etat qui renforce sur elles son contrôle. D'autre part, les enfants sont utilisés au travail et leur « usure » est rapide. Les impératifs de reproduction de la force de travail imposent que des mesures particulières soient prises à leur égard.

L'objectif des philanthropes tels que Tocqueville, Demetz, Bretignières de Courteilles, Lucas... sera de sortir les enfants des prisons après avoir demandé la séparation des détenus adultes. Sous leur influence, des pénitenciers pour jeunes détenus sont créés et deviennent en 1840 les maisons centrales d'éducation correctionnelle. Une solution plus radicale est préconisée par le Comte d'Argout en 1832 dans sa formule du patronage (réalisé par les sociétés de patronage des jeunes détenus et des jeunes libérés). Ce ministre du commerce et des travaux publics du gouvernement de Casimir Perier préconise également la solution agricole et sa circulaire du 3 décembre 1832 adressée au préfet, rapportée dans l'ouvrage de Gaillac (13), constitue un événement capital dans l'histoire de l'action éducative spécialisée. Pour la première fois, une distinction est établie entre la sanction pénale qui doit être appliquée aux condamnés et la mesure éducative qui seule convient aux acquittés comme ayant agi sans discernement. Il critique la prétention de l'éducation en prison et lui oppose le placement artisanal. Charles Lucas en 1834, dans une brochure sur « l'amélioration à introduire dans les maisons centrales » reprend l'idée en demandant l'affectation des jeunes détenus aux travaux agricoles ; puis en 1839, il publie dans « Le Cultivateur », journal du progrès agricole, un article sur l'extinction de la mendicité par l'agriculture. Son argumentation d'ordre économique et éducatif se résume dans sa maxime : « sauver le colon par la terre et la terre par le colon ».

En conséquence, la loi du 5 août 1850 prévoit que les enfants placés dans les colonies pénitentiaires sont élevés en commun sous une discipline sévère et appliqués aux travaux de l'agriculture ainsi qu'aux principales industries qui s'y rattachent (leur utilisation sera particulièrement importante en Algérie). Des expériences similaires sont menées en Hollande, en Suisse, Belgique, Allemagne et Angleterre. Le même processus est amorcé pour les débiles que Pestalozzi recueille dans ses maisons pour enfants malheureux et asiles agricoles.

Dans le domaine de la folie, avec Pinel naît d'une certaine manière l'ergothérapie. A partir de ses travaux, les théories psychiatriques du XIX<sup>e</sup> siècle vont vouloir donner aux fous la possibilité d'exercer des responsabilités par le travail et l'industrie va pénétrer dans les asiles (ainsi que dans les prisons). Les enfermements spécialisés possèdent donc toujours un point commun, celui qui représente leur raison d'être : la mise au travail. Avec Donzelot nous constatons que dans la réforme des

(13) Henri GAILLAC, *Les maisons de correction : 1830-1945*, Editions Cujas, Paris, 1971.

asiles, prisons, maisons de refuge, peut aussi se lire l'application d'une volonté systématique de mise au travail de tout le monde de l'internement. « A la différence de l'ancien régime, il ne s'agit plus d'une condamnation religieuse et morale du non travail mais d'une valorisation positive du travail qui a maintenant vertu de supprimer la misère au moins dans ce qu'elle a de scandaleux, de restituer leur raison aux insensés et leur moralité aux criminels » (14).

Les modifications que subit l'espace clos consistent en une destruction de son ancienne compacité par la diversification technique d'enceintes particulières affectées en propre à chacune des catégories des pensionnaires qu'il avait réunis ; l'unité finale du système réside dans la volonté de « moraliser » c'est-à-dire de soumettre les nouvelles classes laborieuses et donc dangereuses (en ce sens qu'elles n'ont pas d'intérêt à défendre l'ordre économique qui les produit), aux nouvelles normes de fonctionnement de la société.

Dans cette histoire de la gestion de la déviance, l'initiative privée a joué un rôle déterminant. Sous l'ancien régime, l'Eglise et le pouvoir royal se partagent les fonctions d'assistance et de répression qui concourent à un même but, le maintien de l'ordre établi. L'Eglise est déjà un relais de l'« Etat » de l'Ancien Régime. Cependant, nous avons vu qu'avec la Révolution va se produire un bouleversement économique et social qui modifie les données du problème, et comme le souligne Legendre (15), l'égalité prêtait à bien des confusions (Babœuf et la conspiration des égaux de 1796, article 23 de la déclaration des droits de 1793 : « La société doit la subsistance aux citoyens malheureux »). Il fallait élever une digue, discipliner ceux qui se trouvent exclus du vrai partage social, assurer cette « hygiène sociale ».

L'assistance et la bienfaisance vont devenir les agents de l'équilibre. Par ailleurs, l'industrialisation et l'exode rural ayant brisé les liens traditionnels de solidarité, Meister (16) montre que des petits groupes s'efforcent dès le XVIII<sup>e</sup> siècle de les récréer en intervenant dans le domaine de l'assistance. Ces groupes seront les précurseurs des grandes associations qui naîtront au siècle suivant et se maintiendront jusqu'à la seconde guerre mondiale.

Le libéralisme économique accroît l'importance du rôle des associations de bienfaisance. La théorie libérale à l'état pur de Stuart Mill ou de Spencer veut que la misère soit un mal nécessaire en réalisant une sélection spontanée dans la société ; l'action de l'Etat à l'encontre de ce mal serait particulièrement dangereuse car elle casserait le processus des échanges sociaux, par où se réalise un ordre véritablement naturel. Quetelet déclarait : « quand les Etats veulent régler la bienfaisance et la formuler en loi, ils vont directement au but opposé à celui qu'ils voulaient atteindre ». Legendre (17) souligne que la pente naturelle des libéraux anglo-saxons, modèle de tous était d'abandonner à l'initiative privée toute l'entreprise de la bienfaisance.

---

(14) DONZELOT, *opus cité*.

(15) Pierre LEGENDRE, *Histoire de l'administration de 1750 à nos jours*, Editions Thémis, Paris, 1968.

(16) A. MEISIER, *Vers une sociologie des associations*, Ed. Ouvrières, Paris, 1972.

(17) *Opus cité*.

Or, si cet idéal fait long feu en Angleterre, la philanthropie va s'éteindre en France et l'Etat Gendarme devenir l'Etat Providence.

Legendre (18) voit trois causes à cette différence de fortune : la première tient à la destruction de la puissance aristocratique en France et à l'attachement des français à l'égalité ; la seconde tient à la violence de la lutte des classes qui incita la bourgeoisie à « secourir mais sans donner de prime à la faiblesse », faisant sombrer la majorité de ses associations dans la médiocrité ; enfin le problème religieux français tel qu'il était vécu depuis les philosophes jusqu'aux théoriciens du radicalisme, avait pour corollaire la prise en charge par l'Etat des questions de bienfaisance. « L'assistance par l'Eglise traditionnellement contrôlée a subi l'effet des luttes anti-cléricales. Elle n'a pu survivre que de plus en plus étroitement liée à l'ensemble des institutions publiques de ce secteur particulièrement névralgique ».

La société française est donc passée du partage des compétences qui confiait à l'initiative privée le rôle de l'assistance, au rassemblement des moyens de contrôle social sous la coupe de l'Etat.

Pourtant il est curieux de remarquer que l'ensemble du secteur de l'action éducative spécialisée est animé par des institutions publiques et privées ; et apparemment, ces dernières ont encore une activité très importante. Mais, l'importance des moyens de contrôle de leur activité (loi sociale) nous permet de comprendre que l'autonomie du privé n'est plus qu'un leurre et que le rôle des associations est bien de servir de relais à la puissance étatique.

## 2) L'APPARITION DE LA NOTION D'ACTION ÉDUCATIVE SPÉCIALISÉE.

C'est dans ce contexte historique de progression vers le monopole étatique sur les moyens de contrôle social qu'apparaît l'action éducative spécialisée qui se distingue de la contrainte et de l'assistance. Qu'il s'agisse d'« ergothérapie » dans les asiles, de prise en charge de débilés par un enseignant comme Pestalozzi ou de la circulaire du 3 décembre 1832 distinguant sanction et mesure éducative, la notion d'éducation est implantée dans les espaces clos depuis le XIX<sup>e</sup> siècle ; mais nous sommes encore loin de la notion d'action éducative spécialisée qui n'apparaît que par l'intermédiaire de l'érection des centres de rééducation pour les délinquants et des centres de guidance pour les handicapés dans les deuxième et troisième décennies au XX<sup>e</sup> siècle. Un décret de 1935 parle d'assistance éducative avant que cette procédure ne soit strictement décrite dans le décret du 7 janvier 1959 et dans les articles 375 et suivants du Code civil. Et, l'essor de la notion d'éducation spécialisée s'effectue surtout après la seconde guerre mondiale, à tel point qu'en 1965, la France compte 24 écoles d'éducateurs spécialisés. Un décret du 22 février 1967 instituera le diplôme d'éducateur spécialisé et les modalités d'organisation des examens pour l'obtention de ce diplôme.

Cependant, la notion d'action éducative spécialisée ne sera jamais définie (nous verrons par la suite qu'un concept figé est inefficace en matière de contrôle social), bien que l'article de la loi du 30 juin 1975

---

(18) *Opus cité.*

d'orientation en faveur des personnes handicapées décrive ainsi l'éducation spéciale : « l'éducation spéciale associe des actions pédagogiques, psychologiques, sociales, médicales et paramédicales ; elle est assurée soit dans des établissements ordinaires, soit dans des établissements ou par des services particuliers ».

Et, même si cet article précise qu'elle peut être entreprise avant et poursuivie après l'âge de la scolarité obligatoire, cette définition s'inscrit dans le cadre de l'obligation éducative imposée par le 1<sup>er</sup> alinéa aux enfants et adolescents (excluant par là-même les adultes). Aussi, ces approches tant organiques (tendant à ne reconnaître comme éducation spécialisée que celle qui est effectuée dans un centre ou par des éducateurs de même nom) que juridiques (loi du 30 juin 1975) ne nous satisfont pas. Ces critères doivent, certes, être pris en compte mais ne s'excluent pas les uns les autres. Il n'y a pas lieu de limiter à priori la liste des établissements de l'action éducative spécialisée ni l'âge de ses clients.

Pourquoi exclure du champ de l'action éducative spécialisée les centres d'aide par le travail, qui, selon l'article 167 du Code de la famille et de l'aide sociale offrent aux adolescents et adultes handicapés... un soutien médico-social et éducatif et un milieu de vie favorisant leur épanouissement personnel et leur intégration sociale ?

Pourquoi exclure, également, l'action des centres d'hébergement et de réadaptation sociale qui accueillent des personnes et des familles « qui ont besoin d'un soutien matériel et psychologique, et, le cas échéant, d'une action éducative temporaire » (art. 185 du Code de la famille et de l'aide sociale) ?

Pourquoi même exclure certaines actions des tuteurs aux prestations sociales, dont la vocation éducative est affirmée chaque fois que l'on prononce leur nom, alors que l'arrêté interministériel du 30 juillet 1976 et la circulaire n° 71 du 13 octobre 1977 dispense de formation les détenteurs des diplômes d'éducateur de jeunes enfants et du certificat national de qualification d'éducateur spécialisé ?

Il est donc indispensable de prendre un recul suffisant pour situer préalablement l'action éducative spécialisée dans le système social.

En effet, nous avons vu dans notre introduction, qu'il était possible de décomposer ce système en trois instances :

La première, instance de *socialisation*, ait l'objet d'inter-actions des différentes institutions de socialisation traditionnelles (famille, école, usine, église, armée, clubs sportifs) et de cette dynamique naît l'individu social normalisé.

Cependant, des déviances naissent au cours du processus, déviances dont le développement met en cause le système en remettant en question les buts à atteindre. Les raisons peuvent être d'ordre génétique (handicap physique ou mental) ou social (accidents entraînant les mêmes séquelles, délinquance, maladie ...).

La société n'a longtemps trouvé pour répondre à ce phénomène que la *suppression*. Suppression physique par l'assassinat des délinquants, des handicapés et des malades dans certaines sociétés, puis par leur enfermement dans les prisons, asiles, hospices... Suppression sociale par la mise au point de mesures juridiques niant l'existence de l'intéressé. Telle fut la philosophie de la mort civile dans le domaine pénal et de la tutelle dans le domaine civil. Mais, peu à peu, est venue

se greffer une instance intermédiaire entre la socialisation et la suppression. Il s'agit du processus du *contrôle social de l'action éducative spécialisée*. Il est alimenté dans la plupart des cas par des individus déviants de l'instance de socialisation et prépare, soit le retour dans cette instance, soit le passage à la suppression sociale, soit le contrôle à vie. Dans quelques rares cas, elle reçoit des « clients » provenant de l'instance de suppression sociale. Le contrôle social est masqué par un écran idéologique et l'action éducative spécialisée peut alors être comme une action de contrôle social cadrée sous des prétextes pédagogiques ou médicaux.

Cette action fait appel à des moyens particuliers qui la différencient des institutions de socialisation et ne fait pas du retrait social une finalité première (si celui-ci existe, c'est pour le temps nécessaire à une action efficace), contrairement aux institutions de suppression sociale, dont le but est, avant tout, d'enfermer des individus dangereux.

Ce but est d'ailleurs clairement affirmé par le Code pénal et par la loi du 30 juin 1818, qui demande dans la procédure du placement d'office la reconnaissance médicale préalable du caractère dangereux du client.

L'action éducative spécialisée est donc une tutelle médico-éducative que l'on introduit dans le corps du client (le plus souvent dans la tête) lorsque l'instance de socialisation ne lui a pas permis d'intérioriser les normes sociales et lorsque l'envoi ou le maintien dans l'instance de suppression sociale n'est pas indispensable. Si l'école est une institution de socialisation, l'école nationale de perfectionnement est une instance de l'action éducative spécialisée de contrôle social, et si les services fermés (placements d'office et placements volontaires de l'hôpital psychiatrique ou plus exactement du centre hospitalier spécialisé) sont une institution de suppression sociale, les services « libres » et les cliniques psychiatriques (ex. clinique de La Borde) ne sont plus que des institutions de contrôle social, produits de l'action éducative spécialisée lorsqu'ils ajoutent un projet pédagogique à leur projet médical : en effet, le prétexte de la réinsertion l'emporte alors sur celui de l'isolement. L'action éducative spécialisée voit son audience grandir au détriment de l'instance de suppression sociale, permettant ainsi au français moyen d'accorder toujours plus de crédit à l'idéologie de l'inadaptation, en croyant à l'existence possible de la réinsertion sociale.

## B. — L'IDEOLOGIE LEGITIMANTE.

Accorder une place privilégiée à l'instance de contrôle social ne pouvait se concevoir sans la médiation d'un appareil idéologique.

L'efficacité de l'isolement des déviants destiné à contrôler dans un premier temps les classes dangereuses dépendait de la mise en place d'un vaste consensus reposant sur les deux propositions suivantes :

- l'action éducative spécialisée doit apparaître comme servant les intérêts de la société ;
- et l'action éducative spécialisée doit apparaître comme servant les intérêts du client.

Ce sont ces deux propositions que nous nous proposons d'analyser dans ce paragraphe sous divers angles.

## 1) LA NOTION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL.

Aujourd'hui l'éducation spécialisée est présentée comme une obligation nationale (ex. loi d'orientation en faveur des personnes handicapées, législation sur les handicapés sociaux...) après avoir été une obligation chrétienne. Si l'on excepte quelques partisans de la solution finale, personne ne conteste plus le droit à l'action éducative spécialisée lorsque le besoin s'en fait sentir : ce droit, dans l'esprit du citoyen permet à l'individu handicapé de se réaliser pleinement par des moyens spéciaux et à l'individu normal de transcender les rapports de l'homme à la société. Il était donc naturel que l'Etat, garant de l'intérêt général, devienne le garant du développement d'une action éducative spécialisée. Et, l'analyse de la notion d'intérêt général effectuée par J. Chevallier (19), est pleinement applicable à l'action éducative spécialisée. « Par l'intérêt général, l'Etat réalise la synthèse harmonieuse des intérêts particuliers, des volontés individuelles, supérieur aux groupes et aux classes, il ramène la société divisée et irrationnelle, à l'unité. C'est le principe d'ordre, de rationalité, de totalisation de la société : l'institution étatique permet de retrouver l'unité perdue, et ce grand "UN" devient objet d'amour ».

De fondement même de l'intervention étatique, l'intérêt général cristallisé dans l'action éducative spécialisée devient prérogative, attribut spécifique de l'Etat. De telle sorte que seul l'Etat peut produire ou contrôler la production d'action éducative spécialisée, car seul l'Etat est garant de l'intérêt général. C'est à ce titre qu'il intervient dans la pédagogie des associations éducatives, dans l'action des familles et dans la scolarisation des handicapés.

Ainsi, l'Etat qui apparaît comme contrôlé par la Nation (par l'intermédiaire des élus) et par le système juridique (principe de légalité, indépendance des magistrats...) est en réalité le père de l'action éducative spécialisée et son précepteur car l'intérêt général est bien moins une limite qu'une légitimation.

De l'action éducative spécialisée, action d'intérêt général, appelant à ce titre l'intervention de l'Etat, nous sommes arrivés à l'action éducative spécialisée, action d'intérêt général *parce que* produite ou contrôlée par l'Etat. Il n'y a plus alors à s'interroger sur le bien-fondé même de l'action éducative spécialisée ou sur sa raison d'être. La présence de l'Etat est à elle seule une légitimation puisque celui-ci, est apparemment neutre et supérieur à la société civile.

Cependant, le système de légitimation de l'intervention étatique fondé sur la notion d'intérêt général perd de son efficacité. Selon J. Chevallier (20) les causes en sont multiples :

« L'appareil d'Etat apparaît de plus en plus souvent comme le véritable centre d'impulsion et le seul capable de concevoir et de mener une stratégie cohérente, ce qui rend caduc le schéma traditionnel sur lequel s'appuyait l'idéologie de l'intérêt général. Ensuite, l'appareil d'Etat inter-

(19) J. CHEVALLIER, « L'intérêt général dans l'administration française », *Revue internationale des sciences administratives*, 1975, n° 4, p. 325 et « Réflexions sur l'idéologie de l'intérêt général », in *Variations autour de l'idéologie de l'intérêt général*, P.U.F., 1978, p. 11.

(20) *Opus cité*.

vient de façon beaucoup plus active dans le jeu économique, et s'engage nettement aux côtés de certaines forces ».

La neutralité de l'Etat apparaît ainsi de plus en plus comme un mythe, dépourvu de consistance réelle. Et, si le masque idéologique de l'intérêt général conserve une certaine influence sur le mode de pensée de certaines catégories sociales (fonctionnaires, professions libérales, cadres ...), il ne suffit plus à légitimer le contrôle social. D'autres concepts le relayent.

## 2) LA PHILOSOPHIE DE L'INADAPTATION.

Si la philosophie de l'inadaptation et de la réadaptation a longtemps servi à fixer l'assise de la notion d'intérêt général dans le domaine de l'action éducative spécialisée, elle a acquis depuis le déclin de la notion d'intérêt général un mode autonome de fonctionnement.

Comme le montrent Michel Foucault et Robert Castel tout au long de leur œuvre, le contrôle social est passé du domaine des juristes au domaine des « psy » et des sciences humaines.

La mise en carte et le contrôle vont donc passer par une notion extra-juridique, à savoir la notion d'inadaptation. Ce concept d'autre part n'est en rien statique et son impact progresse selon un ordre géométrique. A tel point que l'opinion publique, convaincue du bien-fondé de cette notion surenchérit, ce qui entraîne un glissement progressif vers la notion de sécurité.

### a) *La méconnaissance de la notion dans le droit positif français.*

Dans un article paru dans la revue trimestrielle de droit sanitaire et social, Françoise Moneger reconnaît que « l'expression " inadaptation " ne semble guère avoir la faveur du législateur » (21). La loi du 19 novembre 1974 étendant les catégories de bénéficiaires de l'aide sociale parle de « handicapés sociaux » et il faudra attendre la loi du 30 juin 1975 dite loi d'orientation en faveur des handicapés, pour rencontrer dans son article 1<sup>er</sup> une mention concernant les « personnes handicapées ou inadaptées ». C'est-à-dire que le droit utilise un vocabulaire qu'il n'a pas créé, à un moment cependant où ses créateurs ne l'utilisent plus. En effet, il est de mode de parler aujourd'hui d'exclusion.

Néanmoins nous ne nous attarderons pas sur ce nouveau mot qui procède de la même démarche dans son avènement, que celle du concept d'inadaptation. Dans les deux cas, le « gadget » provient de déclaration scientifiques des « papes » des sciences humaines et sociales, avant d'être reconnu juridiquement que dans un second temps.

La mention de la loi du 30 juin 1975 était mise à part, il est impossible de rencontrer la notion d'inadaptation dans le droit positif français, à tel point que Robert Lafon (22) définit les inadaptés comme « tous ceux

(21) F. MONEGER, « La notion d'inadaptation en droit positif ». *Revue trimestrielle de droit sanitaire et social*, oct.-déc., 1975, n° 44.

(22) « Recherches de critères de l'inadaptation », *Revue trimestrielle de droit sanitaire et social*, 1971, n° spécial, sur l'enfance inadaptée.

pour lesquels d'une part les législateurs et les pouvoirs publics doivent prendre des mesures spéciales et d'autre part, les éducateurs doivent faire appel à des moyens particuliers. Tous ceux pour lesquels il faut faire quelque chose de plus et de différent qu'à l'ensemble des autres ». On perçoit très bien la carence du droit dans cet essai de définition. Tout y est présenté *a contrario* (les inadaptés sont ceux qui relèvent du spécial, de l'anormal) et selon une conception organique (l'inadaptation est définie par la structure instituée pour la combattre et non l'inverse). Et ce sont bien ces conceptions qui vont prévaloir chez les juristes. Comme le note Françoise Moneger (23) en ce qui concerne l'inadaptation physique, celle-ci « se mesurera par rapport à l'adaptation d'une personne jouissant de toutes ses capacités physiques et mentales, personne qui a pu suivre une scolarité normale et travailler ensuite normalement ».

Les textes feront allusion aux notions de handicap, d'infirmité, de maladie, d'invalidité, d'incapacité, mais jamais à ce mot-clef d'inadaptation.

De même en matière d' « inadaptation sociale » seule la déduction est possible à partir de personnes que le législateur entend réadapter.

#### b) *La philosophie de l'inadaptation.*

Tout groupe, toute société possède des normes sur lesquelles repose son mode de fonctionnement. L'existence de ces normes peut être expliquée de plusieurs manières comme le rappelle Albert Cohen (24). Ainsi pour Thomas Hobbes dans l'état de nature, l'homme est régi par la raison mise au service des passions. Il ne connaît ni bien ni mal. La notion de norme lui est inconnue. Il vit dans une perpétuelle « guerre de tous contre tous ». Pour lui, il n'y aura alors qu'un seul remède : convenir avec les autres individus sur la base de la raison, d'un consensus et conférer à une institution un pouvoir législatif et un pouvoir exécutif.

Freud et une partie du courant psychanalytique analysent l'adhésion à la norme sur une autre base. Tout homme possède une énergie pulsionnelle agressive innée appelée le « ça ». La plupart des attitudes que nous jugeons comme négatives par rapport à la norme y trouveraient leur source. C'est l'évolution du processus de socialisation qui au fur et à mesure de son développement permettrait de contrôler les pulsions du ça par le moi (possibilité d'appréhender la réalité) et le surmoi (la conscience). L'existence de la norme s'expliquerait donc par l'existence du contrôle du moi et du surmoi.

Quelle que puisse être l'explication de l'existence des normes, il est un fait que celles-ci sont le produit d'un processus purement social. La socialisation, les rapports entre les hommes reposent sur la présomption du respect d'un code. Ce code est établi en fonction des buts à poursuivre que déterminent le groupe le plus puissant. Puissant par son nombre de composants (notion de majorité) ou puissant par son impact économique politique et idéologique. Ce groupe devra alors contrôler toute déviance s'il veut que la société qu'il conduit poursuive son but initial avec les moyens qu'elle s'est donnée, car il existe toujours des

(23) *Opus cité.*

(24) Albert COHEN, *La déviance*, Editions Duculot, Gembloux (Belgique), 1971.

vellités d'atteindre le même but par d'autres moyens ou de rechercher un autre but. La déviance peut apparaître comme une menace de destruction du système par son effet en cascade : le manque de crédibilité des autres (les déviants) remet en question l'effort personnel en rendant le but incertain : incertain quant à son atteinte possible comme incertain quant à sa légitimité. Mais, toutes les formes de déviance ne sont pas destructrices du système. Et, c'est le propre du contrôle social moderne que d'avoir dépassé la notion de pure répression de la déviance pour déboucher sur celle d'utilisation même de certaines formes de déviance.

Cette dernière permet l'adaptation de la règle à des situations imprévues tout en préservant le but du système. Prenons l'exemple de certaines institutions pilotes antipsychiatriques parallèles issues de pensées révolutionnaires dans leurs domaines, produites dans un cadre déviant : celles-ci ont certainement contribué au maintien du contrôle psychiatrique après le bouleversement de la pensée en mai 1968 (ce point sera analysé en détail dans notre seconde partie).

Dans un autre domaine, la pornographie, pratique déviante par excellence jusqu'au début de ce siècle, a permis par son utilisation de développer une nouvelle science du contrôle de la vie quotidienne : la sexologie, au nom de l'épanouissement individuel.

Le cycle va alors se poursuivre en créant de nouveaux déviants, « ceux qui n'assument pas leur sexualité », « ceux qui ne sont pas libérés ». Les déviants ainsi se transforment et la société n'en contrôle que mieux l'« inadapté ». La déviance est toujours dans une relation d'opposition dynamique par rapport à la norme. Elle permet d'affiner la règle, d'unifier le groupe, d'accentuer la conformité. Le nouveau contrôle social ne peut exister que parce que la norme n'est que le fruit de l'accouplement « contre-nature » d'une norme et de ses déviations, engendrant déjà par d'autres déviations une autre norme...

Ce processus explique la désinstitutionnalisation du contrôle social par l'institutionnalisation de la déviance et par sa diffusion.

Ainsi, toute société a besoin pour se perpétuer et pour tendre vers les buts qu'elle s'est fixée de contrôler la déviance ; par ailleurs, la norme sociale est une notion en perpétuel mouvement. Le vocabulaire permettant de rendre compte de cette opposition norme/déviance, bien entendu possède un contenu idéologique. En effet si tous les déviants étaient déclarés déviants, il y a fort à penser qu'ils auraient tôt fait de se compter, d'analyser leur force et de se poser la question fondamentale des raisons d'être de la norme. Ainsi, ils en viendraient à arborer en masse le drapeau de leur déviance comme le font actuellement certains marginaux qui se déclarent tels et se flattent de l'être.

Le vocabulaire relatif à l'inadaptation est beaucoup plus subtil. Cette notion a un contenu pathologique. Ce n'est pas forcément la faute de l'individu mais pour une foule de raisons, il n'a pu être adapté au milieu social. Nous nous trouvons donc face à une règle au contenu évolutif dont la déviance est présentée comme une manifestation morbide : la maladie de l'inadaptation. Nous comprenons mieux pourquoi le droit positif n'est pas à même de rendre compte de la notion d'inadaptation. Pour que celle-ci soit efficace, elle ne doit pas être codifiée. Tout citoyen doit la déceler et la combattre là où il croit la trouver. Ainsi l'action éducative spécialisée est reconnue dans tous les cas comme une action bienfaisante, salutaire aux individus qu'elle touche.

Mais, l'action éducative spécialisée n'apparaît que comme une étape intermédiaire vers le contrôle social total. En effet, notre société est arrivée à un stade où toute manifestation « a-normale » qu'elle soit mentale, physique ou comportementale, peut être prise en charge par des institutions spécialisées fermées ou ouvertes afin de faire disparaître, cacher ou encadrer son caractère déviant. Les moyens de dépassement de cette période sont en place.

Paul Virilio a très bien mis à jour ce phénomène (25). Depuis une dizaine d'années, écrit-il, on assiste en France à une tentative d'associations du public à des tâches de police. Ce furent tout d'abord des tâches de police préventive ; c'est maintenant à un véritable développement de la délation de masse que nous assistons. L'auteur ensuite cite plusieurs « opérations » organisées par divers médias et organismes, ayant pour but de contrôler le comportement des français. Tel est le cas du grand jeu RTL organisé en concours avec les gendarmes ayant pour but de contrôler les conducteurs en récompensant les meilleurs. Ce type d'opération n'a fait que se développer, par exemple avec « bison futé », programme gouvernemental aussi vaste qu'infantilisant. Puis va naître sur les ondes d'Europe n° 1, l'émission « Au secours Docteur X » dans laquelle chaque jeudi de 14 h à 15 h, un docteur anonyme est prêt à répondre à tout enfant afin de le conseiller et de l'aider à s'adapter à la vie en société. Il y a eu encore la multiplication des portraits photos par les médias depuis le rapt de la petite Duguet jusqu'aux appels à la délation dans les affaires des brigades rouges de Lyon de la fraction Armée rouge, ou de l'affaire Maupetit, inspirés de l'émission allemande de télévision « Référence XY » qui associe les masses à l'élucidation d'énigmes policières réelles en ouvrant devant le petit écran des dossiers d'affaires criminelles en cours et en demandant la dénonciation des suspects. L'auteur cite également les opérations « Beauce 72 », « le téléphone rouge » dans lequel par exemple en juin 1974, une auditrice touche les 500 francs de récompense en dénonçant l'affaire du prêtre marié de Beauxes. Ainsi, comme dans l'émission « Au secours docteur X », il ne s'agit plus d'un contrôle de la criminalité mais du comportement. On peut encore citer la multiplication des prétextes au film amateur sur les quartiers... la multiplication des caméras dans les stades, les carrefours, ... l'opération « Métro de France » ou « Allo Paris propreté », où sous l'idéologie sanitaire, on contrôle l'affichage et les graffitis. Tout ceci permet à Virilio de déclarer « Un appareil de contrôle social se met en place désormais, sans que nous puissions encore en comprendre clairement les tenants et les aboutissants... Toute politique va tendre à s'organiser autour de nos faiblesses et de nos infirmités les plus infimes... Voilà l'avenir proposé : celui de l'institutionnalisation d'un véritable « racket social ». Du syndicalisme de consommation, aux enfants martyrs en passant par les animaux abandonnés, la délation de masse se met en marche avec la même logique que celle de la création des milices d'auto-défense interdites mollement. Les citoyens remplacent la police et la police l'assistance publique. Il suffit d'ouvrir le transistor à tout moment de la journée pour comprendre que le processus est irréversible.

---

(25) Paul VIRILIO, « Le pourrissement des sociétés », *Cause commune*, 1975, Union générale d'Éditions, Paris, 1975 : « La délation de masse ».

Nous pourrions effectuer la même analyse à propos des émissions radiophoniques (toujours présidées par un médecin ce qui renforce le caractère pathologique de la notion d'inadaptation et le bien-fondé de la solution) répondant aux mères en détresse face à « l'inadaptation » de leurs bébés ou étudiant le comportement d'un couple anonyme dans sa vie de tous les jours en faisant apparaître les anomalies. « Une révolution des rapports sociaux est à l'œuvre ici » (26).

### c) *L'effet en retour de l'opinion.*

Une campagne de contrôle social de masse est donc plus qu'amorcée sous la direction du gouvernement et par l'intermédiaire des médias sous couvert de la notion d'inadaptation. Mais l'opinion, plus ou moins manipulée s'érige en retour comme acteur à part entière du contrôle social. Les exemples abondent. Le cas des travailleurs immigrés, — exemple cité par Belorgey (27) — désignés longtemps comme des boucs émissaires a prouvé l'incapacité du gouvernement de manipuler l'opinion au-delà d'un seuil de non retour : le ministre de l'Intérieur a été obligé de produire des statistiques tronquées sur la criminalité immigrée, de prendre des mesures (octroi de primes...) favorisant le retour des étrangers dans leur pays, parce que l'opinion les rendait responsables du chômage, et alors que tous les hauts fonctionnaires étaient persuadés de l'inutilité de telles dispositions sur la conjoncture de l'emploi : l'apprenti sorcier ne contrôlait plus son œuvre. Le même phénomène peut être observé à propos de la peine de mort et dans le domaine qui nous intéresse, dans l'attitude de la société à l'égard des handicapés, des jeunes délinquants, des vagabonds. ... Une véritable action sociale paraît compromise du fait de l'existence de cet effet de retour de l'opinion forgée petit à petit dans l'optique du contrôle social. Un changement radical de politique dans ce domaine paraît impensable sans une action préalable de longue haleine pour renverser la tendance.

### 3) LA NOTION DE SÉCURITÉ.

La logique du système mis en place par l'utilisation de la philosophie de l'inadaptation devait trouver son aboutissant dans la notion de sécurité, justification suprême de la raison d'être de l'action éducative spécialisée.

Le vecteur supportant son utilisation s'appuie sur l'aspect criminologique et non pathologique de l'inadaptation. Le point de départ réside dans le montage idéologique réalisé par M. Poniatowski alors ministre de l'Intérieur, sur l'accroissement de la criminalité. Ce montage consiste à émettre des constatations de rythme de réalisation de crimes ou délits (exemple : un toutes les 17 secondes) ou de taux de criminalité, amalgamant dans ces chiffres les coups et blessures involontaires, les accidents de la route, les chèques sans provision. D'autre part, les statistiques ne font pas état de la réduction de la marge entre criminalité réelle et criminalité apparente.

(26) Paul VIRILIO, *Opus cité.*

(27) BELORGEY, *La politique sociale*, Edition Seghers, Paris, 1976.

Le trucage subsiste dans les commentaires du type « les étrangers vivant en France commettent proportionnellement davantage de crimes et de délits que les français, et, dans un domaine où se perçoit la plus forte progression, celui de la grande criminalité », qui oublie de préciser que les étrangers font l'objet d'une surveillance et d'un contrôle systématique, que leurs conditions même de résidence les exposent à plus d'infractions (exemple sur les cartes de séjour et les cartes de travail), que venant en France chercher du travail, ils appartiennent aux catégories les plus crimogènes à savoir : hommes et jeunes, et sont rapportés à la totalité de la pyramide des âges français.

Le procédé est simple. Son but est de dramatiser, de créer un choc chez tout individu. De plus, le délinquant n'est plus ce « mafioso » membre du milieu, respectant un code de l'honneur, mais le petit employé de banque, le V.R.P., le commerçant du style de Patrick Henry. Chacun doit se méfier de chacun et être vigilant. Les mass-médias répandent ce cliché, et « la France a peur ». Comme l'écrit le mouvement d'action judiciaire, « il se crée alors un phénomène d'identification aux victimes et aux policiers... un sentiment de proximité, comme si chacun avait pu assister personnellement à l'action, comme si la France était réduite à l'échelle du quartier » (28). La conscientisation est alimentée par la grande délinquance qui, en réalité, ne constitue qu'un pour cent de la masse des infractions. Il faut croire au danger. L'expérience de la confrontation personnelle à la petite délinquance (vois sans grande importance) se mêle aux fantasmes issus des romans, films et reportages sur la grande délinquance.

Le tableau ci-contre, extrait du « Monde » du 25 janvier 1976 rend compte de la réalité criminelle sans commune mesure avec l'importance de l'inquiétude.

Le phénomène est le même dans le domaine de l'« inadaptation mentale ». Le fou des médias commet toujours des meurtres ou les pires exactions, de même que les handicapés physiques sont ces « handicapés méchants ».

Cet état de fait permet d'accroître le contrôle policier tant par l'augmentation des effectifs que par l'accroissement des pouvoirs (exemple ouverture des coffres des automobiles lors de l'affaire Maupetit, alors que le projet de loi devant l'instituer a été reconnu inconstitutionnel). Non seulement le citoyen ne se révolte pas, mais il en redemande, incitant certains candidats à la députation à bâtir leur campagne sur l'accroissement du contrôle et de la répression. Bien qu'elle ne soit jamais nommée, la classe ouvrière constitue le danger principal. Par exemple, le vol à l'étalage paraît plus dangereux que la fraude fiscale. La réussite en est telle que certains O.P.H.L.M. menacent les locataires débiteurs de les reloger dans certains quartiers ouvriers. Devant ce risque, les intéressés cèdent au chantage plutôt que d'affronter les « bas-fonds ». Ce phénomène est doublé dans le domaine sanitaire et social par la notion de « famille à risque » qui est la base même du système Audass comme nous le verrons plus bas. « Les grilles normatives qui définissent les échelons de la hiérarchie des délinquants sont affinées et complétées comme ces enquêtes sociales qui jugent des femmes à la manière dont elles tiennent leur foyer » (29).

(28) « L'engrenage » supplément à la revue « Actes », n° 12, 1976.

(29) *Opus cité.*

	1825	1875	1905	1930	1950	1960	1965	1970	1971	1972	1973	1974
Meurtres	212	133	244	199	181	174	160	155	146	188	179	166
Assassinats	162	202	169	142	166		93	38	31	46	48	60
Parricides	5	12	12	6	4	2	10	5	4	5	4	1
Empoisonnements	21	16	3	3	8	3	1	1	0	0	0	2
Infanticides	78	171	40	51		15	17	4	17	5	8	11
Coups mortels et autres blessures qualifiés crimes	219	130	148	68	107	85	135	171	144	160	95	148
Exécutions capitales	111	12	4	12	16	1	1		0	3	0	0
Populations (en milliers)	28250 1821	37653 1872	40681 1901	41500 1936	41960 1949	46250 1962		9750 1968				52900 1975

La population peut se voir quadrillée et quadriller elle-même : elle est à point. La technique contribue à cet objectif. L'opération « Nautilus » permet de placer des caméras de télévision aux points névralgiques de la capitale, de les relier à un même poste de surveillance sous le prétexte de régulariser la circulation. Le même procédé est utilisé dans les banques et les grandes surfaces. Le contrôle social a débordé le pouvoir judiciaire. Le pouvoir de la loi est en train, non pas de régresser, mais de s'intégrer à un pouvoir beaucoup plus général ; celui de la norme, ce qui est caractéristique d'une société juridique articulée essentiellement sur la loi (Michel Foucault).

Désormais, le lien entre inadéquation, normalité et sécurité est établi et il sera bien difficile de se conformer à ce slogan né sur les murs de mai 1968 et de « chasser le flic que l'on a dans la tête ».

#### 4) LES NOUVELLES TENTATIVES DE LÉGITIMATION.

Jusqu'à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, contrôle social et suppression sociale trouvent dans la morale leur principale source de légitimation. Cette morale est celle des valeurs sociales dominantes, celle du consensus élaboré patiemment par l'Etat ; l'intérêt général en est à la fois une composante et la totalité. L'ordre, la famille, la discipline et surtout le travail sont ses principales sources. Et, tout ce qui représente les prémices de l'action éducative spécialisée a pour but de faire adhérer à ces croyances sociales. Pour qualifier par exemple l'enfance en danger, on parle alors d'enfance coupable. Bien évidemment les moyens utilisés sont en rapport avec l'idéologie légitimante, c'est-à-dire, essentiellement répressifs.

##### a) *Education et thérapie.*

A partir du milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, des progrès importants sont enregistrés dans les différentes sciences, et si, par exemple, la psychiatrie du début du siècle était entièrement perméable aux sources morales, si sa raison d'être ne pouvait se définir que par rapport à la norme du consensus social, une certaine autonomisation du savoir médical commence à s'opérer et avec elle une analyse critique du rapport malade/environnement. C'est-à-dire que l'on passe en un siècle du psychiatre qui s'accommode bien de son rôle de représentant des valeurs traditionnelles au psychiatre « complice » du malade. Le début de notre siècle va être marqué par un déplacement de l'idéologie. De dangereux parce que coupable, l'inadapté devient dangereux parce que malade. La scolarisation obligatoire et les déviances qu'elle engendre apporte un allié aux médecins : l'école. Il est en effet impossible de remettre en question le système scolaire qui contient tous les espoirs de progrès social de l'humanité. Le système ne peut engendrer la déviance, ce sont les déviants qui ne sont pas normaux. Et, en faire des malades, permet à l'école d'une part de sortir la tête haute, et d'autre part d'accroître son rôle en spécialisant une partie de son action pédagogique vers les déviants. Il n'est plus alors question de punir mais de soigner et d'éduquer. On ne parlera plus d'ordre, de discipline de bonnes mœurs... mais plutôt de contrôle de l'agressivité, de maturation des affects...

Les effets normatifs sont cependant les mêmes. Ces nouvelles tentatives de légitimation s'institutionnalisent. Il suffit pour s'en convaincre de consulter le « Manuel de psychiatrie de l'enfant » de Ajuriaguera (30) qui résume l'évolution de cette science depuis le début du xx<sup>e</sup> siècle. La première décennie est marquée par la découverte de la psychométrie de Binet, l'apparition des tendances dynamiques en psychiatrie sous l'impulsion des idées de Freud, le mouvement d'hygiène mentale de Beers et dans le domaine du droit, par les cours de justice distincts pour la jeunesse dispensée par les juristes (qui entraîneront en 1912, la création du tribunal pour enfants et adolescents). La deuxième décennie voit naître les premiers centres de rééducation pour l'enfance délinquante, les foyers pour enfants en danger moral, écoles spéciales et enseignement individualisé. Les premiers centres de guidance, ancêtres des groupes d'action psycho-pédagogiques, animés par des médecins, psychologues, travailleurs sociaux, apparaissent lors de la troisième décennie. Les éducateurs spécialisés naissent avec le dépassement de la notion de simple arriération intellectuelle, œuvrant sur le comportement de l'enfant et tentant avec les psychologues et les psychiatres de définir des méthodes « appropriées ». Parallèlement sont créées les premières organisations de parents d'élèves ; des contacts sont institués entre éducateurs et parents.

La quatrième décennie ne sera plus qu'une phase de mise au point et de généralisation des méthodes thérapeutiques. Le déplacement de l'idéologie, qui au xix<sup>e</sup> siècle reposait sur des fondements normaux, c'est-à-dire sur une référence avouée au consensus social, vers l'éducation et la thérapie faisant du déviant un individu et avant tout un enfant malade non adapté, fait habilement disparaître la notion de classe dangereuse. C'est l'individu qui est malade, et l'évolution va permettre de contrôler ainsi toujours plus de personnes en créant toujours plus d'institutions et de catégories déviantes. Par une action jouant sur la relation enfant-éducateur-médecin-famille, la demande d'action éducative spécialisée peut émaner de la famille elle-même, accroissant ainsi l'efficacité du contrôle social qui pourra au besoin s'exercer sur la famille elle-même.

Mais avant d'analyser l'évolution des catégories déviantes et la diversification des institutions de l'action éducative spécialisée il est important de se pencher sur les moyens individuels qu'utilise l'action éducative spécialisée. Il nous semble opportun d'étudier les théories éducatives et thérapeutiques comportementalistes qui à notre sens expriment le mieux cette volonté de normaliser.

En effet, les théories du comportement contiennent en elles-mêmes la volonté de contrôler la déviance et ont inspiré à des degrés différents l'ensemble des théories éducatives et thérapeutiques. Elles nous semblent enfin constituer le futur outil idéal de l'action éducative spécialisée dans l'option totalisante qui est celle de l'Etat.

#### b) *Les thérapeutiques du comportement.*

Les dernières décades ont vu naître de nouvelles méthodes de manipulation du comportement. Elles peuvent être synthétisées en quatre courants :

(30) J. DE AJURIAGUERA, *Manuel de psychiatrie de l'enfant*, Editions Masson, Paris, 1977.

- Les méthodes mécaniques (la plus connue et la plus critiquée est la psycho-chirurgie) ;
- Les méthodes électriques (principalement les électrochocs) ;
- Les méthodes cliniques (chimiothérapie) ;
- Les thérapeutiques du comportement. C'est celles-ci que nous allons à présent essayer d'analyser.

De la célèbre expérience de Pavlov (faire saliver un chien après conditionnement au tintement d'une sonnette) a été retiré un principe fondamental : « dans des conditions favorables une nouvelle connexion doit se former à la première apparition de l'excitation — stimulus — et sera fortifiée à chaque répétition ». Du schéma pavlovien (simple stimulus ou réponse), et après plusieurs extrapolations philosophiques de différents auteurs, Skinner devait aboutir au conditionnement opérant ; une de ses premières expériences consiste à placer un rat affamé dans une boîte munie d'un levier apportant la nourriture ; l'animal s'il découvre le mécanisme par hasard appuie au bout d'un certain temps sur ce mécanisme de façon répétée. Skinner souligne l'importance du renforcement en relation avec une réponse et arrive à la notion de conditionnement opérant. La différence entre le conditionnement skinnerien et le conditionnement pavlovien est la suivante : dans le cas du conditionnement pavlovien, il y a un rapport strict de cause à effet entre le stimulus et la réponse : l'organisme peut se soustraire à la réponse. Il réagit à son milieu, mais en fait il n'agit pas. Dans le conditionnement opérant, la réponse est caractérisée par l'absence de relation physiologique ou spontanée entre stimulus et réponse. Ici, l'organisme agit et la réponse qu'il donne déclenche elle-même le renforcement. Il n'y a pas de relation fonctionnelle entre l'agent de renforcement et la réponse à conditionner, et le fait que la présentation de cet agent de renforcement dépende de l'exécution de la réponse. La différence fondamentale entre Pavlov et Skinner réside dans le fait que le conditionnement skinnerien constitue une modalité d'adaptation à l'environnement alors que Pavlov ne fait qu'intensifier une réaction pré-existante. Skinner franchit encore un pas dans la découverte quand il se penche systématiquement sur la problématique du renforcement.

Désormais « quand nous disposons d'un renforcement nous sommes en mesure de modeler le comportement d'un organisme, pour ainsi dire à notre gré ». Le principe une fois dégagé, Skinner et d'autres chercheurs devaient tenter de les appliquer, leurs axes de recherches étant d'une part la pathologie, d'autre part l'enseignement (enseignement programmé). Les skinneriens s'intéressent de plus en plus au normal.

Dans le domaine de la pathologie, les thérapeutiques du comportement se sont intéressées à la névrose et au développement d'une nouvelle théorie. Pour les comportementalistes, la névrose est le résultat d'un conditionnement antérieur qu'il faut supprimer. L'individu n'étant que ce que montre le comportement, en soignant le symptôme, on soigne également la cause. L'individu est identique à son comportement. Les comportementalistes refusent ainsi totalement la notion d'inconscient. Ainsi Eysenck déclare « Nonobstant l'inefficacité de leurs thérapeutiques (psychanalytiques) tout cela n'est ni mesurable, ni observable. Donc ce n'est que fantasmagorie de l'imaginaire dépourvue de toute réalité... Selon la théorie dont se réclame la thérapeutique du comportement, le symptôme est la maladie. Tous les symptômes sont des réponses émo-

tionnelles conditionnées, inadaptées où les conséquences comportementales de ces réponses. Il n'existe aucun « complexe » aucune « maladie » réelle qui se cacherait derrière la réalité apparente du symptôme. Les complexes d'Edipe et d'Electre sont des spéculations » (31).

Les conceptions théoriques des thérapeutiques du comportement ont engendré différentes modalités de traitement (technique d'inhibition réciproque, les thérapies par provocation violente d'anxiété, la thérapie par inhibition conditionnée et pratique négative, les thérapies par conditionnement opérant). La portée des théories comportementalistes dans l'action éducative spécialisée, est relativement claire : le bon veut rééduquer les déviants en éliminant chez eux les comportements indésirables et en renforçant les réponses souhaitées. Le danger réside dans l'idée que chaque scientifique peut avoir de l'intérêt collectif ou de l'intérêt individuel qui représente ses réponses souhaitées. Au nom de la sauvegarde de l'ordre social, Franck Ervin auteur de *violence in the Brain* a proposé l'application d'un système « d'alarme précoce », qui permettrait de déceler les individus susceptibles de dépasser un « niveau acceptable de violence ». Devraient être soumis à ce dépistage systématique les autorités civiles ou policières, et les groupes politiques actifs c'est-à-dire les étudiants et les minorités raciales. Pour sa part, le docteur Andy connu pour avoir effectué des opérations psycho-chirurgicales sur des enfants « hyperactifs » pense que tous ceux qui participent à des manifestations violentes et en particulier à des émeutes raciales semblent relever de la psycho-chirurgie. Leur comportement ne peut s'expliquer que par des troubles graves du fonctionnement cérébral. Les techniques de manipulation du comportement constituent donc une arme redoutable. Vouloir modifier les déviants plutôt que de les punir c'est semble-t-il, à première vue, poursuivre un but humanitaire. Mais on peut voir là en fait une mise en place d'une coercition beaucoup plus efficace, puisque qualifier la déviance de pathologique, c'est aussi la désamorcer. Qu'il s'agisse de soigner des homosexuels ou des émeutiers ou des enfants hyperactifs, l'objectif reste le même : contraindre l'individu à se conformer à un modèle jugé souhaitable par une partie ou par l'ensemble de la société à un moment donné.

Il reste alors à définir ce qu'est « la liberté fondamentale de l'homme », concept que certains, tel Skinner, remettent fondamentalement en cause : La liberté individuelle n'est pour lui qu'une illusion, le comportement individuel n'étant que le résultat de contingences présentes de l'environnement. Un béhavioriste J. V. Mac Connel de l'université de Michigan résume assez bien ce point de vue : « nous devons remodeler notre société, de telle sorte que nous soyons entraînés dès notre naissance à vouloir agir comme la société désire que nous agissions... » écrit-il (32).

Il paraissait important de nous attarder quelque peu sur ces thérapies du comportement, qui apparaissent comme un terme logique à l'évolution des nouvelles tentatives de légitimation. Leur importance réside également dans le fait que la philosophie même des sciences du comportement est imprégnée de contrôle social. Contrôle social qui est clairement affirmé comme le but suprême que nous devons nous fixer ; pour ces raisons, ce n'est pas un hasard si l'on rencontre au détour des

---

(31) EYSENCK, *La recherche*, septembre 1974.

(32) Rapporté in, *La recherche*, n° 47, juillet-août 1974.

chemins de l'histoire de l'action éducative spécialisée, des techniques, des argumentations, aux accents fortement skinneriens.

## II. — L'EXTENSION DES CATEGORIES DEVIANTES ET SON RAPPORT AUX INSTITUTIONS : LA DESINSTITUTIONNALISATION

La déviance ayant été institutionnalisée et les moyens de son contrôle ayant été définis, une diffusion conceptuelle de la déviance s'opère, permettant, d'une part, de multiplier les déviants en définissant de nouveaux types, et, d'autre part, d'instaurer de nouveaux moyens de contrôle. Et, ce qui pourrait se résumer en « toujours plus de déviants, toujours plus de contrôle », va entraîner un renforcement du pouvoir central. Ce dernier est le producteur de la norme ; il dispose de relais institutionnels qui intériorisent la validité de cette norme chez les déviants. C'est ainsi la véritable source du contrôle social.

Nous assistons alors à une atténuation des critères de repérage. Les stigmates de la déviance ne sont plus évidents et comme le montrent Basaglia et Ruesch (33) les déviants deviennent majoritaires (atteignant par exemple 65 % de la population des Etats-Unis si l'on étudie la déviance par rapport à la norme « travail ») et le concept, il est vrai, se dilue alors complètement.

Le processus de désinstitutionnalisation a pour principal effet de modifier l'attitude du public, vis-à-vis de l'action éducative spécialisée. Cette dernière entre dans la quotidienneté, et ne relève plus de l'exceptionnel. Le contrôle social envahit peu à peu les territoires des instances de socialisation après avoir annexé les marches des instances de suppression sociale. Cette progression n'est possible que par la mise au point de nouvelles stratégies de contrôle social et l'avènement de nouvelles institutions d'action éducative spécialisée. La désinstitutionnalisation fait naître de nouveaux besoins qui engendrent de nouvelles institutions qui, à leur tour, suscitent de nouveaux besoins.

### A. — L'EXTENSION DU CONTROLE SOCIAL : LES NOUVELLES STRATEGIES.

Nous allons voir que l'extension des catégories déviantes est obtenue par la diffusion conceptuelle de la déviance et par la diversification du contrôle réalisée par un double mouvement de multiplication des catégories d'institutions fermées et de désinstitutionnalisation du cadre de contrôle. A cette convergence horizontale des formes de l'action sociale se combine une dynamique verticale étendant la portée du contrôle social.

---

(33) BASAGLIA et RUESCH, *La majorité déviante*, Union générale d'Éditions, Paris, 1976.

Cette extension est rendue possible par la modification des modes dominant de contrôle social, l'évolution du rôle de la police et des prestations sociales, l'utilisation des fiches et la mise en place d'un système de « rabattage » détectant l'anormalité, l'orientation vers les institutions de l'action éducative spécialisée.

#### 1) DU CONTRÔLE PÉNAL AU CONTRÔLE DES PRESTATIONS SOCIALES.

La société française du début du dernier quart du XX<sup>e</sup> siècle ne connaît pas encore le contrôle social total si l'on admet que la totalité s'apprécie dans l'étude des cibles et des outils. S'il est vrai que comme nous le verrons plus loin les cibles du contrôle social tendent à la totalité, il n'en est pas de même des moyens. Cependant, là encore, nous nous trouvons dans un processus qui nous paraît irréversible car son évolution est intégrée dans notre quotidienneté. Le panoptisme mental et matériel est en voie d'achèvement. Nous étudierons ce phénomène un peu plus bas.

Mais il est important de comprendre que les stratégies de contrôle sociale se sont modifiées en déplaçant les agents d'exécution. Si les établissements de bienfaisance dont le but était simplement d'éviter l'extinction de la force de travail en évitant la mort de faim, ou de maladie..., ont cotoyé l'enfermement, on ne peut pas dire qu'il y ait eu unicité d'action dans ces deux formes d'« action sociale » : il y avait alors deux stratégies de contrôle social pour des cas différents. Mais, le lien prestation-équipement n'a jamais été aussi étroit qu'aujourd'hui à un point tel que par exemple la loi d'orientation du 30 juin 1975 a prévu que la décision d'octroi de nouvelles prestations destinées aux handicapés (allocation d'éducation spéciale ou allocations aux adultes handicapés) soit rendue par la même commission que celle chargée de l'orientation en établissement spécialisé (C.D.E.S. ou C.O.R.E.P.).

Aujourd'hui, prestations et équipements de l'A.E.S. poursuivent nettement le même but, dépendant des mêmes instances, cumulant leurs efforts, ou se relayant... Le contrôle social sert la sécurité sociale et la sécurité sociale sert le contrôle social. Il nous semble que la notion de sécurité sociale soit la plus apte à permettre la compréhension du scénario. Si l'on se réfère à M. Dupeyroux (34) « la confrontation des droits positifs révèle que l'expression sécurité sociale y est le plus souvent liée à la réparation des conséquences de divers événements, généralement qualifiés de « risques sociaux ». De cette définition, il résulte que la notion de sécurité sociale porte sur l'individu dans son rapport à la société, c'est-à-dire que le but est d'assurer la sécurité matérielle de l'individu dans la poursuite de son rôle social. Mais, s'il est exact que tous nos systèmes de protection dite sociale (sécurité sociale, aide sociale à l'exclusion de la mutualité qui nécessiterait une analyse particulière) ont pour conséquence de préserver partiellement la configuration sociale de l'individu, il nous semble fâcheux de définir une notion par les conséquences de son institutionnalisation plutôt que par ses buts. En effet, que l'on analyse la notion même de sécurité sociale ou la raison d'une institutionnalisation de la protection sociale nous nous

(34) J.-J. DUPEYROUX, *Sécurité sociale*, Ed. Dalloz, Paris, 1971.

apercevons que la sécurité de la société face aux individus est en jeu et non plus l'inverse.

Ce n'est pas faire de la politique fiction que d'essayer d'imaginer pour les besoins de la démonstration ce que serait notre société capitaliste actuelle s'il n'y avait aucune mesure de protection sociale : il y a gros à parier que la lutte des classes aurait déterminé l'histoire d'une toute autre manière. C'est donc dans ce sens que nous allons tenter d'analyser la notion de sécurité sociale étant bien entendu qu'à chaque fois que nous utiliserons ce concept, il ne sera jamais fait référence à son homonyme institutionnel. La sécurité sociale qui engendre la pérennité de l'aménagement social est fondée sur deux types d'action. La première réside dans un contrôle des comportements et la seconde dans l'apport d'une aide matérielle permettant aux « personnes de bonne volonté » de suivre la route qui leur a été tracée en dépit des obstacles « indépendant de leur volonté » qu'ils rencontrent (maladie, naissance, handicap, vieillissement, perte d'emploi...). Le second type d'action repose sur un système de délivrance de prestations. Cette dynamique a donné naissance à un troisième verrou de sûreté, encore à l'état embryonnaire mais en instance de parachever le système né des deux précédentes stratégies, qui réside dans le contrôle de l'usage des prestations.

Ainsi après être passés d'une stratégie de contrôle social du comportement de l'individu, à une autre stratégie de protection de l'individu permettant la sécurité sociale, nous sommes à l'aube d'une synthèse permettant l'extension du contrôle social par le biais de la surveillance de l'usage des prestations.

Nous allons appréhender la genèse du processus de contrôle social à travers deux exemples : l'évolution du rôle du juge des enfants et la tutelle aux prestations sociales qui à notre sens illustrent au mieux notre discours.

#### a) *L'évolution du rôle du juge des enfants :*

Il nous est impossible d'aborder l'évolution du rôle du juge des enfants sans faire référence aux recherches de Jacques Donzelot dans ce domaine (35). En effet, si l'on peut reprocher à cet auteur d'avoir analysé la totalité du contrôle social sans avoir auparavant séparé les stratégies comportementalistes des stratégies de soutien économique contrôlé qui à notre sens n'ont pas suivi la même démarche, il n'en est pas moins vrai que l'analyse du rôle du tribunal pour enfants est la plus remarquable du genre et nous voudrions la synthétiser à présent car elle traverse notre thèse. M. Donzelot essaie de comprendre « l'effet socialement décisif » du travail social à partir de l'agencement stratégique des trois instances qui le composent : le judiciaire, le psychiatrique et l'éducatif.

1. — Quelle est la place du judiciaire dans le développement de ces pratiques de contrôle social ?

2. — A quoi sert le psychiatrique entre la scène judiciaire et les pratiques éducatives ?

3. — Quelle politique de la famille met en œuvre l'éducatif ?

---

(35) Jacques DONZELOT, *La police des familles*, Ed. de Minuit, Paris, 1977.

Le tribunal pour enfants constitue la clef de voûte d'un complexe tutélaire recouvrant la pré-délinquance, l'aide sociale à l'enfance, et une grande partie de la psychiatrie infantile.

La procédure de contrôle et de tutelle plaçant l'individu face au choix : répondre aux normes ou se marginaliser d'une manière irréversible, se met en marche à partir d'un délit occasionnel ou d'un « signalement ». Le tribunal pour enfants saisi ne distribue les peines que sélectivement. « Il administre des enfants sur lesquels pèse une menace d'application d'une punition ». Il diluera la peine au lieu de la concentrer. Le but est d' « encercler le corps délictueux » par l'action préventive.

Les placements dans certaines institutions éducatives spécialisées liées pratiquement d'une manière très étroite au juge vont constituer un effet de retour de la dilution de la peine en produisant « la possibilité d'une capitalisation de la surveillance qui surexpose les mineurs concernés à une identification pénale ». Nous avons affaire à une justice fictive où le tribunal pour enfants n'est qu'un relais entre la justice pénale et les institutions normalisatrices. Lorsque l'appareil judiciaire n'a plus pu endiguer le flux des enfants irréguliers par le système pénal est apparue sa vocation éducative. Dès cet instant apparaît le problème du rapport entre le savoir d'investigation inquisitoriale (l'enquête sociale) et le savoir classificatoire reposant sur un savoir interprétatif (unifiant examens médicaux psychiatriques et tests psychologiques).

Petit à petit s'opère une autonomisation entre ces instances et l'instance commanditaire du tribunal pour enfants. Assistances sociales et « psy » deviennent des associés après avoir été des manœuvres.

L'enquête sociale, tout d'abord, située au point de rencontre de l'assistance et de la répression devient le principal outil technique propre à ordonner la nouvelle logistique du travail social. « La technologie d'enquête sur les familles pauvres, mise au point par Gérando peut alors devenir une formule extensive d'un contrôle social dont les agents seront mandatés par les instances collectives et prendront appui sur le réseau administratif et disciplinaire de l'Etat ».

Sur un autre plan, dès 1912, c'est-à-dire dès sa constitution, la justice pour enfants prévoit que l'enquête sociale sera complétée s'il y a lieu par un examen médical. Cependant, le juge conserve le droit de décider si le prévenu relève ou non d'un examen psychiatrique. Mais le psychiatre va vite refuser ce rôle mineur et s'intéresser à la prophylaxie des réactions antisociales. La délinquance n'est plus une perte de raison momentanée mais une anomalie constitutive. « Au fou, ce déshérité de la raison, succède l'anormal, ce bâtard de la société ». La maladie mentale devient un phénomène toujours latent nécessitant un dépistage précoce.

Ainsi, s'explique la place prépondérante que va acquérir la psychiatrie infantile qui déplacera « la catégorie juridique du discernement au profit de celle d'éducabilité ». Ainsi, le psychiatre va devenir un allié du juge en constituant par la psychanalyse, selon une démarche que nous étudierons plus bas, un « relais nécessaire pour contrôler par le biais d'un code homogène le moutonnement infini des pratiques de prévention ».

#### b) *La tutelle aux prestations sociales :*

Nous avons vu qu'à côté de la diversification et de l'extension du contrôle des comportements les impératifs de sécurité sociale avaient

fait naître un service de délivrance de prestations garantissant aux « personnes de bonne volonté » la possibilité de conserver leur identité sociale.

Depuis la deuxième guerre mondiale, le service a été géré de deux manières selon que l'individu nécessiteux produisait les garanties d'être socialement normal, au sens étymologique du terme, ou selon qu'il ne le pouvait pas. Nous voulons parler bien sûr des institutions dites de la sécurité sociale et de l'aide sociale. En effet, il s'est avéré que la bourgeoisie n'était pas la classe la plus touchée par « les risques sociaux ». La maladie, la maternité, le handicap... n'ont, à de très rares exceptions près, jamais remis en cause son identité. Par contre, prolétariat et sous prolétariat étaient directement déterminés par de tels événements.

L'absence de protection sociale n'aurait fait que développer un processus révolutionnaire en empêchant les individus de continuer à jouer leur rôle social. Si nous prenons du recul par rapport à nos institutions actuelles, nous nous apercevons que le bon prolétaire c'est-à-dire celui qui travaille régulièrement pour un patron, qui satisfait aux obligations légales, en un mot qui joue le jeu est couvert partiellement, mais sans que sa position sociale en soit modifiée, lorsqu'il subit un « risque social ». La procédure est systématique. S'il remplit les conditions, il bénéficie. Il a prouvé qu'il était normal, il n'y a pas à le juger. Le ticket modérateur restant à sa charge sera payé par les économies qu'il aura réalisées ou les emprunts qu'il fera comme tout bon citoyen. Le problème se pose en d'autres termes lorsque le caractère normal ne peut être dégagé à priori.

Par exemple l'individu qui ne travaille pas ou qui n'aura pas travaillé le nombre d'heures permettant l'ouverture d'un droit ou bien encore qui n'aura pas satisfait aux obligations d'inscriptions, déclarations... sera suspect. De même que sera suspect le salarié qui ne pourra pas payer le ticket modérateur laissé à sa charge. Il faudra donc vérifier sa normalité à posteriori ou contrôler et ficher son anormalité par le biais de l'aide sociale. En effet, la procédure de prise en charge au titre de l'aide sociale ne se limite pas à une vérification de réalisation de conditions. La décision d'accord ou de refus incombe aux commissions cantonales d'admission.

A ces commissions, la D.D.A.S.S. rapporte le dossier en faisant état de ses conclusions devant élus locaux (conseiller général, maire) et représentants des impôts, du trésor, de la sécurité sociale, de la mutualité sociale agricole. Ce n'est pas un hasard si le président est un juge ou un juge honoraire : c'est d'un jugement qu'il s'agit. Jugement sur pièce mais également sur place (par l'intermédiaire du maire...). Le « bon pauvre » se verra reconnaître la possibilité de continuer d'être un « bon pauvre ». Mais, le « mauvais pauvre » s'il est pris en charge, recevra très vite la visite de travailleurs sociaux. Certes, la législation de sécurité sociale se transforme en s'étendant dans l'ancien domaine de l'aide sociale. Mais toute modification de cette législation s'accompagne d'un accroissement du contrôle social.

L'aide personnalisée au logement est un progrès dans la condition du nécessiteux. C'est également un accroissement du contrôle par sa modalité de paiement direct au propriétaire du logement.

Certains ont dit que l'aide sociale tendait à disparaître et que l'on voyait l'institution de la sécurité sociale se substituer à elle. C'est indé-

niablement vrai. Mais la substitution ne se fait pas sans précaution. De nouvelles formes de contrôle sont instituées. L'exemple le plus actuel réside dans la loi d'orientation des handicapés du 30 juin 1975. Cette loi a eu entre autres conséquences de transférer la charge du paiement des prestations versées aux handicapés de l'aide sociale aux caisses d'allocations familiales au nom de la solidarité nationale. L'ancienne allocation aux grands infirmes est progressivement relayée par l'allocation aux adultes handicapés et l'allocation d'éducation spéciale (pour les mineurs). Mais si l'on fait abstraction des mesures transitoires d'application, la loi d'orientation a créé des commissions départementales d'éducation spéciale (C.D.E.S.) et des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel qui décident la première pour les mineurs, la seconde pour les adultes, de l'attribution de l'allocation (après que les ressources aient été vérifiées par la C.A.F.) et du placement dans un établissement d'éducation spécialisée le mieux adapté au handicap relevé. Il est inutile de préciser que médecins, psychiatres, psychologues, assistantes sociales se taillent la part du lion dans le pouvoir d'appréciation. Il est important de savoir que la commission d'éducation spéciale peut faire supprimer le versement de l'allocation d'éducation spéciale si la mesure de placement dont a été assortie sa décision n'a pas été exécutée par les parents. Nous voyons donc qu'un contrôle de la norme est établi avant l'octroi d'une prestation, et que le déplacement de l'instance chargée du contrôle des suspects a suivi le même cheminement qu'en matière de justice pour enfants. Du pouvoir du juge (président des commissions) nous sommes passés au pouvoir associé du médecin et du juge qui signe la décision de la commission d'admission en prenant en compte la décision médicale avant de faire appel à un relais médical et psychiatrique (exemple : appréciation du taux d'invalidité par rapport aux 80 % fatidiques permettant d'envisager l'attribution de l'allocation aux grands infirmes, appréciation de l'impossibilité de trouver du travail à cause de la nature du handicap inférieur à 80 %). Cependant, ce contrôle à priori s'est avéré insuffisant. En effet, la prestation délivrée ne fût pas toujours utilisée « conformément à sa destination ». L'exemple du handicapé qui utilise la majeure partie de son allocation pour s'enivrer ou fréquenter des prostituées est classique. C'est pourquoi une procédure de contrôle à posteriori a été instituée par la tutelle aux prestations sociales. Avec elle, la boucle est bouclée, le contrôle pourrait être total.

Cependant, il est curieux de constater que le pouvoir des « psy » n'a pas encore envahi le champ de la tutelle et encore moins le champ du contrôle d'utilisation des prestations dans la mesure où les tutelles, par exemple dans la Marne, ne couvrent qu'une population de 600 familles en réalité, pour un département de 500 000 habitants. Mais il ne faudrait pas pour autant en minimiser l'importance si l'on rapporte ces 600 familles aux seules catégories du sous-prolétariat sociologiquement concernées par les mesures de tutelle aux prestations sociales.

A la suite de la loi du 22 août 1946, sur les allocations familiales, l'article L 526 du code de la sécurité sociale fût rédigé en ces termes : « dans le cas où les enfants donnant droit aux prestations familiales sont élevés dans des conditions d'alimentation, de logement et d'hygiène défectueuses, où lorsque le montant des prestations n'est pas employé dans l'intérêt des enfants, le juge des enfants peut ordonner que les prestations

soient en tout ou partie versées non au chef de famille, mais à une personne morale qualifiée dite manifestement tuteur aux allocations familiales ».

Le législateur devait abandonner par la suite l'enfant-prétexte pour élargir le champ d'application par l'article 1 de la loi du 18 octobre 1966 qui stipule : « lorsque les allocations d'aide sociale, les avantages vieillesse servis tant aux salariés qu'aux non salariés au titre d'un régime légal ou réglementaire de sécurité sociale et attribués sous condition de ressources, l'allocation supplémentaire, ne sont pas utilisées dans l'intérêt du bénéficiaire ou lorsque, en raison de son état mental ou d'une déficience physique, celui-ci vit dans des conditions d'alimentation, de logement et d'hygiène manifestement défectueuses, le juge d'instance peut ordonner que tout ou partie des dites prestations sera versé à une personne physique ou morale qualifiée, dite tuteur aux prestations sociales à charge pour elle de les utiliser au profit du bénéficiaire ».

La même décision peut être prise par le juge, dès l'octroi de ces prestations, lorsque, au nom d'une enquête préalable, l'intéressé se trouve dans l'une des situations visées à l'alinéa précédent. Toutefois, il n'est pas dérogé aux dispositions des articles 53, 153 et 168 du code de la famille et de l'aide sociale. Cette loi apparaît comme une hérésie juridique en ce sens d'une part qu'elle permet d'intercepter des allocations juridiquement insaisissables (même si elle est présentée comme une aide à la gestion du budget familial) d'autre part, qu'elle constitue une atteinte au droit de la famille notamment dans l'exercice de l'autorité parentale.

Les raisons de cette violation des droits sont de deux ordres : la première, sociologique, provient de ce que l'on a appelé la socialisation de la famille qui consacre la destruction de l'ancienne cellule autarcique du XIX<sup>e</sup> siècle, par l'introduction des travailleurs sociaux des médecins et des psychologues dans la détermination des évolutions ; la seconde raison, d'ordre juridique, réside dans la métamorphose d'un droit contraignant en un droit protecteur. Cette évolution était déjà contenue dans la loi du 14 décembre 1964 portant réforme de la tutelle de droit civil et sera parachevée dans la loi du 3 janvier 1968 portant réforme du droit des incapables majeurs.

Si l'on se réfère aux travaux préparatoires (36), la loi du 18 octobre 1966 repose sur deux buts avoués : protéger les bénéficiaires d'allocations et éduquer les familles.

Nous retrouvons dans la procédure d'ouverture de la tutelle une pierre angulaire à laquelle nous nous heurtons perpétuellement : il s'agit de l'enquête sociale. C'est uniquement sur cette enquête que se fondera le juge pour apprécier l'opportunité de sa décision.

Elle pourra être antérieure à la saisine du juge ou provoquée par celui-ci. D'autre part, le tuteur nommé sera dans la quasi unanimité des cas une personne morale telle que l'Union départementale des associations familiales. Il est important de noter que le « psy » n'est absolument pas partie prenante en l'affaire. Le contrôle social ne fait jouer que le juge et le travailleur social. En effet, les tuteurs de formations hétéroclites (du B.E.P.C. à la licence, du C.A.P. de cuisinier au B.E.P. de

(36) *Documents parlementaires*, Annexe n° 52, du 2 mai 1965 et annexe n° 1785, du 16 septembre 1966.

comptable) ont reçu une orientation plus comptable que « psy ». Cependant, il convient de nuancer cette affirmation car une réforme de la formation des tuteurs est en cours.

De ce fait le tuteur ne se présente pas comme un barbu en « jean » mais plutôt comme un gestionnaire de type « jeune cadre dynamique ». C'est que l'objectif est de contrôler, par la gestion de la quotidienneté, en organisant le monde du travail inorganisé, en régularisant le fonctionnement des marchés économiques, en particulier celui des logements puisque 95 % des cas de mises en tutelle, le sont pour payer le loyer. Le bien des enfants sera le motif invoqué dans les décisions judiciaires « pour garantir un toit aux enfants dans le cadre familial » « pour le bien des enfants et leur conserver un toit ». La présentation éducative de la tutelle permet à la famille d'accepter la mesure voire de la solliciter. La raison du succès grandissant de cette mesure provient de l'utilisation que en est faite pour le paiement des retards de loyers. En effet, le marché du logement est arrivé à un point où le logement social pèse aussi lourd dans le budget familial que le logement privé.

Or, il est difficile de faire croire à l'authenticité d'une politique sociale du logement en laissant subsister le rapport propriétaire/locataire sur le fondement du choix : loyer payé ou expulsion. Pour cela, l'utilisation de travailleur social permet d'identifier le cas pathologique. Deux nouveaux moyens sont alors utilisés : le plus récent en date est l'utilisation d'une commission de précontentieux, imaginée par le secrétariat d'Etat au logement, comprenant les directions des H.L.M., D.D.A.S.S. et C.A.F. qui résolvent les problèmes au moyen de subventions sociales par travailleurs sociaux interposés ; le second est donc la tutelle aux allocations familiales qui une fois prononcée persuade les offices d'H.L.M. qu'ils seront réglés de l'arrière et bloque la procédure d'expulsion. La tutelle est tellement entrée dans les mœurs que certains offices d'H.L.M. exigent avant d'accorder un logement à une « famille à problèmes » qu'une tutelle soit prononcée comme s'ils s'agissait là d'une formalité banale, du même ordre que la présentation d'une fiche d'état civil, pour s'assurer du bon paiement du loyer.

Cette finalité de régulateur de marchés économiques explique pourquoi le pouvoir de contrôle d'utilisation des prestations à posteriori est exercé par les travailleurs sociaux, les juges et surtout les tuteurs, ces comptables-gestionnaires. Elle explique également pourquoi le « psy » n'en a pas investi le champ d'exercice. Mais nous sommes à une époque charnière car là encore une immense possibilité s'offre à lui dans la « régulation des images » (37) de la quotidienneté.

Il pénètre déjà par la brèche des « handicapés mentaux » pour qui la tutelle civile ne se justifie pas mais qui utilisent les prestations dans un sens non conforme à la norme. C'est ainsi que certains rapports psychiatriques viennent peu à peu accompagner l'enquête sociale dans l'ins-truction des dossiers de tutelle. Il est donc possible d'envisager que du contrôle du comportement au contrôle à posteriori de l'utilisation des prestations, le « psy » envahisse peu à peu l'ensemble du champ social.

---

(37) Expression empruntée à J. DONZELOT, *Opus cité*.

Une véritable dilution du contrôle social réalisée en partie par sa dédramatisation due à la modification des stratégies et des principaux acteurs, s'opère. Cependant, les anciens acteurs répressifs ne vont pas disparaître mais apparaître sous un jour nouveau.

## 2) L'ÉVOLUTION DU RÔLE DE LA POLICE.

Le policier voit sa tâche s'affirmer et se diversifier. Bien sûr il conserve un rôle répressif traditionnel mais devient également éducateur et dans la phase finale de la dialectique de son action contrôle les contrôleurs qui deviennent à leur tour les éducateurs.

### a) *Le policier-éducateur.*

Dans un article intitulé « L'évolution de la police depuis 30 ans », M. R. Pandraud, directeur général de la police nationale définissait ainsi le nouveau style de ses services : « Pour faire face à la criminalité telle qu'elle se manifeste aujourd'hui et pour sécuriser la population, la sécurité publique a renouvelé ses méthodes. Elle est ainsi revenue au bon vieux procédé de l'ilotage, elle a ouvert ou reconstitué des commissariats et des bureaux de police dans les quartiers nouveaux, elle a mis en jeu des équipes dynamiques d'intervention... Une place grandissante est assignée à la prévention plus spécialement auprès de la jeunesse... La police se distingue par son zèle en la matière : création en février 1975 d'une commission permanente d'études et de prévention, mise en place de brigades spécialisées dans les mineurs qui comptent de nombreuses femmes, de bureaux d'accueil des jeunes dans les grands centres urbains et animation de cinquante centres de loisirs » (38). Cette citation a le mérite de synthétiser très précisément le nouveau rôle de la police. Nous étudierons successivement l'évolution de la brigade des mineurs, l'ilotage et la gestion des loisirs des jeunes par la police.

Jusque dans les années 50 (39), la conception de la police des mineurs a été essentiellement autoritaire, paternaliste, répressive et pénaliste. L'humanisme issu de la guerre, a fait cependant germer l'idée que s'il existait une juridiction spécialisée pour les mineurs il devait en être de même en matière de brigade de police. Le problème était de faire coexister service de police et service social.

En matière de mineurs l'idée de prévention commençait peu à peu à suppléer l'idée de répression. Prévenir ou réprimer, il s'agissait toujours de protéger un certain ordre social par des moyens différents où l'idéologie remplacerait peu à peu la matraque. Insistons sur cette alternative qui ne dénaturait en rien le but poursuivi et qui ne préjugeait pas du retour aux anciennes méthodes comme l'atteste la déclaration faite par M. René

(38) *Administration*, n° 9, décembre 1976, (Revue d'étude et d'information publiée par l'association du corps préfectoral et des hauts fonctionnaires du ministère de l'Intérieur).

(39) Cf. l'article de M. P. MARABUTO, paru dans la *Tribune du commissaire de police*, 1951, n° spécial consacré à l'enfance et « chronique de police » de M. Jean SUSINI, *Revue de science criminelle et droit pénal comparé*, n° 3, juillet-août-sept., 1976.

Lenoir, secrétaire d'Etat à l'action sociale qui déclarait au *Nouvel Observateur* (n° 18-2-74) « il faut changer beaucoup de choses sinon les policiers remplaceront les éducateurs et l'on "adaptera" les hommes à coups de matraque ». A l'idée de spécialisation de la police pour les enfants s'est associé l'idée de la femme. L'homme serait le policier répressif, la femme le policier social.

L'introduction de la femme dans les commissariats a permis une utilisation diversifiée des modes de contrôle. C'est la préfecture de police de Paris qui a organisé le premier service des mineurs, sous le nom de la « brigade des assistantes de police », spécialisé dans la protection des mineurs. Ses attributions furent étendues en 1942. Les enquêtes au sujet des enfants victimes de violence ou pouvant faire l'objet de mesures de sauvegarde lui furent confiées. En un mot il s'agissait de pratiquer le « signalement » des assistantes sociales dans un but policier. En 1943, la tâche de veiller au respect des bonnes mœurs dans les lieux publics lui fût attribuée. Ce système permettait, à l'occasion du travail sur les mineurs, de contrôler la vie quotidienne des familles. Les fondements de la police des mineurs étaient ainsi établis. « La police des mineurs avec la police féminine ou la femme dans la police représente donc l'amorce d'une nouvelle police » (40). Le passage d'une phase répressive à une phase éducative se dessinait, indiquant le modèle à suivre.

En 1954, M. L. Evans, alors directeur général de l'U.N.E.S.C.O. remarquait : « dans la rue et dans les lieux publics, le policier est presque le seul représentant officiel de la société (41)... Son action particulière devrait se combiner avec celle de l'ensemble du système éducatif ».

En matière des mineurs, la compétence de la police ne se limite pas à sa brigade spécialisée. Le commissaire principal Paoli et l'O.P. principal Bégin (42) expriment à leur tour l'évolution en ces termes : « inciter le mineur à suivre la voie normale, contribuer à l'orienter vers le bien est une première étape que le policier a dépassée. Il a voulu aller plus en avant et son ambition a été de l'accompagner de plus près, d'être le guide qui propose une conduite, éventuellement même un idéal ».

Nous nous trouvons donc en présence d'un saut qualitatif dans l'action éducative des policiers. Ceux-ci vont créer force, clubs, foyers socio-culturels... à but d'encadrement et de socialisation. Parfois même il s'agira d'un véritable club à vocation de redressement. A propos du club de judo de Trouville-Deauville, Paoli et Bégin (43) nous révèlent : « ce club accueille en outre des mineurs recommandés par le service de police dont ils ont attiré l'attention, par un comportement inquiétant parfois dangereux... Une autre formule a été essayée avec la création de clubs de jeunes de la police, basée également sur la présence de jeunes gens, suffisamment nombreux parfaitement équilibrés et capables d'accueillir des mineurs dont le relèvement méritait d'être entrepris ».

(40) Jean SUSINI, *Opus cité*.

(41) *Revue moderne de la police*, supplément, n° 8.

(42) *Opus cité*.

(43) *Opus cité*.

Si nous nous penchons sur le projet de création de centres de loisirs jeunesse élaboré par la direction départementale de la police en Seine-et-Marne, il est clairement dit que l'objectif visé s'inscrit dans le cadre général de la lutte contre la délinquance, qu'il prolonge les efforts menés dans chaque commissariat pour la prévention spécialisée et que la cible est la jeunesse pendant ses vacances ; il s'agit de profiter de cette occasion pour « orienter certains d'entre eux vers des associations auxquelles ils n'auraient peut être jamais songé à s'inscrire (44). Le centre étant créé, il pourra fonctionner toute l'année. « Le détachement en tant qu'animateurs adjoints de policiers s'occupant spécialement des problèmes de l'enfance ne peut être que bénéfique ». Ainsi « naîtra un climat de confiance réciproque, voire de sympathie qui permettra ultérieurement aux policiers de l'enfance en utilisant le crédit acquis de mieux remplir leur mission de préventions ».

Précisons que pour faciliter le contrôle social, le masque de l'association dont nous avons montré la fonction précédemment est à nouveau utilisé ; le Lion's club, le Rotary, les entreprises participent aux subventions accordées.

L'ilôtage enfin constitue le dernier trait caractéristique de la nouvelle police. Cette technique utilisée particulièrement sous l'occupation en Algérie consiste à placer un ou plusieurs policiers dans un quartier afin de connaître la vie, les mouvements, de « prendre le pouls » de ce quartier. Le choix des policiers est très important. Un quartier de travailleurs immigrés recevra un « ancien de l'Algérie », parlant couramment arabe. L'idéal est bien sûr de trouver un policier habitant du quartier. La *Revue de la police nationale* souligne que « ce procédé doit permettre un rapide retour aux relations de confiance qui sont nécessaires entre la population et sa police... il doit permettre au policier titulaire de son îlot de mieux connaître sa population et aussi à l'inverse de mieux se faire connaître d'elle ».

Les déclarations de préfet de Haute-Garonne faites dans le journal *La dépêche* du 4-2-75 confirment que les ilotiers sont surtout utilisés dans les quartiers peuplés et qu'il n'est pas exclu que des femmes soient recrutées pour cette mission qui allie pour une part celle de l'assistante sociale à celle du gardien de la paix. Ainsi, par le biais de la délinquance, l'ensemble des activités de la population est contrôlée en utilisant principalement l'enfant prétexte pour mettre en place un quadrillage systématique des quartiers populaires sous le couvert de l'A.E.S.

#### b) *L'éducateur-policier.*

Il est bien évident que ce paragraphe que nous consacrons au rôle policier de l'éducateur ne se veut en rien exhaustif. Il renvoie à la totalité de l'article qui essaie de démontrer que l'A.E.S. est actuellement principalement un mode de contrôle social. Le rôle policier du travailleur social y est donc contenu en filigrane de manière permanente. Nous ne mettrons donc l'accent que sur un point particulier qui est l'utilisation du secret professionnel dans les rapports travailleurs sociaux-police-justice.

(44) Projet publié par *Champ social*, n° 7, avril 1974.

Si le secret professionnel a longtemps été reconnu au travailleur social, c'est que son implication était quasiment nulle au niveau du contrôle social.

Tant que le travail social se résumait en un isolement de la déviance suivi d'une action de redressement en institution le plus souvent fermée, le secret professionnel était un outil de contrôle social car il servait plus à maintenir l'ordre établi et à éviter la dénonciation de certaines pratiques « éducatives » qu'à protéger les « clients ». La désinstitutionnalisation de la déviance et l'apparition des nouvelles formes de contrôle ne permirent pas le maintien de cette arme qui pouvait se retourner contre son forgeron.

De nombreux conflits éclatèrent donc, en particulier dans le travail de secteur et dans celui de la prévention. Les éducateurs doivent dénoncer, ficher les déviants si l'on veut que le travail social en milieu ouvert remplisse sa mission. Un éducateur ne doit pas distribuer des préservatifs mais dénoncer les adolescents licencieux, comme le montre le procès qui a été fait à cet éducateur nantais. Une fois de plus, la subvention et le mandat que la société est censée avoir donnés à l'éducateur dans l'exercice de profession justifient que des comptes puissent être rendus et que l'on établisse un bilan du travail effectué sur les cas individuels. Ces cas doivent donc être isolés, répertoriés, traités et exploités sous peine de dénonciation du mandat. Le secret professionnel n'est plus qu'un prétexte, un moyen de gagner la confiance des populations cibles. Il ne résiste pas à la confrontation avec le fondement du travail social que constitue le mandat (45). Pour être bien compris ce mandat permet de faire travailler ensemble l'éducateur et l'ilotier.

L'analyse du rôle des assistantes sociales, qui de plus en plus sont inculpées dans les affaires de mauvais traitement à enfant sous le motif de « non assistance aux personnes en danger » parce qu'elles ont refusé de dénoncer à la police ce qu'elles avaient vu dans certaines familles à l'occasion de leur intervention, est la même.

Le secret professionnel du travailleur social n'est plus qu'un instrument imaginaire d'approche ; il n'a plus de consistance en milieu ouvert. Cependant, il conserve toute sa force dans le travail en milieu fermé, ce qui permet d'en comprendre la véritable fonction. Le cas de Mme Josette d'Escrivain est plus explicite que tout développement théorique. Assistante sociale de la Croix-Rouge à la prison de Fresnes, Mme d'Escrivain avait alerté le consulat américain. Par lettre en date du 14 décembre 1971 et à la demande de l'administration pénitentiaire, la Croix-Rouge française mettait fin aux activités de cette assistante sociale au service social des prisons invoquant le motif qu'elle ne s'entendait pas avec son supérieur hiérarchique. Cependant, les entretiens avec le directeur de la prison et avec l'assistante inspectrice du ministère de la Justice ne faisaient apparaître qu'une raison : « trahison du secret professionnel » (46).

De tels faits se sont reproduits depuis (ex. : affaire du Dr Edith Rose renvoyée pour avoir protesté contre les abus commis à la prison de Toul).

(45) Cf. à ce sujet la thèse de LASCUMES sur *Prévention ou contrôle social*, opus cité.

(46) Josette D'ESCRIVAIN, « Peut-on dénoncer l'inacceptable ! », *Esprit*, mai 1972.

Du secret professionnel théoriquement institué pour protéger le client nous sommes arrivés à un secret professionnel destiné au renforcement du contrôle social.

Le policier devenant éducateur et l'éducateur policier, la rue, l'usine, la famille sont investies. Quant à l'école, instance de socialisation privilégiée, les moyens utilisés sont également nouveaux. Ce sont eux que nous allons étudier à présent.

### 3) LES RABATTEURS : PSYCHOLOGUES ET ASSISTANTES SOCIALES SCOLAIRES.

Nous avons analysé au début de ce paragraphe, l'importance que prenaient les « psy », dans la modification des stratégies de contrôle. Mais c'est sur l'institutionnalisation du psychologue dans le système éducatif non spécialisé et sur son rôle que nous voudrions insister à présent.

Le 12 février 1975, René Haby présentait à la presse ses « propositions pour une modernisation du système éducatif (47). Ces propositions connues à présent sous le nom de « Réforme Haby » s'appuyaient « sur une thèse » psycho-pédagogique traditionnelle : les inégalités de réussite scolaire entre les enfants sont essentiellement dues aux différences individuelles dans les rythmes de maturation. Le système scolaire doit donc cesser de vouloir imposer un parcours identique à tous les élèves, et il doit « adapter les rythmes d'apprentissage aux capacités individuelles » (48). En un mot, il s'agit d'occulter l'inégalité sociale en affirmant la primauté du niveau psychologique dans la relation pédagogique. Chacun peut aller à son rythme et les « psy » aideront l'adaptation des plus lents. Or, nous savons que le système scolaire loin de corriger, reproduit la discrimination sociale (49).

Le programme allégé conviendra aux enfants « lents », issus pour la plupart de la classe ouvrière (représentant 50,9 % des enfants à problèmes) (50) alors que les études longues s'appliquent aux enfants des cadres et des bourgeois (8,6 % des enfants à problèmes) (50). Le rôle du psychologue scolaire dans cette nouvelle mécanique de reproduction est primordial. Il travaille à partir d'un outil des plus contestés : le Q.I. A partir du score brut obtenu sans tenir compte du profil, sans tenir compte de l'évolution d'un Q.I., sans tenir compte du fait que les « Q.I. » ne valent que pour des individus appartenant au groupe social qui a fourni l'échantillon utilisé pour l'échelonnage des tests » (51), l'administration pourra « orienter » l'enfant. Pièce maîtresse des groupes d'aide psycho-pédagogique (G.A.P.P.) créés en milieu de scolarisation « nor-

(47) Edité depuis par la *Documentation française*.

(48) *Le monde de l'Education*, mars 1975.

(49) Sur ce sujet, cf. R. BOUDON, *L'inégalité des chances*, Ed. Armand Colin, Paris, 1973.

(50) *Recherches pédagogiques*, 468, I.N.R.D.P., 1974.

(51) Gilbert ARGELES et François MEYZE, in, *L'école libératrice*, n° 26 du 15 avril 1977, Ed. S.N.I.

male », le psychologue analyse tous les élèves dans le but de prévenir l'inadaptation. Cependant, on peut s'interroger sur la véritable fonction de ces G.A.P.P. En effet, auprès du psychologue se trouvent les rééducateurs. Curieux lapsus que celui qui consiste à nommer « rééducateurs » des personnes qui ne doivent que prévenir et non guérir contrairement aux centres médicaux psycho-pédagogiques (C.M.P.P.) qui possèdent quant à eux, une fonction de « rééducation » en dehors de l'école.

En réalité, et de plus en plus, le psychologue scolaire se voit réduit à une fonction de dépistage des inadaptations pour alimenter l'action éducative spécialisée et donner du travail aux commissions d'orientation (telles que la commission départementale de l'éducation spéciale). Il officialise la différence des rythmes d'étude, le contrôle, l'isolement et parfois l'exclusion de la différence. Le psychologue scolaire vérifie la conformité de l'éduqué à la norme. Il alimente le système capitaliste de la division du travail, triant le futur O.S., qui connaîtra, éventuellement, la classe de perfectionnement, les sections d'éducation spécialisée ou le futur cadre qui poursuivra le cursus scolaire normal.

A ce travail de détection de l'anormalité physique ou psychique vient s'ajouter la tâche de détection de l'anormalité sociale. Ce sera le travail de l'assistante sociale scolaire. Elle est chargée de l'action sociale (informations sur les bourses, aides financières...). Mais à la différence de l'assistante sociale de secteur, elle n'attend pas d'être appelée pour intervenir. En effet, elle doit établir le « bilan social », à partir d'entretiens systématiques avec tout élève nouveau dans l'établissement. Ces entretiens sont répétés aux moments-clés de la scolarité : cours préparatoire, cours moyen deuxième année, classe de troisième, classe de terminale. C'est le moyen de connaître et jauger les parents qui sont convoqués lors des entretiens du cours préparatoire et du cours moyen.

La définition donnée par les responsables du syndicat national des adjointes infirmières et assistantes sociales scolaires et universitaires (52) résume ainsi en toute naïveté, leur rôle : « Il s'agit d'écouter, d'aider l'élève à parler de ses problèmes sans craindre morale, jugement ou sanction, à trouver lui-même une solution à sa mesure et de le soutenir ensuite. Pour celui dont les difficultés relèvent de la pathologie, voire de la psychiatrie, ou de la délinquance, son rôle sera alors de faire admettre à l'élève et aux parents la nécessité d'interventions d'autres spécialistes ». Les observations qu'elle a pu mener sur un enfant sont mises sur fiche. Et, cette fiche, cet étiquetage suivront l'enfant avec son dossier plusieurs années, jusqu'au prochain entretien obligatoire. D'autre part, le « carnet de santé » rempli par le médecin est transmis à l'assistante sociale scolaire qui y consigne ses remarques particulières (nécessité d'une surveillance sociale, consultation spécialisée...). Une grille de codification informatique figure sur ce document avec les motifs d'intervention suivants : « résultats scolaires insuffisants, absentéisme, orientation scolaire et professionnelle, conflits au sein de l'école ; pro-

---

(52) *Le Monde*, du 25 juin 1975.

blèmes individuels de l'enfant : santé physique et mentale, sexualité, drogue, alcoolisme, délinquance, autre déviance ; problèmes financiers ».

Tout comme pour le psychologue scolaire, la fonction de l'assistante sociale scolaire consiste donc, essentiellement, à détecter l'anormalité et à convaincre l'enfant et sa famille de la nécessité de s'aligner sur la norme ; en cas d'échec, la liaison avec le quadrillage de secteur s'opère ; l'assistante sociale scolaire a alors terminé son rôle de rabatteur.

#### 4) LES FICHIERS INFORMATIQUES.

Lorsque la notion de la déviance (53) se dilue et amplifie son importance, lorsque le contrôle social s'accroît en étendant son champ d'action, en multipliant ses points de repérage, une centralisation du renseignement devient indispensable pour permettre le fonctionnement du système. Le fichier constitue cette dernière phase menant au contrôle total. Connaître tout sur tous, voir sans être vu, voilà bien une fois de plus réalisé le panoptisme de Bentham. Ce stade suprême sera un jour atteint lorsque l'on interconnectera tous les fichiers. Et, l'action éducative spécialisée constitue le secteur sociétal le plus fiché ce qui montre une fois de plus s'il en était encore besoin sa véritable fonction de contrôle social. La clef de voûte et le point de départ du fichage dans l'action éducative spécialisée résident dans l'automatisation des directions des affaires sanitaires et sociales (projet Audass) dans le recensement systématique des enfants qui devraient devenir des déviants (physiques, mentaux, sociaux...). C'est ce projet devant instaurer le fichier le plus attaqué de tous les fichiers que nous allons examiner à présent.

Le point de départ du projet Audass réside selon Bernard Prive (54) ingénieur à la direction organisation et méthode informatique au ministère de la Santé, dans la constatation de la prolifération des fichiers spécialisés dans les D.D.A.S., un même assisté figurant sur plusieurs fichiers. Il fallait donc centraliser les renseignements des différents services afin de permettre une meilleure efficacité du service public. D'autre part, alors que la politique sociale devait utiliser les leçons des statistiques, ces dernières étaient peu fiables dans la forme manuelle de la collecte des renseignements. Le but était de décharger les services des tâches répétitives pouvant facilement être automatisées, diminuer les délais de procédure, assurer un meilleur contrôle des dépenses avec la mise en place de gestion automatisées et constituer des fichiers de bénéficiaires à jour, permettant de retrouver les informations d'une manière cohérente.

Les D.D.A.S.S. travaillent avec deux types d'interlocuteurs : les bénéficiaires et les collaborateurs (nourrices, personnel médical, et paramédical, établissements spécialisés, fournisseurs...). Le projet A.U.D.A.S.S. (automatisation des directions des affaires sanitaires et sociales) met donc à leur disposition deux types de fichiers. Cependant, la saisie de l'information n'est pas le privilège de la D.D.A.S.S., mais celui du premier service administratif ou du travailleur social (assistante sociale, bureau

---

(54) *Revue sauvegarde de l'enfance*, n° 1 à 4, 1975.

d'aide sociale, D.D.A.S.S...) qui est en contact avec le bénéficiaire. La réalisation du projet a été découpée en plusieurs étapes (tous les départements n'ont pas été touchés en même temps). Dès le départ de l'application du projet on s'est aperçu qu'il fallait accorder une place à part au service de la P.M.I. des D.D.A.S.S. qui reçoit dans les petits départements environ 100 000 certificats médicaux d'enfants. Les fichiers « bénéficiaires » ont donc été séparés pour en faire un fichier spécialisé appelé G.A.M.I.N. (gestion automatisé de médecine infantile). Nous pouvons tout de suite signaler que ce sous-fichier constitue le point de départ même de l'action éducative spécialisée, engendrant souvent la première intervention de l'assistante sociale dans certaines familles.

D'autre part, Bernard Prive (55) déclare : « Il n'est pas question de traiter séparément le sanitaire et le social ». Ceci confirme bien la modification des modes de contrôle social que nous avons décelée en début de ce chapitre, faisant apparaître le nouveau rôle des médecins par rapport aux juges et la médicalisation de la déviance. G.A.M.I.N. en est une consécration.

Ce système permet de détecter la déviance dès le plus jeune âge. A partir de renseignements apparemment médicaux, mais qui comportent également des questions d'état civil et d'ordre familial, professionnel ... vont être triés les enfants de familles dites à risque (ex. familles nombreuses, familles dont l'un des parents est étranger...). Et sous le prétexte médical, l'assistante sociale accomplira son premier acte de contrôle social dans la famille à prédispositions déviantes.

L'efficacité du système est complète, car une fois de plus, une prestation familiale (allocations post-natales) est associée à l'obligation de l'envoi aux services de la P.M.I. des trois certificats imposés par la loi du 15-7-1970 établis dans les huit jours suivant la naissance au 9<sup>e</sup> mois et au 24<sup>e</sup> mois de l'enfant. Bien sûr, la centralisation de l'information dans A.U.D.A.S.S. est présentée comme étant de l'intérêt même des usagers puisque ce que nous énoncions comme une modification des stratégies de contrôle social est présenté comme un traitement de la personne dans son unité, c'est-à-dire, en ne la découpant pas selon le plan social ou le plan sanitaire dans des fichiers spécialisés. Ce serait un moyen de synthétiser.

Enfin, le développement de l'informatique devrait entraîner une diversification des prestations et l'utilisation de critères d'attribution qui ne pouvaient être utilisés par des modes de gestion manuelle. Une meilleure adaptation aux besoins réels devrait s'en suivre mais également un accroissement de la prise en charge, c'est-à-dire du contrôle social par la délivrance de la prestation et par le contrôle de son utilisation telles que nous l'avons défini par ce chapitre précédemment. L'individu recevra de plus en plus de prestations « affectées » (56) (soins médicaux, logement, garde des enfants, éducation spécialisée, vacances) ou de prestations liées à l'accomplissement de certaines obligations (examens prénataux, examens de santé de l'enfant, obligations scolaires...).

---

(55) *Opus cité.*

(56) *Opus cité.*

Mais, la codification des données sociales et la multiplication des renseignements sur chaque individu renforce l'étiquetage et accroît le nombre de catégories déviantes. C'est la finalité sous-jacente du projet A.U.D.A.S.S. résidant dans l'utilisation des fichiers à des fins de contrôle social qui apparaît au détour du discours officiel. Ce n'est pas l'intérêt de l'individu qui motive l'informatisation, mais l'intérêt social. A une époque où des militants réclament à cor et à cri l'abolition du casier judiciaire, est instauré le casier social, présentant les mêmes caractéristiques et les mêmes conséquences ; le mécanisme repose sur une longue exploitation d'un renseignement inscrit à un moment donné dans un contexte donné.

Le lien médecine-justice se resserre davantage. En effet, G.A.M.I.N. permet l'intervention systématique de l'assistance sociale dans les familles à risques. Celle-ci peut, en application de l'article 225, 2<sup>e</sup> alinéa du Code de la famille et de l'aide social communiquer à l'autorité judiciaire des indications concernant des mineurs de 21 ans dont la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation sont compromises ou même plus simplement par l'intermédiaire de l'article 81 du Code de la famille et de l'aide sociale qui permet au service de l'aide sociale à l'enfance (A.S.E.) de fournir au procureur de la République tous renseignements relatifs aux pupilles recueillis par le service. Le retour de l'information au fichier est possible puisque la justice peut mandater une assistante sociale en ordonnant une enquête ou saisir l'aide sociale à l'enfance, ce qui aboutit à un apport de données au fichier.

Bien sûr, certains ont déclaré que c'était faire preuve de pessimisme que de voir un danger dans l'informatisation, que les règles de droit, particulièrement les textes de 1977 et 1978, permettant le respect du secret de la vie privée, s'imposent à tous, et qu'un élément privé devait être couvert ou non dans un fichier informatisé. Sur le plan de la rigueur juridique, ce raisonnement n'est pas critiquable ; cependant il oublie que le procédé informatique facilite le rassemblement des informations et accroît la tentation de s'en servir. Ce n'est pas un procès d'intention que nous dressons, mais nous savons ce qu'il adviendra d'une demande de prestation déposée par exemple par un handicapé, dont le handicap est inférieur à 80 %, qui possède la mention « alcoolique ». L'abus d'utilisation du fichier ne pourra pas être prouvé.

De l'aveu même de Bernard Prive, les garanties d'utilisation se limitent à la déontologie et au contrôle à posteriori permettant de détecter qu'il y a eu fuite, car dit-il, « s'il est possible de prévoir des systèmes de verrouillage, ils ne sont jamais absolus. Ce sont des protections, mais un bon technicien doit être capable de les détecter » (57).

Or, le contrôle à posteriori par définition ne peut plus empêcher la fuite et la déontologie des utilisateurs n'est pas crédible dans la mesure où elle repose elle-même sur la négation de la déontologie des collecteurs de renseignements. En effet, un avis du conseil d'Etat du 6 février 1951 précisait que tous les renseignements d'ordre médical ou social ont, en principe, un caractère secret. Un tel secret n'a pas de fondement légal dès lors qu'il n'est pas détenu par un membre des

---

(57) *Opus cité.*

professions visées par l'article 378 du code pénal ; il correspond seulement au souci de discrétion que le français attache aux questions qui concernent la santé. Cependant, il existe des franchises légales ou coutumières propres au système de santé ; peuvent demander le bénéfice du secret : les femmes qui séjournent dans une maternité et accouchent sur le nom de X..., les femmes admises en maison maternelle (D. 7 janvier 1959) les toxicomanes se faisant spontanément soigner (Code santé publique L. 335-2), les personnes qui retournent dans un établissement dont la qualification indique clairement le mal dont les pensionnaires sont atteints (circulaire 10 avril 1973).

Aujourd'hui, les nomenclatures impératives des formulaires destinés au dossier administratif, les règles de tarification et l'exploitation en de multiples points de l'hôpital des listes de malades rendent impossible l'exercice de ces franchises. Le fichier ignore le cas particulier et additionne les renseignements dont chacun est isolément anodin, mais dont le rapprochement peut donner une image de l'individu que lui-même ignore. Enfin, l'image indiscreète que le fichier médical donne d'un individu est souvent figée et sans nuance ; on constate, en effet, que l'information détenue sur un individu perd beaucoup de ses nuances lorsqu'elle est retranscrite, généralement en termes brefs, sur un fichier, particulièrement si celui-ci est informatisé. En outre, les informations conservées dans le fichier, peuvent acquérir un caractère définitif préjudiciable à l'individu concerné. Ceci est particulièrement vrai pour les observations médicales qui saisissent l'individu à un moment donné, mais peuvent l'étiqueter de manière irréversible. Le fichage prend une allure policière puisque le fichier enfance reçoit en « inputs » les renseignements relatifs aux enfants à risque, handicapés, hospitalisés, consultés, vus en bilans de santé, placés et aux enfants de famille socialement défavorisées, et possède trois « outputs », qui constituent les trois classifications : développement physique et mental normal, suspects, et maladies chroniques ou infirmités.

Les libertés de la personne sont mises en cause. Les fichiers de la sécurité sociale et de l'aide sociale permettent de connaître la résidence d'une personne, son lieu de travail, la résidence de sa famille et certains renseignements touchant sa vie privée (concubinage, handicaps ou infirmités, ressources). De tels renseignements pourraient être utilisés à des fins contraires aux libertés de la personne. Il existe, dans certains fichiers, notamment ceux de la D.D.A.S.S., des renseignements qui pourraient être utilisés pour porter atteinte au secret de la vie physique ou mentale, à l'intimité de la vie conjugale ou familiale, à la liberté de la vie professionnelle.

La codification et l'enregistrement sur ordinateur d'appréciations subjectives ou de renseignements non prouvés risque de leur conférer une apparence d'objectivité et de certitude et une permanence qu'ils ne possédaient pas tant qu'ils figuraient dans des documents écrits, où ils pouvaient être assortis de toutes les nuances et réserves nécessaires. L'utilisation de l'informatique pour la prise de décisions ou même seulement pour l'aide à la décision risque de donner un caractère automatique à des mesures qui ne devraient intervenir qu'après un examen des circonstances particulières pour chaque cas. Jusqu'à présent, il n'a pas été constaté que le double risque se soit réalisé et ait conduit à des décisions illégales, mais la menace reste latente, et s'aggrave à mesure

que l'informatique se développera si les précautions nécessaires ne sont pas prises : le problème de la mise à jour des fichiers se pose.

C'est un problème fondamental qui implique des tâches informatiques multiples et délicates. En effet, si un fichier est vivant, les informations nouvelles se présentent en permanence portant, soit sur l'introduction d'articles nouveaux, soit sur la modification de certains éléments appartenant à des articles déjà existants, soit sur la suppression d'articles devenus sans intérêt. Il convient qu'elles soient introduites dans le fichier aussi rapidement que possible, afin que les résultats des interrogations soient actuels et valables. En fait, des retards successifs se superposent : délai d'acheminement des informations, durée de transcription sur support adapté à l'ordinateur, toujours nécessaire techniquement à la mise à jour des fichiers. Généralement, les informations nouvelles sont groupées et introduites cycliquement (mais rarement au fur et à mesure), d'une part, pour réduire l'ampleur des traitements, d'autre part, pour connaître durant des périodes fixes l'état du fichier. Ces opérations de mise à jour sont lourdes car quel que soit le type de mémoire informatique, il est impossible d'y insérer de nouvelles informations en serrant le contenu ou en superposant comme sur un manuscrit tout enregistrement effaçant le contenu précédent. Seules les substitutions (mémoires rapides et disques) ou les adjonctions en cours de recopie complète (bandes magnétiques) sont autorisées.

Le risque essentiel du projet A.U.D.A.S.S. réside en une centralisation des renseignements médico-sociaux sur les individus, et donc en un contrôle central de la population. Le système fonctionnera bientôt seul : il faudra de plus en plus de travailleurs sociaux pour collecter des renseignements toujours plus nombreux, devant alimenter les fichiers et les fichiers « fourniront » toujours plus de déviants qui devront être contrôlés par toujours plus de travailleurs sociaux. La majorité déviante est en marche. Notre inquiétude s'accroît d'autant plus que les fichiers se multiplient. A.U.D.A.S.S. n'est qu'une pièce d'un engrenage.

Nous n'insisterons pas sur l'importance que revêtent les fichiers dans notre société (des fichiers fiscaux aux fichiers des agences de voyage en passant par les fichiers des personnels...) mais nous citerons quelques fichiers, qui, comme le projet A.U.D.A.S.S. fonctionnent dans l'action éducative spécialisée. Désormais, toutes les personnes secourues, assistées par les différents intervenants sociaux sont fichées. A.U.D.A.S.S. en constitue bien sur la pièce maîtresse, mais les organismes de sécurité sociale possèdent, également, une belle part du contrôle. Les bureaux d'aide sociale (B.A.S.), quant à eux, couvrent tous ceux qui bénéficient d'une aide légale ou de secours municipaux. Ils tiennent donc des listes de personnes aidées avec, bien sûr, des fiches sur chaque cas particulier. Cette tenue de liste ne fait que respecter une obligation légale puisque, chaque année, la liste des personnes aidées par le bureau d'aide sociale doit être vue dans son ensemble par la commission administrative. Certes, l'informalisation de cette liste n'est pas encore opérationnelle, puisqu'un seul des fichiers des cas sociaux est informatisé et un autre en instance. Mais nous ne sommes qu'au début du processus.

Dans les grandes villes, en plus du fichier central, il existe des fichiers particuliers (ex. : handicapés, mal logés...). Une liaison directe existe entre organismes privés ou publics intervenant dans un domaine précis

et le fichier. Ainsi, comme le rappelle le rapport de la commission informatique et libertés (58) « le fichier des mal logés rejoint les interventions des P.A.C.T. (action contre le taudis) ou de l'A.N.A.T.H. (association nationale pour l'amélioration de l'habitat) ; de même les fichiers de handicapés sont conduits en liaison avec les associations spécialisées selon les cas : anciens combattants, pensionnés, infirmes, tuberculeux... La conclusion en un sens inéluctable de l'évolution de l'informatique municipale est une inter-connexion des fichiers communaux entre eux, retrouvant ainsi une organisation « permettant la connaissance personnelle et assez détaillée de chaque habitat par la commune » (p. 249). Le handicap mental se retrouve également fiché dans les commissariats puisque l'autorité de police constitue un fichier des personnes dont l'état mental risque de menacer l'ordre public. Même si l'arrêt Debéron du C.E. du 13 février 1976 a réaffirmé qu'il devait demeurer confidentiel, ce fichier n'en est pas moins un précieux instrument de contrôle social. Selon le même principe qui a gouverné l'existence parallèle des fichiers A.U.D.A.S.S. et de ceux des B.A.S., ce fichier de police recouvre secteur par secteur celui des malades mentaux de la préfecture, et celui des dispensaires d'hygiène mentale et permet même d'aller plus loin, en y insérant les simples suspects de maladie mentale. Une fois de plus, la multiplication des contrôleurs sociaux multiplie les fichiers, qui, en retour, multiplient les contrôleurs. Toute instance nouvelle de l'action éducative spécialisée entraîne, automatiquement, la mise en place d'un fichier. Si les C.O.T.O.R.E.P. (commission technique d'orientation et de reclassement professionnel) sont trop nouvellement installées pour que le stade de l'utilisation d'un fichier mental soit dépassé, il n'en est pas de même des C.D.E.S. (commission départementale d'éducation spéciale).

Le ministère de l'Éducation a prévu l'utilisation de fichiers départementaux des handicapés depuis 1965. La circulaire du 22 avril 1976 (B.O. n° 18) relative à la mise en place des C.D.E.S. en prévoit le maintien. Mais il est important de souligner que désormais « les commissions peuvent être saisies aussi bien des cas d'enfants d'âge scolaire que de ceux de très jeunes enfants et de ceux d'adolescents ayant dépassé l'âge de scolarité. Elles le seront, en pratique, des dossiers des enfants qui auront été dépistés dans le cadre des examens médicaux obligatoires, notamment ceux de la première semaine, du neuvième et du vingt quatrième mois, comme étant atteints d'une affection entraînant ou de nature à entraîner un handicap ». Ainsi, la C.D.E.S., outre les placements des élèves relevant des classes d'éducation spéciale ou de services spécialisés devra orienter les enfants d'après leur fichier, prévoyant les enseignements de soutien, l'intervention des G.A.P.P.

Une fois de plus, la superposition du fichier avec le fichier G.A.M.I.N. est flagrante et lorsque l'on sait qu'un médecin de P.M.I. ou de l'aide sociale siège à la C.D.E.S., l'action éducative spécialisée apparaît sous une dimension nouvelle. L'interconnexion informatique de ces fichiers ne présente pas d'intérêt puisque les hommes la font d'eux-mêmes. Par la sélection « préscolaire » précédant la sélection prévue par la réforme Haby, ce n'est plus seulement l'action éducative spécialisée qui prend une dimension nouvelle, mais également les instances de socialisation. Et, cette évolution illustre une fois de plus, l'importance et la fonction

---

(58) *Opus cité.*

nouvelles que prend chaque jour l'instance de contrôle social par rapport aux deux instances que nous avons décrites (socialisation et suppression sociale). Mais le projet de traitement informatique des dossiers des C.D.E.S. va très loin, rejoignant sous certains aspects, les anticipations d'Orwell ou d'Huxley. Dans ce projet, deux fiches devront être établies : l'une fiche administrative, remplacera la fiche de liaison en usage, et l'autre regroupera les renseignements techniques et confidentiels — la première fiche permettant le traitement de dossiers, et la seconde, l'orientation des enfants, la gestion du secteur, et la surveillance des cas à hauts risques. D'autre part, le paramètre du « degré insatisfaction » est introduit, correspondant à l'écart séparant la solution fournie par l'équipe technique de la C.D.E.S. et la solution idéale. Or, si actuellement ce sont les membres de l'équipe technique qui alimentent l'entrée « Profil » et les C.D.E.S. la sortie décision, il est permis d'envisager une ultime étape où l'ordinateur fonctionnera seul, et donnera pour un profil donné la solution à un degré de satisfaction optimum sans l'intervention de la C.D.E.S. ni même l'avis des « techniciens ». Précisons que certaines équipes techniques utilisent déjà cet ancêtre de l'ordinateur qu'est l'instrument consistant à perforer des cartes en fonction des caractéristiques du dossier de l'enfant, d'y insérer des aiguilles à tricoter et de les passer dans les cartes perforées correspondant aux différents établissements de l'action éducative spécialisée. Lorsque la carte « bénéficiaire » et la carte « établissement » se rencontrent, il y a adéquation déterminant l'orientation.

Nous remarquons donc que l'action éducative spécialisée est pavée de fichiers et que toute intervention sociale entraîne l'émission d'une fiche. De plus, et en ce sens, A.U.D.A.S.S. est un modèle ; à tout fichier « bénéficiaire », correspond un fichier « moyen » qui fait lui aussi l'objet d'un contrôle social. Nous avons vu que A.U.D.A.S.S., recensait, classifiait et « notait » les établissements, le personnel social, éducatif, médical et paramédical. Le personnel éducatif est également fiché dans les inspections académiques de façon plus ou moins discrète. A titre d'exemple, dans la Sarthe, certains candidats au cours d'entrée à l'école maternelle normale ont été convoqués avant les épreuves par un inspecteur départemental de l'Education nationale, et ont eu, avec lui, un entretien consigné par écrit sur les relations parents-enfants, la sexualité, les motivations... (59).

Fichiers « bénéficiaires », fichiers « moyens » constituent une grille de contrôle social administrative et centralisatrice de plus en plus serrée. Chaque intervenant social possède un ou plusieurs fichiers, et chacun assisté de plusieurs contrôleurs. Les exemples de familles dont certains des enfants sont placés dans un établissement d'éducation spécialisée, dont les autres reçoivent la visite de puéricultrices de P.M.I., d'éducateurs de sauvegarde, dont les parents sont visités par l'assistante sociale de secteur, l'assistante sociale de la C.A.F., ou de la M.S.A., par le tuteur aux prestations sociales... sont légion. En théorie, nous n'avons, certes, pas atteint la dernière phase du contrôle social totalitaire qui résulterait de l'interconnexion des fichiers puisque l'Assemblée nationale a veillé à prendre les précautions nécessaires, mais cela ne saurait d'aucune manière constituer une garantie suffisante. Il n'y a pas besoin d'inter-

---

(59) *Libération*, 30 sept. 1977, « L'enquête de moralité : après le fichage des élèves, celui des instituteurs ».

connexion des fichiers pour connaître ce qui se trouve dans un autre fichier. Il y a tout d'abord assez de personnes, qui, au sein de certaines commissions formelles ou informelles de coordination portent plusieurs « casquettes » et, de ce fait, peuvent faire circuler l'information ; d'autre part, le téléphone et le courrier constituent des supports aussi efficaces que l'interconnexion informatique des fichiers. Comment pourrait-on croire que la police, l'Éducation nationale ou un B.A.S. refuseront de donner à la D.D.A.S.S. les renseignements qu'elle leur demande ?

Une redistribution des rôles s'est donc opérée chez les acteurs sociaux. Le pouvoir de contrôle social exercé par le juge a été transféré au médecin après avoir dépassé une phase collégiale. Au contrôle répressif physique et idéologique des comportements, la société a ajouté le contrôle par la délivrance de prestations (sécurité sociale, aide sociale), avant de contrôler par l'emploi même de la prestation (tutelle aux prestations sociales). Les agents de répression physique (policiers) viennent grossir les rangs des agents de répression idéologique (éducateurs) qui voient s'accroître leur rôle de contrôle social. De nouveaux outils totalitaires de contrôle social apparaissent alors sous la forme de fichiers centralisant les données utiles au contrôle. Enfin le système de rabattage de la déviance mis en place dans les institutions de socialisation (vers les institutions de l'action éducative spécialisée) fonctionne. Le contrôle de la majorité déviante (60) tend donc vers la totalité par une perméabilité des instances de socialisation (ex. : psychologues et assistantes sociales) et de répression (ex. : policiers-éducateurs) à l'action éducative spécialisée.

Et, cette modification des stratégies d'ensemble de contrôle social se répercute sur l'action éducative spécialisée qui va « bénéficier » de la diffusion conceptuelle de la déviance et de la diversification des institutions de contrôle.

## B. — EXTENSION ET DIVERSIFICATION DE L'ACTION EDUCATIVE SPECIALISEE.

### 1) LA DIFFUSION CONCEPTUELLE DE LA DÉVIANCE.

Nous avons vu comment, historiquement, s'est opéré l'enfermement indifférencié puis l'enfermement spécialisé reposant dans chacun de ses cloisonnements sur des sciences déterminées. Mais, à la grande époque de la suppression sociale, la déviance était clairement définie, possédait une nosographie. Qu'il s'agisse du fou furieux, de l'assassin ou du voleur, les critères de repérage de la déviance étaient clairs, de même que l'objet des sciences de la suppression sociale (sciences criminelles, médicales et psychiatriques). A présent, comme le remarque Castel « la matière de la médecine mentale devient progressivement cette population de « petits mentaux » dont nul ne peut jurer qu'il ne fait ou

---

(60) BASAGLIA, *Opus cité*.

fera pas partie : un peu déprimés, un peu névrosés, un peu surmenés, un peu délinquants peut-être (« personnalités psychopathiques ») » (61).

Dans le domaine des sciences criminelles, nous pouvons constater la même évolution. La délinquance analysée d'un point de vue juridique cette fois se développe. Aux grandes catégories de voleurs et d'assassins, sont venues s'ajouter de nouvelles qui représentent quantitativement la principale source d'activité des institutions judiciaires. Nous voulons parler des auteurs de chèques sans provision, des auteurs d'accident d'automobile, les conducteurs ivres...

Le handicap physique a subi la même évolution. Autrefois, le handicapé physique était celui qui, intrinsèquement, ne pouvait être autonome. Aujourd'hui, c'est celui qui ne peut utiliser les équipements de notre société. C'est le handicapé moteur qui, se déplaçant avec une canne, ne peut monter les marches d'accès à son appartement, c'est le myope ou le sourd qui ne peuvent conduire un véhicule à moteur. Quant au handicapé social, c'est celui qui ne peut partir en vacances ou obtenir l'acceptation de son dossier de crédit... Tous ces déviants perturbent le système dans ses bases socio-économiques et justifient un contrôle dilué. Les anciens concepts nosographiques évoluent et de nouveaux apparaissent. Tel est le cas, par exemple, du concept de « grossesse à risques » sur lequel repose toute l'activité de la protection maternelle et infantile et tout le système informatique G.A.M.I.N. Par ces concepts, la déviance est contrôlée avant même qu'elle ne se manifeste ; il est préjugé de l'impossibilité pour certaines familles, à partir de critères préalablement définis d'assurer leur rôle social.

Mais afin de mieux comprendre ce processus, il importe d'appréhender la genèse d'un concept précis. Nous avons choisi, pour ce faire, le concept de débilité pour la simple raison qu'il représente le premier type de handicap qui vient à l'esprit lorsque l'on parle d'inadaptation. L'automatisation de ce concept provient d'un détachement de celui de maladie mentale. Esquirol, dès le XIX<sup>e</sup> siècle distinguait la démence de ce que nous appelons arriération mentale ou oligophrénie. « L'homme en démence est privé de biens dont il était comblé, c'est un riche devenu pauvre. L'idiot, lui, a toujours été dans l'infortune et la misère ». D'ores et déjà, si nous reprenons cette affirmation, l'évolution conceptuelle de la déviance a pour conséquence de créer principalement des « infortunés perpétuels », qui auront besoin, à chaque stade de leur vie, d'une forme d'action éducative spécialisée, et qui subiront un contrôle social permanent.

Le succès que connaît la notion de débilité est directement hérité des travaux de Binet et Simon, mais aussi d'une évolution institutionnelle. C'est une seconde caractéristique dans la genèse de l'apparition de nouvelles catégories déviantes : il y a toujours échec d'une institution, confortée par une explication scientifique ayant pour but de faire porter la responsabilité de cet échec sur le sujet et de justifier la création d'une institution spécialisée.

Ainsi, rappelons que l'obligation scolaire (1882) fit apparaître l'impossibilité de socialisation pour certains enfants dans le cadre de l'enseignement primaire « ordinaire ». Le psychologue Binet et le docteur Simon imaginent, alors, (peu importe que leur démarche soit ou non liée à l'échec institutionnel), une échelle métrique de l'intelligence.

---

(61) *Le psychanalyse, opus cité.*

Il suffisait, alors, de constater que les individus en bas de l'échelle, (c'est-à-dire les arriérés et les débiles) ne pouvaient s'adapter à l'école pour que l'on crée des institutions spécialisées (loi du 15 avril 1909).

La notion même de débilité mentale s'est donc développée en même temps que les tests d'intelligence, depuis Binet, dans le but de repérer les causes des échecs scolaires. Il suffisait, pour caractériser la débilité d'établir l'incapacité à produire, au même âge que l'enfant normal, un certain nombre de conduites adaptatives impliquées globalement dans la notion d'intelligence, et mesurées par les tests. La conception de l'intelligence apparaît unitaire. Cette conception base la définition de l'arriération sur son étiologie organique : ce qui est en cause, c'est avant tout une insuffisance de l'équipement de base : déficience originaire, héréditaire ou accidentelle, mais précoce. Par voie de conséquence, ce handicap pèsera sur le sujet durant toute sa vie. L'éducation ne peut se proposer que de tirer le meilleur parti possible des moyens limités du sujet, et de réduire son infériorité sociale.

Cette conception est encore actuellement défendue, malgré la vigueur des attaques dont elle a été l'objet ; le Q.I. : rapport entre l'âge mental et l'âge réel est très utilisé par les techniciens de l'enfance inadaptée, car il facilite la communication et apparaît comme un outil pratique.

Il détermine la classification des handicapés mentaux, comme le montre une circulaire du 21-10-1963 de la direction générale de la population et de l'action sociale qui proposait de distinguer :

— Les débiles légers, déficients de l'intelligence, éducatibles, aptes grâce à une pédagogie spéciale, à une vie autonome et à une adaptation au monde du travail.  $0,65 \cdot 0,70 < 0,80 - 0,85$ . Ils relèvent des classes de perfectionnement ou I.M.P.

— Les débiles moyens, sujets largement semi-éducatibles, pouvant aboutir à une autonomie partielle, mais nécessitant permanente d'une aide psychologique ou matérielle  $0,50 \cdot < \text{Q.I.} < 0,65 \cdot 0,70$ .

— Les débiles profonds :  $0,30 < \text{Q.I.} < 0,50$ , partiellement, éducatibles, relevant des I.M.P. et I.M.Pro.

— Les arriérés profonds :  $\text{Q.I.} < 0,30$ , sujets seulement adaptables à une certaine vie collective, improductifs et même onéreux.

La notion de Q.I. a subi de violentes attaques avec le développement des sciences sociales et de la psychologie de l'enfant. La référence des tests à une certaine forme verbale de l'intelligence fausse la mesure. De plus, des études ont montré comment les structures sociales intervenaient de manière très précise dans la genèse de l'intelligence.

A partir de ces études, deux nouvelles conceptions affirment la même négation de la déficience intellectuelle, en tant que réalité inscrite dans l'individu. La première s'inscrit en tant que position sociologique. Ce sont les exigences inadéquates et excessives de la société qui créent la déficience. L'éducation spéciale, la thérapeutique, sont des faux-semblants qui escamotent le problème en inscrivant la responsabilité dans l'individu. La solution réside dans une modification des conditions de vie par un remodelage de la société. Cette thèse tire ses arguments de l'ethnographie, de la sociologie, des études épidémiologiques. La deuxième conception part de cette évidence que le sujet se construit, en tant

que personne, par le jeu des relations avec l'entourage proche, avec ses parents, et d'abord avec sa mère. Les débuts de la vie sont, à cet égard, décisifs : si, dans cette construction personnelle, l'intelligence apparaît déficitaire, c'est dans les modalités de la relation mère-enfant qu'il faut rechercher l'origine de ce déficit. La seule solution réside dans une psychothérapie visant à remodeler la relation fautive. C'est la position de Maud Mannoni.

Mais, au cours des dernières années, le concept de débilité s'est considérablement élargi. Il a débordé les psychologues et les pédagogues pour toucher les milieux médicaux (physiologues et généticiens) et psychanalystes. Il suffit, pour s'en convaincre de regarder le nombre de différents « trucs-logues » et « machinalystes » qui tournent autour et dans les institutions pour débiles. René Zazzo, lui-même, qui est considéré comme le successeur de Binet et Simon pour ses travaux sur la débilité, écrit : « La débilité était une faiblesse intellectuelle, globale, congénitale, irréversible, se situant dans la hiérarchie des Q.I. entre 50 et 70. Aujourd'hui, chacun de ces critères est mis en doute ou tous à la fois, de telle sorte que les définitions se multiplient ou qu'il n'y a plus de définition du tout.

On a l'impression que la débilité se pulvérise dans une multitude de causes et de forme, puis qu'à la limite elle disparaît » (62). Pour être plus exact, il conviendrait de dire que la validité scientifique d'un tel concept disparaît alors que, paradoxalement, son institutionnalisation se pulvérise ; jamais, il n'y a eu autant d'institutions pour débiles, jamais il n'y a eu autant d'écoles, et plus le concept devient flou et plus le contrôle social se désinstitutionnalise et s'intensifie, se multiplie, se reproduit dans la dilution.

## 2) LA DIVERSIFICATION ET L'EXTENSION DU CONTRÔLE.

Le XX<sup>e</sup> siècle et particulièrement la période postérieure à la déclaration de la seconde guerre mondiale se caractérise par un double phénomène qui se manifeste par une diversification des institutions fermées de contrôle à l'intérieur de chaque spécialité d'enfermement et par la désinstitutionnalisation du cadre de contrôle qui ne se limite plus à l'institution fermée, mais s'ouvre sur le monde normal. Les notions de secteur dans le domaine sanitaire et social et de prévention spécialisée dans le domaine criminologique vont apparaître.

### a) *La diversification des institutions fermées de contrôle.*

Il est frappant, lorsque l'on feuillette les catalogues reprenant les caractéristiques des différentes institutions de l'action éducative spécialisée de constater la diversité de la palette proposée.

Chaque type de handicap physique possède son institution spécialisée. Les handicapés mentaux, ainsi que les mineurs sous mesures de sauvegarde, bénéficient de plusieurs dizaines de types d'institutions. La multiplication des institutions est provoquée par deux soucis : modifier les stratégies de contrôle et faciliter la mise au travail des déviants.

(62) « Les enfants et les adolescents inadaptés », *Cahiers de pédagogie moderne*, n° 57, Librairie Armand Colin, Paris, 1975.

1° *Les nouvelles stratégies de contrôle social de l'action éducative spécialisée.*

Si l'enfermement généralisé et indifférencié correspondait à un isolement et un contrôle des classes dangereuses, si sa spécialisation a perfectionné le processus de la mise au travail des « oisifs » tout en introduisant la science dans l'idéologie, la diversification des institutions est le résultat d'une modification radicale des stratégies de contrôle : le pouvoir et le contrôle par l'action éducative spécialisée se centrent sur le sujet et non plus sur la classe. Bien sûr, cela ne veut pas dire qu'il n'existe plus de classe dangereuse et que le prolétariat et le sous-prolétariat ne sont pas les cibles du contrôle social : la reproduction sociale est bien la finalité suprême du système. Mais, après la seconde guerre mondiale, on s'aperçoit que par le biais du contrôle d'un individu, en particulier, l'enfant, c'est toute la famille qui peut être contrôlée. Il suffit alors de spécialiser les outils de contrôle et les classes dangereuses sont contrôlées par l'intermédiaire de la famille, alors que le système se prémunit contre les risques inutiles en contrôlant par la même occasion des familles de classes réputées non dangereuses.

Le nouveau moyen de contrôle privilégié réside dans la psychologie et la technique analytique. Selon Donzelot (63), cette dernière a littéralement explosé et « on en trouve un premier morceau, juste à la sortie de l'école dans un bâtiment qui lui ressemble, mais où les salles de classe ont été subdivisées en petites pièces propices à l'écoute de nos premières démenances. Cela s'appelle un centre médico-psycho-pédagogique. On en trouve dans une pièce discrète des tribunaux civils pour les affaires de divorce, dans les services de protection maternelle et infantile, dans les centres de planification des naissances, dans les organismes d'éducation sexuelle »... La psychanalyse s'introduit dans toutes les institutions de contrôle social, et en crée d'autres. Ce phénomène nous semble irréversible. En effet, même les établissements pour handicapés physiques n'y échappent pas. A titre d'exemple, nous sommes retournés un an après notre enquête sur le fonctionnement des institutions de l'action éducative spécialisée dans la Marne dans huit établissements. Deux d'entre eux avaient revu complètement leur projet pédagogique, et bien qu'hébergeant des débiles et arriérés profonds s'étaient donnés une orientation psychanalytique prétextant que ces enfants avaient tous en plus une psychose. Nous ne pouvons chiffrer les « progrès » de l'audience de la psychanalyse dans les autres institutions, mais nous avons constaté que le vocabulaire des éducateurs possédait des accents nouveaux.

L'introduction de la psychanalyse et la diversification des institutions dans le champ social s'est effectué par le biais de l'inadaptation scolaire. Selon Donzelot (64) la psychiatrie ne donnait au couplage école-famille qu'une réponse alternative : maladie ou faute de la famille heurtant ainsi, soit la famille (qui recevait la réponse comme : « votre enfant est mal élevé » ou « votre enfant est taré »), soit l'école qui était sommée de modeler ses classifications sur les catégories médicales, annulant son rôle dans la distribution des capacités. La psychanalyse

(63) DONZELOT, *La police des familles*, Ed. de Minuit, Paris, 1977.

(64) DONZELOT, *Opus cité*.

nalyse, quant à elle, valorise la possibilité familiale de bonification du comportement de l'enfant et sollicite le désir de perfectionnement pédagogique de l'école. Ainsi, va naître « un desserrement des nosographies psychiatriques par un assouplissement des structures relationnelles, un desserrement de l'étau familial ».

Un souci d'observation des normes sociales est introduit dans la famille sans la heurter ; elle devient ainsi perméable aux exigences sociales et bonne conductrice des normes relationnelles. Les institutions éducatives et sanitaires (E.M.P., I.M.P., I.M.P.R.O., C.M.P.P.) peuvent suivre, le terrain est prêt. Les nouvelles catégories déviantes, issues de la diffusion conceptuelle des notions de débilité, inadaptation, handicap... vont pouvoir être accueillies avec l'accord de tous afin de satisfaire à l'intérêt général.

Il ne faut, cependant pas oublier que l'action éducative spécialisée n'intervient que lorsque les instances de socialisation s'avèrent défaillantes. Et l'apparition de ces nouvelles institutions en est un exemple.

Rappelons que c'est avec la loi de 1882 rendant en France la scolarité obligatoire, qu'il est apparu que cette instance de socialisation n'avait pas une efficacité totale et qu'une partie des élèves ne pouvaient être intégrés au système par ce biais. C'est pourquoi, la loi du 15 avril 1909 a prévu, pour les enfants arriérés, c'est-à-dire, ceux qui ne peuvent être scolarisés par le biais de l'école, la création de classes de perfectionnement annexées aux écoles élémentaires publiques et écoles autonomes de perfectionnement qui permettent l'éducation au-delà de 13 ans (jusqu'à 16 ans). Quelques mois plus tard, cette nouvelle institutionnalisation s'est poursuivi par la création du C.A.P., de l'enseignement des enfants arriérés... La même année, sont créées les commissions médico-pédagogiques de circonscription chargées de l'examen des dossiers des enfants susceptibles d'être scolarisés en classe de perfectionnement (en 1964, des commissions médico-pédagogiques départementales étudieront les cas ne pouvant être réglés, à l'échelon inférieur, et en 1975, les C.D.E.S. seront instituées, conférant un caractère pluridisciplinaire, mais toujours « psy » à l'éducation spécialisée).

Les classes et écoles de perfectionnement ne suffisent pas à répondre aux nouveaux « besoins ». Ainsi les campagnes sont souvent isolées des bienfaits de l'action éducative spécialisée et aucune distinction n'est faite dans l'enseignement rural entre adaptés et inadaptés. De plus, la socialisation exige que l'on coupe, dans certains cas l'enfant de sa famille réputée déficiente dans l'éducation qu'elle devrait prodiguer. C'est pour répondre à cette demande qu'ont été créés les internats médico-pédagogiques, qui, une fois de plus, cristallisent l'idéologie nouvelle de l'éducation et de la thérapie des déviants. L'arrêté interministériel du 7 juillet 1957 stipule « les I.M.P. reçoivent des mineurs présentant essentiellement des déficiences intellectuelles et, à des degrés divers, des troubles névro-psychiques exigeant, sous contrôle médical, le recours à des techniques non exclusivement pédagogiques ». L'évolution de l'Education nationale, rendant en 1936 la scolarité jusqu'à 14 ans, a fait naître de nouveaux déviants : ce sont ceux qui ont besoin d'un enseignement spécialisé non seulement pour leur éducation au sens large mais également pour leur initiation à leur futur rôle de force de travail. Ce phénomène sera accentué avec le relèvement de la scolarité obligatoire à 16 ans.

Aussi, l'Etat va-t-il prévoir de nouveaux équipements du contrôle social pour ces nouveaux déviants. Ce seront tout d'abord les classes-ateliers, puis les instituts médico-professionnels au statut de droit public ou privé, et les sections d'éducation spécialisée intégrées dans les collèges d'enseignement secondaire, prévus par la circulaire du 21 septembre 1965. Ce texte insiste, une fois de plus, sur la nécessité de mettre en œuvre une pédagogie spécialisée, mais aussi des moyens thérapeutiques. Cependant, cette nouvelle palette d'institutions de l'action éducative spécialisée ne permet pas de contrôler tous les déviants, et pour certains élèves, il est impossible de mettre en doute leurs aptitudes intellectuelles bien qu'ils se révoltent individuellement contre l'école. Ce seront des « caractériels », des élèves « souffrant de troubles du comportement ». Dès la fin de la seconde guerre mondiale, des classes de réadaptation, puis d'adaptation sont créées pour ces élèves « en situation d'échec ». La circulaire du 9 février 1970, prévoit ainsi la création de sections d'adaptation dans les écoles primaires, en même temps que les groupes d'action psycho-pédagogiques (G.A.P.P.). Certaines de ces sections et classes recevront des handicapés physiques. Parallèlement à cette démarche, l'Etat poursuit une action similaire dans le domaine de la justice et de l'éducation surveillée. Aux I.M.P. et I.M.P.R.O. vont correspondre les C.O.P.E.S. (centres d'observation publics d'éducation surveillée). Des commissions d'orientation éducative (C.O.E.) s'occuperont de l'observation de l'éducation en milieu ouvert et des foyers d'action éducative (F.A.E.) se chargeront de l'accueil, de l'observation et de la rééducation. C.O.E. et F.A.E. sont généralement rattachés à un centre d'orientation et d'action éducative (C.O.A.E.) installé auprès du tribunal pour enfants. Les « inadaptés sociaux » vont être dirigés vers les nouvelles structures spécialisées dans le traitement de leur problème (centres d'hébergement, maisons maternelles, cités de transit avec action socio-éducative) qui se multiplient. Quant aux handicapés physiques, des établissements répondant à chaque type de handicap leur sont ouverts.

Les adultes handicapés ne sont pas oubliés, et des structures leur permettant de « travailler quand même » vont apparaître aux quatre coins de la France (qu'il s'agisse de centres de distribution de travail à domicile, d'ateliers protégés ou de centres d'aide par le travail).

Il est important de remarquer que les nouvelles institutions recueillent de nouveaux déviants. Les individus qui pouvaient entrer dans les anciennes nosographies sont toujours recueillis par les anciennes institutions telles que l'asile ou la prison, ou bien par leurs nouvelles annexes qui n'ont pour but que de faciliter la mise au travail, tels que les centres d'aide par le travail, comme nous le verrons dans le paragraphe suivant.

Néanmoins, on assiste à ce que Robert Castel (65) nomme la centrifugisation psychanalytique dans les institutions de socialisation, de contrôle social et de suppression sociale : organismes psychiatriques et parapsychiatriques, organismes de l'action éducative spécialisée, universités, orientation professionnelle, réadaptation des délinquants, écoles d'éducateurs spécialisés... Les nouvelles stratégies du contrôle social institutionnalisent la médecine mentale et, de ce fait, désinstitutionnalisent la déviance. A côté de l'institution totalitaire de suppression sociale,

---

(65) R. CASTEL, *Opus cité*.

s'ouvrent des institutions « aménagées », et, à côté du champ psychiatrique et criminologique le champ de l'action éducative spécialisée, carrefour de la pédagogie et de la thérapie, prend forme en même temps que le mode d'intervention psychiatrique se dilue dans l'ensemble de la communauté par l'apport de la psychanalyse. Chaque institution a la « clientèle » qu'elle a elle-même choisie par l'intermédiaire de ses critères de recrutement et la circulation de cette clientèle à travers tout ce réseau se fait en fonction de l'adéquation du « client » aux critères de fonctionnement d'une institution à un moment donné.

Nous assistons, alors, à une croissance vertigineuse de l'instance de contrôle social qui s'approprie toute une frange de population arrachée à l'instance de suppression sociale, et qui pénètre dans les sphères régénées jusqu'alors uniquement par des institutions de l'instance de socialisation que sont la famille et l'école en se faisant demander par celles-ci.

A ce stade, l'action éducative spécialisée est constituée en un réseau extrêmement important d'institutions diversifiées allant de l'annexe de l'hôpital psychiatrique la plus fermée, au secteur le plus ouvert. Et toutes sont nécessaires au système puisqu'elles permettent de contrôler toujours plus de personnes par l'ouverture (ex. : les C.M.P.P. concernant toutes les catégories sociales et 20 % de parents d'enfants qui y sont traités sont également suivis pour des problèmes psychologiques) tout en imposant dans les cas les plus difficiles, l'intériorisation de la norme sociale au sein d'institutions fermées dont le caractère est désormais masqué par une idéologie du consentement et de la participation.

Enfin, la diversification des institutions repose également sur l'une des idées qui avait entraîné la spécialisation de l'enfermement au XIX<sup>e</sup> siècle, et se présente comme son prolongement, à savoir la socialisation par la mise au travail.

## 2° *La mise au travail perfectionnée.*

L'idée que le travail « créateur » puisse ouvrir droit au salut est liée à la tradition judéo-chrétienne (66). L'enfermement spécialisé a rationalisé la mise au travail des déviants, et ce, dans un but tout d'abord moralisateur. Puis, avec l'apparition de l'ergothérapie, le travail prend une dimension thérapeutique qui s'ajoute à la fonction moralisatrice. L'organisation des ateliers de l'hôpital psychiatrique à la prison, se veut alors scientifique ; elle se fait en fonction des matériaux, des techniques, des données gestuelles : chaque activité est censée correspondre à un besoin fondamental de l'homme. L'objectif est, en réalité, de réapprendre méthodiquement les gestes simples qui permettent à un individu d'avoir une activité productive soutenue. Pinel déclarait, en 1809 : « C'est le résultat le plus constant et le plus unanime de l'expérience que dans tous les asiles publics comme les prisons et les hospices, le plus sûr et peut être l'unique gérant du maintien de la santé, des bonnes

---

(66) Cf. à ce sujet : Marcel JAEGER, « La réadaptation des malades mentaux », *Les temps modernes*, déc. 1971, pp. 939 à 947.

mœurs, et de l'ordre est la loi d'un travail mécanique rigoureusement exécuté » (67).

La diversification des institutions permettra une rationalisation de la mise au travail en utilisant des techniques propres au type de déviance de chacun. Par ailleurs, une certaine continuité des institutions entre elles rend possible l'organisation de la formation d'une force de travail bon marché. De l'I.M.P. à l'I.M.P.R.O. à la chaîne ou au C.A.T.; telle pourrait être la devise de l'action éducative spécialisée. A titre d'exemple, Mazin (68) montre que 42,1 % des sortants d'I.M.P.R.O. travaillent en entreprise, 16,7 % en C.A.T., 3,3 % en hôpital, 3,3 % sont au chômage (pour le reste les renseignements ne sont pas exploitables). Un certain nombre de déviants représentent donc ainsi une force de travail contentée de son sort, et, jouant un rôle qu'elle aurait pu ne pas jouer sans l'action éducative spécialisée (l'enquête menée par Mazin a fait ressortir qu'aucun des sujets questionnés n'était syndiqué). Cette mise au travail a été favorisée par la délivrance de prestations — telles que l'ancienne allocation de compensation aux infirmes travailleurs, remplacée depuis janvier 1978 par l'allocation compensatrice — mais surtout par la garantie de ressources, mesure qui assure un salaire garanti indexé sur le SMIC à un taux différent selon le travail (ex. : 70 % en C.A.T., 80 % en ateliers protégés). Elle l'a été également par la loi d'orientation du 30 juin 1975, qui a prévu la prise en charge intégrale par l'Etat et caisses de sécurité sociale des frais d'éducation spéciale.

Pendant, le coût de l'action éducative spécialisée fait comprendre que ce ne sont pas des impératifs de rentabilité qui imposent la mise au travail. Même s'il existe des entreprises qui accroissent leurs profits en utilisant des ressortissants de l'action éducative spécialisée (Marcel Jaeger en fait une étude détaillée (69), ou en sous-traitant avec les centres d'aide par le travail, la finalité est liée à la modification des stratégies de contrôle social.

Par la notion socialisatrice de la mise au travail, l'action éducative spécialisée justifie son institution; elle cautionne l'exclusion et la sélection de l'appareil scolaire en faisant accepter aux familles les difficultés de l'enfant : elle perpétue l'idée qu'elle agit exclusivement dans l'intérêt de l'inadapté qu'elle obtient des résultats en « réinsérant dans le monde du travail » confortant par là-même l'image selon laquelle l'homme ne peut se réaliser que par le travail, que toute déviance à cette norme doit être prévenue. Cette prévention n'a été possible que par la désinstitutionnalisation du cadre de contrôle.

#### b) *La désinstitutionnalisation du cadre de contrôle.*

Nous avons dit que la diversification des institutions s'était opérée à la suite d'une modification des stratégies de contrôle, qui, en se déplaçant sur l'individu et la famille permet de contrôler la société dans son ensemble, et non plus simplement les classes dangereuses. Il n'en

(67) PINEL, *Sur l'aliénation mentale*, rapporté par Yves LONGIN, *Analyse d'institutions psychiatriques*, Thèse 3<sup>e</sup> cycle, Paris, Jussieu, 1975.

(68) MAZIN, « Le devenir des adolescents sortant d'I.M.P.R.O. », *Sauvegarde de l'enfance*, sept.-oct., 1972.

(69) M. JAEGER, *Opus cité*.

est pas moins vrai que le prolétariat et le sous-prolétariat « bénéficient » des expériences pilotes. Et, si le cadre ouvert du secteur a pour but de canaliser l'ensemble de la population (ex. : secteurs sanitaires et sociaux), les quartiers des classes dangereuses servent de terrain d'expérimentation. Tel est le cas, par exemple, de l'implantation des clubs et équipes de prévention.

### 1° *La genèse du secteur.*

La finalité des secteurs et des clubs ou équipes de prévention est cependant la même : il était impossible de contrôler l'ensemble de la population en l'enfermant dans des institutions de contrôle social et de suppression sociale ; il fallait donc diffuser le contrôle social dans la société en désinstitutionnalisant le cadre de contrôle.

Après la deuxième guerre mondiale, se dessine une critique des institutions fermées qu'on accuse d'inefficacité. La médicalisation de l'inadaptation sous toutes ses formes tend à remettre en question le système qui n'avait pour but que de fixer les frontières de la norme particulièrement pour les classes dangereuses : il s'agit désormais de recourir à de nouvelles méthodes permettant de prévenir l'inadaptation. Aussi, comme le remarque Lascoumes, les critiques adressées au système précédent omettent de dire que les pratiques d'enfermement augmentent « mais c'est là un phénomène constant : chaque "innovation" dans le domaine du contrôle social est obligée pour faire connaître sa légitimité de se marquer le plus fortement possible de celles qui l'ont précédé en se présentant comme un progrès par rapport à elles » (70).

L'expérience des camps de jeunesse de Vichy, le mouvement scout, les villages et républiques d'enfants apparus en Europe (particulièrement en Italie) favorisent la naissance des clubs et équipes de prévention après la deuxième guerre mondiale. Son lien avec le reste de l'action éducative spécialisée existe dès leur apparition puisque Joubrel (71) estimait que priorité devait être donné dans la lutte contre l'inadaptation au dépistage selon deux voies ; la consultation médico-psychologique dont une circulaire du ministère de la Santé datant de 1937 avait prévu la création dans toutes les villes pourvues d'un hôpital psychiatrique d'une part, et des équipes de prévention s'occupant des enfants non pris en charge par les autres institutions, d'autre part.

Lascoumes (72) isole trois phases dans le développement des clubs ou équipes de prévention : expérimentation, reconnaissance, institutionnalisation.

La première phase est marquée par l'action de personnalités dont la plus fameuse est sans doute Deligny qui, alors instituteur, ouvre en 1943, un centre d'accueil dans un quartier sous-prolétaire à Lille. L'ordonnance du 23 décembre 1958 regroupant l'ensemble des dispositions concernant les mineurs en danger permet au juge des enfants de soutenir le développement des clubs ou équipes de prévention. Le décret du 16 décembre 1958 servira, quant à lui, ultérieurement de cadre à la prise en charge des clubs ou équipes de prévention par l'Etat. C'est

(70) *Opus cité.*

(71) JOUBREL, *L'enfance dite « coupable »*, Ed. Bloud et Gay, Paris, 1946.

(72) *Opus cité.*

cette année là, également, que les orientations pédagogiques et méthodes d'intervention des clubs ou équipes de prévention se précisent, les faisant entrer dans une phase de reconnaissance.

Après 1966, et surtout après 1970, la création des clubs ou équipes de prévention augmente très rapidement ; de nombreuses interventions à caractère socio-éducatif se nomment C.E.P. afin d'obtenir facilement un financement sous le contrôle de l'Etat par l'intermédiaire du Comité national, puis du conseil technique des C.E.P. qui devait le remplacer en 1972. Les C.E.P. vont devenir, alors, une ressource institutionnelle spécialisée dans le traitement de l'inadaptation dans le cadre d'un quartier, et tendront à faire partie de l'infrastructure de base dans les équipements des villes nouvelles. En matière psychiatrique, la prévention a subi le même type d'évolution.

C'est la loi du 15 avril 1916, dite Loi Bourgeois, qui a institué les dispensaires d'hygiène sociale et de prévention antituberculeuse sous la forme des offices publics d'hygiène sociale. Ces dispensaires, outre leurs activités de soins, de dépistage et de prévention, s'occupaient de tous les problèmes sociaux liés à la maladie : reclassement social, réadaptation au travail et au milieu social, assistance psychologique.

Les années précédant la deuxième guerre mondiale voient un élargissement de la compétence des O.P.H.S. à toutes les questions se rattachant à la protection de la santé publique et de l'hygiène sociale : les O.P.H.S. se verront, progressivement chargées de la lutte contre les maladies contagieuses, la P.M.I., l'assistance aux enfants normaux, et enfin l'hygiène mentale.

Les O.P.H.S. qui desservent un secteur géographique donné, comprennent des médecins et des assistantes sociales, et disposent d'un hôpital de rattachement, constituent l'ancêtre du secteur. En effet, la dimension de « service social » du traitement de la tuberculose a été un modèle pour l'hygiène mentale où le problème de la réinsertion sociale s'est toujours posé comme facteur déterminant. L'intégration de la psychiatrie dans les O.P.H.S. a commencé par les enfants, car il y avait une absence totale de dispositions législatives concernant l'encadrement, et la prise en charge des enfants déficients, puis les consultations d'adultes sont apparues dans le même cadre.

La coupure qui existait dans la lutte contre la tuberculose entre les soins (les sanatoriums) et la prévention (les D.A.T. et les médecins départementaux phthisiologues) était apparue néfaste dans le domaine de l'hygiène mentale. La sectorisation repose aussi sur le principe de non séparation des soins et de la prévention. Une mesure a favorisé également la création du secteur : un texte réglementaire de 1955 a décidé que dans le domaine de l'hygiène mentale et de la tuberculose, ce serait le département qui gérerait les crédits de prévention, et, d'autre part, que ces dépenses seraient considérées comme des dépenses de prévention : il s'agirait donc de dépenses du Groupe I du budget départemental, c'est-à-dire remboursées entre 75 % et 95 % par l'Etat. Auparavant, elles étaient intégrées au groupe II (aide médicale aux malades mentaux) et l'Etat n'en remboursait que 50 %. On incitait donc les départements à dépenser dans ce domaine. Un autre facteur a été l'encombrement des hôpitaux psychiatriques existants. Selon les experts de l'O.M.S. le chiffre optimum de capacité d'hospitalisation est de trois lits pour mille habitants ; Or, en France, en 1960, il était de 2,1 lits et cette situation

générale était particulièrement aiguë dans le domaine psychiatrique. Il était possible de s'orienter vers le seul financement de lits nouveaux. La circulaire de 1960 sans retenir cette solution, s'est attachée à préciser les principes d'une nouvelle politique pour les malades mentaux, politique devant permettre de diminuer les journées d'hospitalisation et de mieux traiter les malades. En fait, cette politique s'appuyait comme l'indique la circulaire sur des expériences déjà en cours, qui ont montré qu'avec les thérapeutiques nouvelles, avec la mise en place de dispensaires d'hygiène mentale notamment, l'hospitalisation pouvait être réduite dans de nouveaux cas.

Le double objectif avoué était de :

— réduire le plus possible l'hospitalisation en « asile » en agissant de préférence dans d'autres cadres, et en favorisant un système de post-cure ;

— permettre aux malades de rester le plus près possible de leur milieu habituel.

Pour atteindre ces buts, il était décidé de baser l'action psychiatrique sur le département et de découper celui-ci en secteurs géographiques bien délimités. A l'intérieur de chaque secteur, une seule équipe médico-sociale assurerait pour tous les malades, la continuité indispensable entre le dépistage, le traitement avec ou sans hospitalisation et la surveillance de post-cure. A côté de l'hôpital psychiatrique, pièce centrale du secteur, d'autres services devaient être créés ou développés : les dispensaires d'hygiène mentale, des hôpitaux de jour, des foyers de post-cure, des ateliers protégés. Les dispensaires d'hygiène mentale étaient conçus comme les pivots de la prévention, les dépistages effectués en leur sein de plus en plus précocement devant réduire le nombre des hospitalisations. Les foyers de post-cure prévus sous une forme familiale (20 à 30 lits en moyenne) devaient faciliter une transition entre l'hôpital et une réinsertion totale dans la société et permettre la poursuite d'une surveillance médico-sociale. La circulaire insiste sur la nécessité, pour l'équipe médico-sociale de connaître le malade, mais aussi le milieu économique et social dans lequel il évolue, ce qui est bien la finalité du secteur.

En 1964, d'après le rapport de l'I.G.A.S., seulement 41 établissements psychiatriques sur 106 recensés avaient fait l'objet d'une sectorisation au moins théorique. Avec l'arrivée de Raymond Marcellin au ministère de la Santé et la création des D.D.A.S.S. où les médecins de la santé ne sont plus que conseillers donc moins intéressés, le projet de sectorisation va être mis en sommeil. Et lorsque de nouveaux textes après 1968 réaborderont le problème, ils ne feront souvent que reprendre la circulaire de 1960. Tel est le cas de la circulaire du 18 janvier 1971, qui insiste sur la faiblesse des structures de prévention et sur la nécessité de faire coïncider les secteurs d'action sanitaire et sociale prévus par la directive générale du 25 mai 1969 et les secteurs psychiatriques.

1972 constitue une date charnière pour la psychiatrie de secteur avec la parution de l'arrêté et la circulaire du 14 mars sur la psychiatrie adulte et la circulaire du 16 mars sur la psychiatrie infanto-juvénile. L'I.G.A.S.S. constate, effectivement, à la fin de cette année là que la plus grande partie des établissements hospitaliers visités ont signé ou sont sur le point de le faire, des conventions de secteur avec leur dépar-

tement. Les textes de 1972 précisent la circulaire de 1960, mais y apportent également quelques modifications importantes, et, en particulier, la reconnaissance d'une spécificité du problème infanto-juvénile. Contrairement à 1960, un grand nombre de psychiatres admettent désormais qu'une certaine spécialisation s'impose.

L'arrêté du 14 mars 1972 précise que la division du département en secteurs de psychiatrie infantile se fera dans le cadre de la carte sanitaire et sociale par un arrêté préfectoral qui devra constituer un véritable règlement d'ensemble. La responsabilité technique du secteur est confiée au médecin psychiatre, chef de secteur qui coiffe l'équipe pluridisciplinaire composée de médecins, infirmiers, assistantes sociales et psychologues. La circulaire du 9 mai 1974 précise qu'un secteur doit comprendre au minimum un médecin chef de secteur, plus un assistant, trois ou quatre internes, un psychologue, une assistante sociale et un infirmier pour 10 000 habitants pour le travail extra-hospitalier ainsi qu'une secrétaire médicale de secteur. La circulaire du 14 mars 1972 rappelle que « le secteur constitue la base du service public destiné à répondre à la demande de soins de la population qui y réside ». Désormais, le secteur psychiatrique n'est plus conçu que comme un élément de la politique globale de sectorisation. Dans cette optique, il est recommandé à l'équipe psychiatrique d'avoir le plus de liaison possible avec les médecins libéraux, les services sociaux, le service unifié de l'enfance, les médecins conseillers de la sécurité sociale, les employeurs et les services de reclassement professionnel et autres organismes qui permettent une « meilleure réinsertion du malade ».

Cette conception plus générale du traitement des malades est affirmée plus vigoureusement encore dans la circulaire du 16 mars 1972 concernant la psychiatrie infanto-juvénile. Celle-ci déclare qu'un jeune de moins de 16 ans peut évoluer énormément, car il est très sensible à son milieu familial, scolaire, culturel... Aussi, convient-il souvent de mener une action sociale et éducative auprès de lui — et de sa famille — autant qu'une action thérapeutique. En outre, plus encore que pour l'adulte, il faut de préférence le soigner, quand c'est nécessaire, en centre de cure ambulatoire et éviter tout enfermement. A côté des hôpitaux de jour et des dispensaires d'hygiène mentale, des établissements plus spécifiques aux jeunes sont appelés à jouer un grand rôle : les institutions médico-pédagogiques ou médico-professionnelles qui assurent l'externat ou l'internat.

Les centres d'aide par le travail et les ateliers protégés sont particulièrement préconisés comme établissements de suite pour les jeunes malades. La circulaire de mars 1972 insiste sur la nécessité d'une liaison de l'équipe de psychiatrie juvénile avec l'équipe de psychiatrie générale. C'est d'autant plus souhaitable qu'à 16 ans, le jeune sera pris en charge par cette dernière équipe. Au niveau des structures, il est prévu d'articuler les secteurs de psychiatrie infantile sur ceux de psychiatrie générale, à raison d'un secteur spécialisé pour les enfants, pour trois secteurs généraux et environ 200 000 habitants. Des liens sont également nécessaires avec les pédiatres et avec les autres services s'occupant des enfants : la P.M.I., la santé scolaire, l'Éducation nationale... et les services sociaux de l'enfance, en particulier.

Les textes sur la psychiatrie de secteur visaient, officiellement à rapprocher le malade de son milieu familial et à diminuer les hospita-

lisations au profit de la prévention et de la post-cure ; on peut se demander s'ils ont porté leurs fruits.

La France compte 720 secteurs et 250 inter-secteurs. Mais il nous faut remarquer que ces dix dernières années ont vu un accroissement marqué des troubles mentaux. Le flux des malades soignés en hôpital psychiatrique a augmenté, parallèlement, toutefois, à une diminution des durées de séjour.

Nombre de soignés ..... 1963 : 204 000 — 1970 : 262 000.  
Journée d'hospitalisation ..... 1963 : 41 460 000 — 1970 : 40 215 000.

Le dispensaire d'hygiène mentale a été conçu comme le rouage essentiel de la prévention. Entre 1964 et 1971, le nombre de consultants qui y sont passés à presque doublé, passant de 190 207 à 302 933. Et entre 1964 et 1972, le nombre de points de consultation en France est passé de 859 à 1159.

Ces chiffres démontrent clairement que le secteur ne vide pas l'asile, que l'action éducative spécialisée en milieu ouvert ne supprime pas l'action éducative spécialisée en milieu fermé. Un système nouveau s'est simplement mis en place et son effet est de recruter de la clientèle pour les institutions fermées tout en contrôlant toujours plus de personnes et toujours plus en profondeur. Le déviant est toujours maintenu à l'intérieur de l'idéologie judiciaire et médicale. Mais les instruments d'une nouvelle idéologie de type sociologique se superposant aux anciennes idéologies judiciaires et psychiatriques se mettent en place afin de garantir la totalisation du contrôle.

La désinstitutionnalisation de la déviance a donc entraîné la production de la notion fondamentale du secteur. Toute application nouvelle de la politique d'action sociale passe par cette notion (qu'il s'agisse des clubs et équipes de prévention, de la politique psychiatrique, du service social, des commissions de circonscription du premier et second degré, et même pour déborder le cadre de l'action éducative spécialisée, du programme d'action prioritaire n° 15 du VII<sup>e</sup> plan, favorisant le maintien à domicile des personnes âgées).

## 2° La création d'un secteur.

Nous avons décrit, jusqu'à présent, le cadre sectoriel. Rappelons que les principes sont simples : ils consistent à implanter sur un territoire préalablement délimité une équipe de techniciens de la pathologie sociale (psychiatres, psychologues ou/et assistante sociale, ou/et éducateurs spécialisés), afin de répondre dans ce domaine aux besoins de la population vivant sur ce territoire. La délimitation des secteurs peut provenir d'un découpage systématique venant directement de l'Etat (ex. : découpage d'un département en secteurs psychiatriques ou en secteurs sanitaires et sociaux) ou d'une délimitation venant d'une initiative périphérique correspondant à l'isolement d'un territoire présentant un caractère spécifique la distinguant du reste de l'entité géographico-administrative immédiatement plus importante (ex. : clubs et équipes de prévention).

Nous limiterons notre champ d'étude du contrôle social en milieu ouvert à celui qui s'inscrit dans le cadre d'un secteur tel que nous venons de le définir. Nous avons, en effet, appréhendé, précédemment, les moyens de contrôle social les plus diffus et ponctuels, tels que la tutelle aux

prestations sociales, en essayant de montrer la place qu'ils occupaient dans ce système. Or, il s'agit, à présent, de décrire le fonctionnement des cadres de contrôle. Bien sûr, il pourrait nous être reproché un certain arbitraire, car, un tuteur aux prestations sociales travaille, bien dans le cadre d'un secteur géographique qu'on lui impose. L'assimilation est cependant impossible car le tuteur ne prospecte pas la déviance dans le cadre de son secteur. Il intervient lorsqu'une autre institution l'appelle (ce peut être l'assistante sociale de secteur par l'intermédiaire du juge).

Avant d'aborder l'examen de l'organisation du secteur, nous devons aviser le lecteur de ce nous devons à la thèse de Pierre Lascoumes (73) et à son analyse de l'organisation des clubs ou équipes de prévention. Son étude constitue, en effet, une remarquable base pour l'analyse du contrôle social en milieu ouvert, et nous avons essayé de compléter celle-ci en évoquant les particularités du secteur imposé par l'Etat pour pouvoir étendre ses conclusions au secteur en général.

Le secteur au premier abord apparaît comme étant une solution au manichéisme normalité/anormalité. En effet, dans cette aire géographique, les techniciens travaillent à priori sur une population et non sur des malades ou des inadaptés, à la différence des institutions fermées qui ne contiennent que des déviants. Il ne faut cependant pas confondre cette apparence avec la réalité. Le secteur créé par l'Etat (ex. : secteur sanitaire et social, secteur psychiatrique) ne va avoir, pour conséquence, que de réduire le cadre du contrôle social. Le secteur dans ce cas, fonctionne comme l'ensemble du système : il travaille sur des clients préalablement connus au fichier et détecte ceux qui devront y figurer, prévoyant l'orientation si besoin est, des déviants vers des institutions hors secteurs (ex. : saisie de la commission d'éducation spéciale ou de la C.O.T.O.R.E.P. pour un « reclassement ») et récupérant ceux qui en sortent (ex. : alcoolique sortant de l'hôpital psychiatrique et se voyant, en contrepartie de la décision de la C.O.T.O.R.E.P., d'octroyer l'allocation aux adultes handicapés, soumis à l'obligation de fréquenter le dispensaire d'hygiène mentale).

Quant au secteur créé par l'initiative locale (ce peut être par un bureau d'aide sociale, une municipalité ou une initiative privée), il a pour conséquence de qualifier de suspect de déviance, l'ensemble de la population vivant dans le secteur. Nous devrions dans ces conditions, parler plus de déviance communautaire que de travail social communautaire. Installer, par exemple, un club ou une équipe de prévention dans un quartier, c'est en faire une véritable « cour des miracles » aux yeux du reste de la population de la ville. Cet isolement d'un groupe suspect ne fait pas qu'engendrer la méfiance chez les individus, mais il s'institutionnalise. C'est ainsi que (rappelons-le) s'opère un véritable chantage chez certains constructeurs et gérants d'H.L.M. qui avertissent les locataires débiteurs de plusieurs loyers qu'en cas de non apurement de la dette, dans un certain délai, ils seront relogés dans un quartier populaire X, quartier où, par hasard, travaille un club de prévention. Un autre exemple conforte cet argument. Nous avons eu l'occasion d'avoir

---

(73) Pierre LASCOURMES, *Prévention et contrôle social*, Thèse droit, université de Bordeaux I, déc. 1974, résumée in « Prévention et contrôle social », Ed. Masson, Genève, 1977.

un entretien avec des responsables d'un établissement financier spécialisé dans les prêts pour l'achat d'automobiles et de caravanes. Ceux-ci nous ont avoué que l'acceptation des dossiers de crédit dépendait d'un certain nombre de critères mais qu'en tout état de cause, les habitants de certaines rues étaient exclus de toute analyse approfondie. La simple adresse motivait le rejet. Or, dans la majorité de ces quartiers interdits, travaille une équipe sectorisée.

Nous pouvons donc demander ce qui est institué lorsqu'un secteur est créé. Son organisation permet, à notre avis, de le découvrir. La création elle-même provient toujours d'un intervenant extérieur qui décide d'agir systématiquement ou ponctuellement sur une pathologie sociale qu'ainsi il institue. Tout comme pour les cas précis des clubs ou équipes de prévention, la création d'un secteur se justifie comme réponse à trois types de besoins.

Le premier représente le besoin des inadaptés, c'est ce que Lascoumes (74) nomme « besoin de socialisation ». Si l'on se rappelle les trois instances que nous avons décrites (socialisation, contrôle social, suppression sociale) on se souvient que le contrôle social, instance dans laquelle entre l'action éducative spécialisée, utilise les carences de la première instance de socialisation. En ce sens, le secteur remplit bien sa fonction d'action éducative spécialisée et donc de contrôle social, puisqu'il représente une mise en place des moyens permettant de récupérer (le langage officiel dit plutôt « réinsérer ») « l'inadapté » à l'instance de socialisation. Dans le discours officiel, le constat de carence entraîne un besoin d'identification à l'adulte-modèle que seront l'éducateur, le psychiatre...

D'autre part, l'échec de l'école et de la formation professionnelle ont entraîné souvent l'oisiveté suite au refus de la « chaîne ». Et, pour répondre aux besoins de « l'inadapté », le secteur devra lui donner un statut social. Le dernier type de besoins auquel répondra le secteur sera celui des « milieux inadaptés ». Le prolétariat et le sous-prolétariat seuls « bénéficient » des clubs et équipes de prévention, mais aussi représentent la majorité de la clientèle des assistantes sociales de secteur, des commissions de circonscription, des psychiatres de secteur... C'est à leurs besoins que le secteur est également censé répondre. Il doit permettre une prise en charge des problèmes par les intéressés eux-mêmes, à la suite d'une action éducative spécialisée et se présente comme médiateur entre le milieu pathogène et la société afin d'arrêter la ségrégation.

Nous connaissons dans ces deux types de réponse l'idéologie que nous dénonçons depuis le début de cet article et qui n'a pour but que de masquer le contrôle social. Aussi, l'analyse de Lascoumes sur les besoins reconstruits (troisième type de réponse) prend elle ici toute sa dimension. Selon l'auteur, le discours officiel s'efforce de faire oublier l'acte de pouvoir, extérieur au milieu cible, qui a décidé de l'intervention. « On laisse croire ainsi que la demande est venue du milieu lui-même et que c'est lui qui mandate les éducateurs. Les intermédiaires et commanditaires disparaissent. Soudain, la filiation avec les institutions locales s'évanouit. Les « inadaptés » prenant soudain conscience de leurs « maux » font appel aux « guérisseurs » spécialisés ».

---

(74) *Opus cité.*

Cette remarque qui ne s'appliquait au départ que pour l'activité des clubs ou équipes de prévention est extensible à l'explication de tout secteur. Ainsi, le psychiatre de secteur se présente également comme une réponse aux besoins exprimés par le « psychiatrisé » et son milieu. Or, le secteur n'est pas une réponse à un besoin des « inadaptés » mais une réponse à une réponse. La philosophie de l'inadaptation est appliquée sur les classes dominées pour mieux cacher leur situation alors que les actes que recouvrent les notions de délinquance et d'inadaptation ne représentent qu'une réponse à la domination de classe. C'est en ce sens que Serge Adam et Gérard Vincent signèrent, il y a quelque temps, un article dans la revue « Femmes et mondes » sous le titre provocateur de : « la délinquance est un caprice ». Ce n'est qu'un moyen d'exprimer une révolte, un désespoir, un autre moyen pour être la maladie mentale. Il n'y a donc pas demande implicite d'un secteur de la part des inadaptés, mais s'il existe une demande, c'est une demande de changement social. Et, c'est le rôle des travailleurs sociaux et des « psy » que de reconstruire l'objet de la demande, de transformer le désir en fonction du besoin pour les classes dominantes d'ordre et de mise au travail des classes dangereuses.

C'est ce qu'exprime Stourdze (75) à travers la notion de désir désamorcé : « l'Etat s'emploie à interpréter les besoins collectifs qui justifient les investissements à long terme. La demande, comme demande d'un désir qui se définit au-delà des besoins, légitime la reproduction des rapports économiques et sociaux. Il devient alors clair que la référence à l'opinion, au public, aux besoins collectifs, c'est la prise en charge de la demande comme désir désamorcé ».

### 3° *Le fonctionnement du secteur.*

L'organisation des secteurs repose sur une même base : implanter dans un espace géographique un ou plusieurs techniciens (éducateurs, spécialisés, psychiatres, psychologues, assistantes sociales, médecins...) afin de détecter les déviants et les socialiser.

L'instrument de contrôle social principal dans le secteur est « la médiation » au sens d' « être au milieu de » pour s'interposer. Peyre (76) situe à cinq niveaux le rôle médiateur : entre les hommes, entre les hommes et les structures sociales, les institutions, les cultures, les droits et les devoirs. Le contrôle social sectorisé se fonde sur la position d'intermédiaire qu'exerce le travailleur social ou le « psy ». Cet intermédiaire doit servir de modèle ; de la relation affective qu'il offre découle le transfert permettant le changement individuel des déviants. Selon Lascoumes (77) le rôle de médiateur « peut s'incarner schématiquement dans deux types de pratique : une est centrée sur les loisirs, l'autre sur une situation pseudo-analytique ». La pratique axée sur les loisirs vise à permettre un défoulement, une canalisation des pulsions agressives, dans un cadre socialement admis, à occuper, à apprendre progressivement les règles de la vie sociale, en canalisant l'instabilité, l'égoïsme...

(75) Y. STOURDZE, « Le désir désamorcé », *Epistémologie sociologique*, 1972, n° 4.

(76) PEYRE, « Enquête sur certains aspects des besoins socio-pédagogiques de trois milieux de prévention », *Annales de Vaucresson*, 1969.

(77) *Opus cité*.

La pratique axée sur une situation « pseudo-analytique » quant à elle, suppose qu'une relation de confiance soit établie avec le « client ». L'intermédiaire s'efforce de passer alors avec lui un contrat analytique à base d'entretiens individuels. Si l'intermédiaire est un psychiatre ou un psychanalyste, l'interprétation se fait directement. S'il s'agit d'un éducateur ou d'une assistante sociale, le recours au psy est indispensable pour décoder et, dans ce cas, l'intermédiaire enregistre questions et réponses, assurant à plein un rôle de « rabatteur ».

Une fois de plus, l'aliénation au pouvoir du psy est présente et, l'objectivité du « traitement » par intermédiaire peut être sérieusement mise en cause. Le rôle de rabatteur des travailleurs sociaux et éducateurs vers les « psy » se double d'un rôle de rabatteur du secteur lui-même. Nous avons étudié dans notre première partie les rapports nouveaux qui existaient entre la police et les travailleurs sociaux, et nous avons rappelé que tout secteur pouvait saisir une instance capable d' « orienter » le déviant identifié par le secteur comme dépassant sa compétence vers une institution fermée. Tel sera le cas du psychiatre qui demandera l'internement d'office (loi du 30 juin 1838) ou suscitera le placement volontaire, tel sera le cas de l'assistante sociale de secteur qui saisira la C.D.E.S. ou la C.O.T.O.R.E.P. par l'intermédiaire de la D.D.A.S.S. ou qui saisira directement le juge des enfants. Répétons-le, le secteur n'est pas encore une alternative et son organisation repose sur sa coexistence avec d'autres institutions éducatives spécialisées fermées et avec les institutions de suppression sociale.

Mais l'action du secteur est normalisatrice en cachant sous sa fonction idéologique, sa fonction répressive. Il limite la déviance et favorise la reproduction sociale, en permettant, en outre, à chacun, et particulièrement au prolétariat et au sous-prolétariat d'intégrer les rapports de production à la place qui leur revient.

Il est possible de distinguer trois modes d'organisation des secteurs selon qu'ils soient dûs à une initiative publique (ex. : D.D.A.S.S.), parapublique (ex. : C.A.F.) ou privée (ex. : association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901).

Dans le premier cas, le contrôle social s'effectuera directement par l'Etat, dans le second cas par sa tutelle sur l'organisme gestionnaire et, dans le troisième par le contrôle du relais que constitue l'association comme nous l'indiquons précédemment.

Dans ces différents cas, l'aménagement du pouvoir au sein de la structure sectorielle se fera selon les schémas administratifs classiques (ex. : D.D.A.S.S. et C.A.F.) ou selon le processus plus compliqué de l'association. Mais tous les modes seront possibles : totalitaire, participatif, autocontrôlé ou parallèle. Cependant le contrôle social restera immuable.

\* \*

Le champ d'action de l'action éducative spécialisée est donc représenté par les personnes qui, pour des raisons physiques, psychologiques ou sociales, ne peuvent ou ne veulent assumer les rôles que les instances de socialisation ont essayé de leur attribuer. Elle dispense alors une « éducation spécialisée », destinée à faire admettre aux clients les rôles qu'ils refusent ou à leur en donner d'autre (ex. : handicapé travaillant

au centre d'aide par le travail). L'action éducative spécialisée se présente comme une action destinée à améliorer la condition de handicapés et à ce titre s'exerce sur une population déterminée vivant dans une périphérie du système social. Elle agit « pour le bien » des déviants de telle sorte qu'elle parvient, tout en ne renvoyant pas la réponse originale du déviant à la société, à apparaître comme l'expression, la demande même de celui-ci.

Si l'action éducative spécialisée instrument de contrôle social échoue, le client sera dirigé vers des institutions de suppression sociale. Mais cette solution n'est envisageable qu'en dernier ressort. En effet, le contrôle social de l'action éducative spécialisée possède une plus grande efficacité que la suppression sociale temporaire. D'autre part, le contrôle social de l'action éducative spécialisée s'insère dans toutes les couches sociales et, si l'instance de suppression sociale reçoit des individus, l'action éducative spécialisée par l'intermédiaire d'un individu contrôle une famille, un quartier ou un secteur.

La situation actuelle de l'action éducative spécialisée est marquée par un lourd passé historique caractérisé par deux attitudes sociales : la répression puis l'assistance. C'est avec l'avènement de l'Etat moderne que se sont écroulés les modes anciens de régulation des attitudes sociales. Et de nouvelles institutions telles que l'action éducative spécialisée apparaissent comme la reconnaissance de l'échec des sociétés à assurer l'intégration sociale ou à naturaliser les déviants. Aux carences de la famille, de l'école, de l'habitat, etc. répond la prise en charge par de nouvelles institutions » (78). Cette évolution s'est articulée autour de plusieurs concepts. Les phénomènes de déviance, d'anormalité, d'inadaptation et d'exclusion ont tout d'abord été isolés en se référant au consensus général de la société à la norme défini par l'Etat, appuyé pour ce faire par les sciences médicales et humaines. C'est-à-dire, que l'Etat a du faire admettre, pour maintenir le système politico-économique axé sur la productivité et la standardisation, qu'il fallait oublier la logique de l'être vivant s'exprimant en termes d'identité et de différenciation. Après quoi, l'Etat s'est doté progressivement d'un arsenal de moyens de contrôles aboutissant aux deux lois du 30 juin 1975 qui lui permettent de contrôler totalement les associations et les personnes.

Nous avons vu que dans un souci d'efficacité les nouvelles stratégies de contrôle social ont déplacé la cible des classes dangereuses vers le contrôle des individus déviants, permettant ainsi de contrôler toujours plus d'individus tout en surveillant très étroitement les classes dangereuses. Cependant, le nom de ces dernières n'est pas prononcé, ce qui permet de poursuivre le discours niant l'existence de la lutte des classes.

Nous voudrions illustrer nos propos par une enquête que nous avons menée en collaboration avec la direction régionale de Champagne-Ardenes de l'I.N.S.E.E. et les différents intervenants sociaux travaillant sur la ville de Reims (79). Cette enquête dont le but était d'étudier les conditions de vie des deux mille familles rémoises ayant des enfants et un revenu imposable inférieur au SMIC (soit 7 % des familles rémoises) au 31 décembre 1976, nous permet d'approcher l'action éducative spécialisée sous un autre angle : Nous partions d'une population pour décou-

---

(78) B. GINISTRY, « De la co-prévention », *Droit social*, n° 11, nov. 1974, numéro spécial, « L'exclusion sociale ».

(79) Les résultats de cette enquête ne sont pas encore publiés à ce jour.

vrir les incidences des différentes formes de l'action sociale et non plus de l'inverse. Il convenait donc d'isoler les familles les plus pauvres. Or, un bas revenu n'a de sens que par rapport à celui qui le perçoit : il n'a pas la même signification lorsqu'il concerne un étudiant qui changera totalement sa situation dans les trois ans qui suivent et un couple de quarante ans. C'est pour rendre les situations des ménages étudiés plus comparables du point de vue des revenus qu'ils perçoivent que l'étude n'a concerné que les familles pauvres ayant des enfants à charge au sens de la législation de la sécurité sociale, c'est-à-dire les enfants de moins de 16 ans. L'enquête a porté sur une zone géographiquement limitée (l'agglomération de Reims) afin de permettre la vérification des informations recueillies et une étude en profondeur. La liste des familles a été obtenue par référence aux revenus figurant aux fichiers des diverses caisses d'allocations familiales (régime général, régime agricole, mairie). Les fonctionnaires titulaires et auxiliaires ainsi que le personnel du centre hospitalier régional, les allocataires de la S.N.C.F., d'E.D.F.-G.D.F., de la banque de France en étant exclus faute d'avoir pu obtenir des renseignements complets. Ces données ont été ensuite complétées par celles du fichier de la taxe d'habitation, les listes d'enfants affectés dans les classes spéciales de l'Education nationale ou relevant des établissements recensés par le C.R.E.A.I. Chacun de ces établissements a fourni la liste de ces élèves pour l'année scolaire 1976-1977. Un certain nombre d'enquêtes complémentaires ont été effectuées au bureau d'aide sociale, à la D.D.A.S.S. auprès des offices d'H.L.M., à l'ASSEDIC, auprès du juge des enfants. L'étude enfin a tenu compte de deux types de revenus, le revenu absolu de la famille et le revenu par unité de consommation (selon que l'on apprécie la faiblesse des revenus par rapport au revenu absolu ou au revenu par unité de consommation on détermine deux ensembles de familles ayant les revenus les plus faibles). Chacun de ces deux ensembles de familles pauvres a été regroupé dans un fichier.

Outre des constatations démographiques, et de structuration du budget familial, cette enquête montre que 66 % de ces familles sont logées par les offices d'H.L.M. dans des quartiers où nous constatons la présence d'associations éducatives en milieu ouvert (sauvegarde, clubs ou équipes de prévention, associations exerçant une action socio-éducative liée au logement...). Par ailleurs, on constate que les enfants des familles pauvres ont deux fois plus de risques d'être qualifiés d'inadaptés ; ainsi 12 % des enfants des familles les plus pauvres sont inadaptés (selon les critères adoptés par notre système éducatif, social et judiciaire) ou « en danger », de le devenir contre 6 % des enfants rémois : sur 4 enfants inadaptés 1 est issu d'une des 2 000 familles les plus pauvres. Si nous nous tournons vers « l'enfance en danger », c'est-à-dire vers les enfants placés soit dans une famille nourricière, soit dans un établissement spécialisé alors qu'ils n'ont commis aucune faute ni délit mais dont le milieu risque de les mettre en danger, nous constatons que près de 35 % de ces enfants sont issus des familles les plus pauvres (c'est-à-dire des 2 000 familles sur les 50 000 familles rémoises). Près de 5 % des enfants des familles pauvres sont considérés comme étant « en danger ». Un enfant d'une famille pauvre est trois fois plus souvent « en danger » qu'un enfant d'une famille rémoise.

Les mêmes constatations peuvent être effectuées à propos des enfants déficients intellectuels puisque 22 % de ceux-ci sont des enfants des 2 000

familles les plus pauvres. Un enfant de « pauvres » d'âge scolaire sur 7 est « déficient intellectuel » soit 2 fois plus souvent qu'un enfant rémois.

	<i>Nombre d'enfants pauvres</i>	<i>Nombre d'enfants rémois</i>	<i>Enfants pauvres ----- Enfants rémois</i>
<b>ENFANTS EN DANGER</b>			
— Placés (recueil temporaire, placement familial, enfance surveillée .....	199	513	38 %
— Action éducative en milieu ouvert .....	86	320	27 %
	282	827	34 %
<b>ENFANTS INADAPTES</b>			
— Déficients intellectuels sans troubles associés .....	435	1805	24 %
— Avec troubles associés .....	46	436	11 %
— Délinquants .....	6	29	21 %
— Total enfants inadaptés .....	487	2270	22 %
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b> .....	769	3097	25 %

Quant aux enfants placés en assistance éducative auprès d'établissements « habilités justice », près d'un quart d'entre eux sont des enfants appartenant aux 2 000 familles les plus pauvres. Le tableau ci-dessus résume ces chiffres :

Enfants pauvres inadaptés

Ajoutons que le rapport  $\frac{\text{Enfants pauvres inadaptés}}{\text{Tous les enfants pauvres}}$  fait apparaître

Tous les enfants pauvres

une proportion de 23 % et un enfant pauvre sur 4 est donc inadapté. Cette moyenne recouvre en fait des disparités par quartiers très importantes et dans certains quartiers, cette probabilité atteint une chance sur deux.

Or, les enfants de ces 7 % de familles les plus pauvres de Reims représentent un phénomène cumulatif de reproduction de l'inadaptation. Tous les intervenants sociaux sont unanimes, lorsque les enfants inadaptés ont des enfants, ceux-ci sont inadaptés dans les mêmes proportions, augmentant ainsi le nombre des inadaptés. Les pouvoirs publics ne s'y trompent pas lorsqu'ils définissent les modalités de recensement des handicapés. Ils interdisent que l'on se penche sur les origines sociales. Une lettre du ministre de la Santé datée du 5 avril 1978 et adressée au président de l'U.N.A. confirme cette condition d'utilisation des statistiques en ces termes : « En ce qui concerne la nomenclature, elle devrait exclure

toute rubrique " sociale ", telle que la catégorie socio-professionnelle des parents ou leur nationalité ». Les classes dangereuses constituent donc toujours le centre de la cible, le point nodal ; mais l'action éducative spécialisée touche également les zones périphériques des autres classes sociales. En désinstitutionnalisant la déviance, le contrôle social s'est étendu. Et, chaque jour, c'est la vie quotidienne de chaque français qui est traversée par une action de contrôle social.

Le moment de l'universalité de l'institution laisse de moins en moins de place au moment de la singularité ; la sectorisation et les fichiers annoncent le moment de la totalité.

Aussi, nous ne concluerons pas en nous demandant ce que sera demain l'action éducative spécialisée, ou ce que nous voudrions qu'elle soit : nous rappellerons simplement la phrase de P. Virilio (80) « Un appareil de contrôle social se met en place désormais sans que nous puissions encore en comprendre directement les tenants et les aboutissants... Toute politique va tendre à s'organiser autour de nos faiblesses, de nos infirmités les plus infimes ».

---

(80) P. VIRILIO, *Opus cité*.